

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155  
N° 6**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana  
no Pepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	<b>Pages</b>
Arrêté n° HC 11 MAC du 13 janvier 2006 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2006 .....	458
Arrêté n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2006.	460
Arrêté n° HC 22 du 24 janvier 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française .....	462
Arrêté n° HC 43 SAM du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific .....	462
Arrêté n° 160021 AC DIR ADM du 26 janvier 2006 portant nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique au service d'Etat de l'aviation civile .....	462
Arrêté n° HC 43 DAF/PERS/ET du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité l'ordonnateur secondaire délégué .....	463
Arrêté n° 206 DRCL du 2 février 2006 habilitant des journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2006 .....	464
Arrêté n° HC 211 DRCL du 2 février 2006 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir dans la commune de Tumaraa .....	464
Arrêté n° 4 ISLV du 3 février 2006 portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa le 5 mars 2006 et éventuellement le 12 mars 2006 en vue du renouvellement du conseil municipal .....	465

**EXTRAITS**

Arrêté n° 544 MIDCR du 13 décembre 2005 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Jeune Chambre Economique de Tahiti pour la réalisation du projet "Réalisation d'une bande dessinée sur les récifs coralliens" (IFRECOR) ministère de l'outre-mer, FIDES, section générale, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2005) .....	465
---	-----

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2006-10 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et portant affectation de son résultat .....	466
Délibération n° 2006-11 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah .....	466
Délibération n° 2006-12 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2004 .....	467
Délibération n° 2006-13 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004 et affectant son résultat .....	468
Délibérations n° 2006-14 à n° 2006-16 APF du 2 février 2006 portant respectivement approbation des comptes financiers pour l'exercice 2004 : - de l'Institut de la communication audiovisuelle ; - du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha ; - de l'établissement public Heiva Nui .....	468
Délibération n° 2006-17 APF du 2 février 2006 rapportant l'article 2 de la délibération n° 2005-123 APF du 20 décembre 2005 .....	470
Avis n° 2006-1 A/APF du 2 février 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine. ....	470

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1099 CM du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial .....	471
Arrêté n° 80 CM du 27 janvier 2006 portant désignation de l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et de ses suppléants. ....	471
Arrêté n° 84 CM du 30 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui .....	472
Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2006 modifiant la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 qui porte création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et complétant l'objet social de l'établissement qui devient Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva .....	472
Arrêté n° 91 CM du 1er février 2006 relatif à un vœu émis sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics .....	473
Arrêté n° 92 CM du 2 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete. ....	477
Arrêtés n° 94 et n° 95 CM du 2 février 2006 portant nominations de Mme Jeanne Chane, préparatrice de vanille, et M. Sacha Martin, exportateur de vanille, en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti .....	477

### EXTRAITS

Arrêté n° 74 CM du 26 janvier 2006 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Faaite (archipel des Tuamotu) pour une exploitation de classe 2B à vue de jour (ATR 42) .....	478
Arrêté n° 75 CM du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu .....	478

Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2006 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 546 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des conventions d'emprunts pour un montant total de 1,8 milliard de francs CFP avec la Banque de Tahiti (groupe Caisse nationale des comptes d'épargne et de prévoyance) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005. ....	478
Arrêté n° 82 CM du 27 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 1191 CM du 22 décembre 2005 portant octroi à la société Cruise West du bénéfice des dispositions incitatives applicables au paquebot Spirit Of Oceanus effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française. ....	478
Arrêté n° 83 CM du 27 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 944 CM du 7 juin 2004 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une propriété sise dans la commune de Uturoa, consentie au profit de M. et Mme Jean-Gilbert et Catherine Puchon (née Luga). ....	478
Arrêté n° 87 CM du 31 janvier 2006 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 5-05 IC du 22 décembre 2005 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat 2004 de l'Institut de la consommation.	478
Arrêté n° 88 CM du 31 janvier 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-05 IC du 22 décembre 2005 de l'Institut de la consommation. ....	478
Arrêté n° 90 CM du 31 janvier 2006 portant acquisition d'une parcelle de terre dénommée Baie du contrôleur - surplus, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 100 580 m <sup>2</sup> , ainsi que la route d'accès y afférent, appartenant à la Société agricole des îles Marquises (SAIM) . ....	478
Arrêté n° 96 CM du 2 février 2006 portant affectation de la terre Teponohu 1 et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Pirae, au profit du ministère en charge de la solidarité . ....	479
Arrêté n° 97 CM du 2 février 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-05 du 22 novembre 2005 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Polynésie française portant adoption de la nouvelle tarification des pensions, photocopiés, repas, locations de salles et hébergement. ....	479
Arrêté n° 98 CM du 2 février 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-05 du 22 novembre 2005 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Polynésie française fixant la tarification des produits du "fare vente" . ....	479
Arrêté n° 99 CM du 2 février 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-05 du 22 novembre 2005 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelles agricoles de Polynésie française portant attribution d'un complément d'indemnité de logement pour l'agent comptable . ....	479

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 458 PR du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 421 PR du 1er juin 2005 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire. ....	479
Arrêté n° 469 PR du 2 février 2006 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED). ....	480

### EXTRAITS

Arrêté n° 447 PR du 31 janvier 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Mahina pour l'acquisition de 2 camions à benne ménagère de 5 m <sup>3</sup> , d'un camion à benne de 5 m <sup>3</sup> , d'un chargeur excavateur et de 2 minibus de 33 places . ....	480
Arrêté n° 448 PR du 31 janvier 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un chargeur excavateur. ....	480
Arrêté n° 475 PR du 2 février 2006 portant nomination de M. Anthony Teraiamano en qualité de clerk d'huissier de justice assermenté à la société civile professionnelle Lehartel-Ueva "office d'huissier de justice" à Papeete. ....	480

### Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication

Arrêté n° 28 VP du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. ....	481
---	-----

Arrêté n° 29 VP du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes .....	481
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 24 VP du 26 janvier 2006 portant attribution de la licence de navigation charter professionnelle à M. Edouard George pour le bateau à moteur "Blue Water" .....	482
<b>Ministère des postes et télécommunications et des sports</b>	
Arrêté n° 19 MTS du 30 janvier 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française .....	482
<b>Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports</b>	
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 59 MET/STMA du 25 janvier 2006 autorisant le navire Kura Ora II de la SARL Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir l'atoll de Arutua lors de son voyage n° 13-05 du 26 décembre 2005 .....	482
Arrêté n° 60 MET du 26 janvier 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau ..	482
Arrêté n° 61 MET du 26 janvier 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	483
Arrêté n° 62 MET du 26 janvier 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu .....	483
Arrêtés n° 63 et n° 64 MET du 26 janvier 2006 portant agrément d'hydrosurfaces à Maupiti et Mopelia .....	483
Arrêtés n° 65 et n° 66 MET du 27 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429, C 430 et B 415 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Princesse-Heiata dans la commune de Pirae .....	483
Arrêté n° 68 MET du 30 janvier 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 17) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete ..	483
Arrêté n° 69 MET du 30 janvier 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	483
Arrêté n° 70 MET du 30 janvier 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau .....	483
Arrêté n° 72 MET/STT du 31 janvier 2006 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les îles de Tahaa et Rurutu .....	484
Arrêtés n° 75 à n° 81 MET du 31 janvier 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de MM. Laurent Daniel, Heirama Fearon et Mlle Christie Miriama Tama (Bora Bora), Mlle Elina Tavaearii (Maupiti), MM. Philippe Blanc et Christian Millecam (Raiatea), et Mlle Linda Ly (Tahaa) .....	484
Arrêté n° 82 MET du 31 janvier 2006 portant modification du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (ISLV) .....	485
Arrêtés n° 83 à n° 86 MET du 1er février 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CA 11, CA 13, CA 15, CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora .....	485

**Ministère de la mer**

Arrêté n° 63 MER du 30 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ..... 485

Arrêté n° 64 MER du 30 janvier 2006 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim ..... 486

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 65 à n° 70 MER/PRL du 1er février 2006 portant modification de divers arrêtés relatifs à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de plusieurs personnes à Arutua, Kauehi et Tahaa. 487

**Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines****EXTRAITS**

Arrêté n° 1 MPI du 27 janvier 2006 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. .... 488

Arrêté n° 2 MPI du 27 janvier 2006 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises ..... 488

**Ministère de la santé****EXTRAITS**

Arrêté n° 8 MSP du 25 janvier 2006 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée Baby Sweet sise à Papeete par Mme Marie Catherine Mellone ..... 489

Arrêté n° 9 MSP du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 16 MSP du 29 décembre 2004 autorisant Mlle Helata Ora et Mme Monike Ora à ouvrir une garderie dénommée Tifai sise à Taravao (lotissement Tevihonu au lot n° 40) ..... 489

Arrêté n° 10 MSP du 31 janvier 2006 portant habilitation de Mlle Delphine Le Gras, assistante de service social, diplômée d'Etat, à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ..... 489

**Ministère de la jeunesse, de la culture et du patrimoine****EXTRAITS**

Arrêté n° 1 MJC du 2 février 2006 autorisant M. Orliac Michel à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans les îles de Mangareva, Aukena, Taravai, Agakauitai et Akamanu, archipel des Gambier ..... 489

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 9-2006 APF/SG du 21 juin 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. .... 489

Arrêté n° 10 Prés. APF du 3 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 8 Prés. APF du 27 janvier 2006 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet ..... 490

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Pajara**

Délibération municipale n° 37-2005 du 22 décembre 2005 portant fixation des nouveaux tarifs de la restauration scolaire et municipale ..... 490

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 20 janvier 2006) ..... 491

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. (Extraits). (JORF du 24 janvier 2006) .....	497
Décret n° 2006-86 du 30 janvier 2006 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 31 janvier 2006) .....	506
Arrêté interministériel du 24 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 27 juin 2000 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale. (JORF du 31 janvier 2006) .....	509
Arrêté interministériel du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. (Extraits). (JORF du 2 février 2006) .....	510
Arrêté interministériel du 19 janvier 2006 portant règlement de comptabilité au ministère de l'outre-mer pour la désignation d'ordonnateurs secondaires. (JORF du 28 janvier 2006) .....	512
Arrêté ministériel du 23 janvier 2006 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes à la session 2006 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. (JORF du 2 février 2006) .....	513
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté ministériel du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 26 janvier 2006) .....	513
Arrêté ministériel du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 26 janvier 2006) .....	514
Arrêté ministériel du 26 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 1er février 2006) .....	514
Conventions de financement n° HC 41 et n° 42 ISLV du 29 décembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Tahaa et Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte". .....	514
Convention de financement n° 4-06 du 19 janvier 2006 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Contrôle de potabilité de l'eau" .....	515
Convention de financement n° 5-06 du 19 janvier 2006 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable de la commune de Moorea". .....	515
Convention de financement n° 2-06 TG du 26 janvier 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion à benne pour Tematangi" .....	515
Avenant n° HC 02 ISLV du 23 janvier 2006 à la convention de financement n° 6 ISLV du 4 avril 2002 relative à l'opération intitulée "Aménagement de la route d'accès à l'école de Taunoa à Tahaa, 3e tranche" .....	516

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 5365 DAF.REC-HYP du 7 juin 2005 portant recherche des héritiers de Mmes Ataheikua Joséphine Teikihuavanaka, Georgette Teikihuavanaka, Jeanne Teikihuavanaka, Césarine Teikihuavanaka, M. Ernest Teikihuavanaka, Mme Marie Joseph Teikihuavanaka, M. Rodolphe Teikihuavanaka, Mmes Armelle Vahinerii Teikihuavanaka, Marie Léontine Annie Teikihuavanaka, Mélanie Taua Teikihuavanaka, MM. Léon et Daniel Teikihuavanaka, Mme Laurence Fournier veuve Teikihuavanaka, MM. Alphonse, Albert et Eric Vaatete, Thérèse Ah Sam ou Ah Scha, Meano Dominique Teikihuavanaka, Emilienne Teahutapu, Terai Teahutapu, Irea Raihau épouse Putoa, Tetia Maitui, Fua a Tohi et ses parents, Tetahio a Rovau, Taati a Tiaiho, Teauhiva a Tiaiho, Faatoro a Pae, Mme Lo Kui épouse Fortin, Farera Teritehau, Ariiorai a Tiitae, Tuteura a Tiitae, Temauri a Paroe, Mme Toimata Tamaru épouse Faaroa Aunoo, Mme Tehahetua Marurai, Firipa a Pai, Manava a Tefa ou Teotara, Ninirei a Tetohu, Uratua Parara Richmond, Matarere Chebret, Li Sam n° 885, Manarii Temanaha, Temamae Chebret, Reva a Ahupu, Natua a Taimaue, Tuhiata a Rura, Tagata a Tamarua, Tetumu Tehopea a Teiva, Tinirau Ebb et de Teriitamataura a Mama. ....	516
--	-----

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-01 MLA.AU.UOC du 27 janvier 2006 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Bel Air à Moorea formulée par Me Dubouch .....	516
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de novembre 2005.....	516
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2006.....	517
Service des finances et de la comptabilité.— Barème des contractuels ANFA applicable à compter du 1er janvier 2006	519

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	520
Annonces diverses .....	537



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 11 MAC du 13 janvier 2006 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce

comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2006, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le FIP, répartis comme suit :

- intérêts : 4 034 077 F CFP ;
- capital : 9 879 846 F CFP.

Art. 2.— Le montant correspondant à l'échéance du mois de janvier sera versé à la commune concernée dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FIP**  
Annuités 2006 classées par mois d'échéance

Nature de l'emprunt	Commune	Référence emprunt	Date d'échéance	Code intérêts	Intérêts	Capital	Code capital	Annuité totale	Reste à amortir au 31/12/06	Dernière échéance
CS 89	Hitiia O Te Ra	02 985875 01 F	24/01/2002	140-23-01	985.609	3.820.735	260-23-01	4.806.344	8.576.863	2008
		annuité janvier 2006			985.609	3.820.735	0	4.806.344	8.576.863	
CDC	Hiva Oa	02 002 384 01 L	24/02/2002	140-52-01	86.458	145.971	260-52-01	232.429	740.779	2010
		annuité février 2006			86.458	145.971	0	232.429	740.779	
CDC	Tubuai	02 002 383 01 C	24/05/2002	140-15-03	157.487	236.406	260-15-03	393.893	1.228.592	2010
CDC	Taiarapu Est	02 002 332 01 J	24/05/2002	140-31-05	451.133	677.208	260-31-05	1.128.341	3.519.377	2010
		annuité mai 2006			608.620	913.614	0	1.522.234	4.747.969	
CDC	Moorea-Malao	02 002 330 01 R	24/08/2002	140-25-04	217.364	326.291	260-25-04	543.655	1.695.702	2010
CDC	Gambier	02 002 334 01 B	24/08/2002	140-65-01	90.226	135.442	260-65-01	225.668	703.871	2010
		annuité août 2006			307.590	461.733	0	769.323	2.399.573	
CDC	Arue	02 002 328 01 Y	24/11/2002	140-21-03	446.271	989.874	260-21-03	1.436.145	3.587.264	2009
CDC	Faaa	02 002 329 01 H	24/11/2002	140-22-05	689.371	1.529.096	260-22-05	2.218.467	5.541.374	2009
CDC	Teva I Uta	02 002 331 01 A	24/11/2002	140-33-06	645.919	1.432.713	260-33-06	2.078.632	5.192.094	2009
CDC	Taputapuātea	02 002 333 01 S	24/11/2002	140-45-05	264.239	586.110	260-45-05	850.349	2.124.037	2009
		annuité novembre 2006			2.045.800	4.537.793	0	6.583.593	16.444.769	
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>4.034.077</b>	<b>9.879.846</b>	<b>#REF!</b>	<b>13.913.923</b>	<b>32.909.953</b>	

**EMPRUNTS PRIS EN CHARGE PAR LE FIP**  
*Annuités 2006 classées par commune*

<i>Communes</i>	<i>Capital</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Annuité totale</i>
Raivavae	0	0	0
Rapa	0	0	0
Rimatara	0	0	0
Rurutu	0	0	0
Tubuai	236.406	157.487	393.893
<b>Iles Australes</b>	<b>236.406</b>	<b>157.487</b>	<b>393.893</b>
Arue	989.874	446.271	1.436.145
Faaa	1.529.096	689.371	2.218.467
Hitiia O Te Ra	3.820.735	985.609	4.806.344
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	326.291	217.364	543.655
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	0	0	0
Punaauia	0	0	0
Taiarapu-Est	677.208	451.133	1.128.341
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	1.432.713	645.919	2.078.632
<b>Iles du Vent</b>	<b>8.775.917</b>	<b>3.435.667</b>	<b>12.211.584</b>
Bora Bora	0	0	0
Huahine	0	0	0
Maupiti	0	0	0
Tahaa	0	0	0
Taputapuatea	586.110	264.239	850.349
Tumaraa	0	0	0
Uturoa	0	0	0
<b>Iles sous le Vent</b>	<b>586.110</b>	<b>264.239</b>	<b>850.349</b>
Fatu-Hiva	0	0	0
Hiva-Oa	145.971	86.458	232.429
Nuku-Hiva	0	0	0
Tahuata	0	0	0
Ua-Huka	0	0	0
Ua-Pou	0	0	0
<b>Iles Marquises</b>	<b>145.971</b>	<b>86.458</b>	<b>232.429</b>
Anaa	0	0	0
Arutua	0	0	0
Fakarava	0	0	0
Fangatau	0	0	0
Gambier	135.442	90.226	225.668
Hao	0	0	0
Hikueru	0	0	0
Makemo	0	0	0
Manihi	0	0	0
Napuka	0	0	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	0	0	0
Reao	0	0	0
Takaraoa	0	0	0
Tatakoto	0	0	0
Tureia	0	0	0
<b>Tuamotu-Gambier</b>	<b>135.442</b>	<b>90.226</b>	<b>225.668</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9.879.846</b>	<b>4.034.077</b>	<b>13.913.923</b>

**ARRETE n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Considérant que le comité des finances locales de la Polynésie française, prévu par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004, sera constitué en 2006 et qu'il pourra alors statuer sur un éventuel ajustement des dotations globales ;

Considérant que le versement de ces dotations ne peut être suspendu et qu'il convient de reprendre les montants antérieurement retenus, sur la base de l'exercice 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2006, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2006, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**Fonds Intercommunal de Péréquation :**  
**versement d'acomptes provisionnels sur :**  
**la Dotation global non affectée de fonctionnement (DGNAF)**  
**et la Dotation non affectée d'investissement (DNAI)**

communes	acomptes provisionnels mensuels pour 2006	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4.791.712	847.083
Rapa	2.050.413	847.083
Rimatara	4.291.105	847.083
Rurutu	10.680.176	1.716.305
Tubuai	9.512.842	1.549.529
<b>Iles Australes</b>	<b>31.326.248</b>	<b>5.807.083</b>
Arue	31.708.627	5.570.088
Faaa	103.572.457	18.486.509
Hitiia O Te Ra	27.059.203	4.533.636
Mahina	45.300.967	7.895.034
Moorea-Maiao	59.107.154	10.073.698
Paea	41.484.041	6.934.597
Papara	31.274.941	4.924.294
Papeete	118.914.739	17.250.650
Pirae	52.094.173	8.876.039
Punaauia	74.591.257	13.785.127
Taiarapu-Est	38.090.167	5.960.817
Taiarapu-Ouest	21.000.249	3.477.143
Teva I Uta	26.990.232	4.284.038
<b>Iles du Vent</b>	<b>671.188.207</b>	<b>112.051.670</b>
Bora-Bora	32.429.187	5.265.958
Huahine	24.977.792	4.103.673
Maupiti	4.463.475	847.083
Tahaa	21.244.775	3.543.676
Taputapuatea	16.428.882	2.782.354
Tumaraa	12.466.995	2.126.484
Uturoa	17.269.936	2.621.390
<b>Iles Sous le Vent</b>	<b>129.281.042</b>	<b>21.290.618</b>
Fatu Hiva	2.589.063	847.083
Hiva Oa	10.474.015	1.727.303
Nuku Hiva	13.270.452	2.166.007
Tahuata	2.824.768	847.083
Ua Huka	2.809.686	847.083
Ua Pou	10.140.689	1.634.710
<b>Iles Marquises</b>	<b>42.108.673</b>	<b>8.069.269</b>
Anaa	3.098.914	847.083
Arutua	6.250.867	1.086.273
Fakarava	6.397.509	1.174.963
Fangatau	1.161.114	847.083
Gambier	4.638.647	847.083
Hao	8.764.573	1.468.546
Hikueru	901.923	847.083
Makemo	6.856.885	1.284.732
Manihi	4.975.356	921.867
Napuka	1.576.188	847.083
Nukutavake	1.388.379	847.083
Puka Puka	847.969	847.083
Rangiroa	14.567.203	2.701.013
Reao	2.389.180	847.083
Takaroa	6.191.208	1.125.248
Tatakoto	997.364	847.083
Tureia	1.576.188	847.083
<b>Iles Tuamotu Gambier</b>	<b>72.579.467</b>	<b>18.233.472</b>
<b>TOTAL</b>	<b>946.483.637</b>	<b>165.452.112</b>

**ARRETE n° HC 22 du 24 janvier 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport du 8 octobre 2005 de l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de gendarmerie de la Polynésie française, au lieutenant René Chanoine, officier adjoint de la police judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. l'adjudant-chef Frédéric Journet, commandant la brigade de prévention de la délinquance juvénile du commandement de gendarmerie pour la Polynésie française, qui a porté secours à deux enfants lors d'un éboulement dans la vallée de la Fautaua, malgré le danger persistant de chute de pierres, le jeudi 6 octobre 2005.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 43 SAM du 24 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 septembre portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 77-758 du 7 juillet 1977 rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et à la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et le règlement annexé à l'arrêté, en particulier sa division 233 ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité rendu sur la base du rapport de la mise en service en date du 2 mars 2001 ;

Vu le plan d'alerte et de sauvetage présenté par la SARL Spirit Of Pacific ;

Vu la convention d'assistance passée entre Spirit Of Pacific d'une part et les entreprises de plongée Bora Bora Diving Center et Tope Dive ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Marques, gérant de la SARL Spirit Of Pacific, d'autorisation de plonger à l'intérieur du lagon de Bora Bora ;

Vu la demande présentée par M. Jacques Marques, gérant de la SARL Spirit Of Pacific, d'autorisation de plonger hors du lagon de Bora Bora ;

Vu les 5 sites de plongée agréés par la commission centrale de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific,

Arrête :

Article 1er.— Le 4e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 435 SAM du 4 novembre 2005 relatif à l'utilisation du sous-marin "Spirit Of Pacific" par la SARL Spirit Of Pacific est modifié comme suit :

*Au lieu* : "La navigation de nuit est prescrite" ;  
*Lire* : "La navigation de nuit est proscrite".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 160021 AC.DIR.ADM du 26 janvier 2006 portant nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique au service d'Etat de l'aviation civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

\*Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5013842 du 12 décembre 2005 portant mutation de M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique du SEAC/PF ;

Vu la décision n° 160003 DIR.ADM du 6 janvier 2006 fixant la date du début de séjour de M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, 6e échelon, est nommé, à compter du 30 janvier 2006, chef du service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Michel Boschat.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 43 DAF/PERS/ET du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services, pendant la vacance du poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche plaçant M. Alain Duprat, conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance de poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 12 DAF/PERS/ET du 5 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Duprat, secrétaire général du vice-rectorat, chargé d'assurer la responsabilité des services pendant la vacance de poste du vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

- .....
- “ programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire ;
- programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale” ;

*Lire :*

- .....
- “ programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire, à l'exclusion de l'action 14 : immobilier ;
- programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale, à l'exclusion de l'action 08, sous-action 04, titre 6”.

Le reste inchangé.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général du vice-rectorat, le directeur de l'administration et des finances et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 206 DRCL du 2 février 2006 habilitant des journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis le 16 janvier 2006 par la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Polynésie française en 2006 les quotidiens suivants :

- la Dépêche de Tahiti ;
- les Nouvelles de Tahiti.

Art. 2.— Ces journaux devront respecter les tarifs fixés par les autorités du pays.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 211 DRCL du 2 février 2006 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir dans la commune de Tumaraa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 121-2 du code des communes de Polynésie française ;

Vu les articles L. 225-1 et R. 124 du code électoral ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 modifiée portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Vu la démission de l'ensemble du conseil municipal de la commune de Tumaraa ;

Vu l'arrêté n° HC 23 BAJC du 25 janvier 2006 portant mise en place d'une délégation spéciale chargée d'expédier les affaires courantes dans l'attente du renouvellement du conseil municipal de la commune de Tumaraa ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de conseillers municipaux à élire et la répartition des sièges à pourvoir dans la commune de Tumaraa sont déterminés conformément au tableau dressé ci-après :

Commune	Population municipale totale	Nombre de conseillers à élire	Nom des communes associées	Nombre d'habitants par commune associée	Nombre de sièges par commune associée
Tumaraa	3 409	23	Fetuna	361	3
			Tehurul	467	3
			Tevaitoa	1 688	11
			Vaiaau	893	6

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 4 ISLV du 3 février 2006 portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa le 5 mars 2006 et éventuellement le 12 mars 2006 en vue du renouvellement du conseil municipal.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la constitution, et notamment ses articles 74 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral, et notamment ses articles L. 386 et L. 247 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles 121-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 211 DRCL du 2 février 2006 constatant le nombre de conseillers à élire et déterminant le nombre de sièges à pourvoir dans la commune de Tumaraa ;

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Tumaraa ont démissionné dans leur ensemble par courriers du 10 janvier 2006 reçus à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le même jour ;

Considérant que ces démissions sont devenues effectives, en application des dispositions de l'article L. 121-21 du code des communes de la Polynésie française, à compter de leur accusé de réception par le haut-commissaire, le 23 janvier 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions susvisées du code des communes de la Polynésie française, et notamment de son article L. 121-7, de procéder au renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates de ces élections,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Tumaraa sont convoqués le dimanche 5 mars 2006 afin de procéder au renouvellement du conseil municipal.

Art. 2.— En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 12 mars 2006.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.  
François PROISY.

**Par arrêté n° 544 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet et description de l'opération***

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 65 783 €, soit 7 850 000 F CFP, affecté à l'association Jeune chambre économique de Tahiti pour la réalisation d'une bande dessinée sur les récifs coralliens.

Dans le cadre des actions pour la protection de l'environnement de l'association, cette dernière souhaite participer à l'élaboration d'une bande dessinée pour sensibiliser les jeunes de 11 ans et plus à la protection des lagons en mettant l'accent sur la biodiversité de cet écosystème.

*Coût de l'opération et délai d'exécution*

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 65 783 €, soit 7 850 000 F CFP.

Cette opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	65 783 €, soit 7 850 000 F CFP
.....	.....

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2006-10 APF du 2 février 2006 portant adoption du compte financier de l'exercice 2004 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et portant affectation de son résultat.**

NOR : CPL0502357DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3-2006 du 6 janvier 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I (en F CFP)	Section II (en F CFP)	Total (en F CFP)
Recettes	146 038 096	3 170 868	149 208 964
Dépenses	<u>125 370 300</u>	<u>101 755</u>	<u>125 472 055</u>
Résultats	+ 20 667 796	+ 3 069 113	+ 23 736 909

Le montant total des recettes du compte financier 2004 est de 149 208 964 F CFP et celui des dépenses est de 125 472 055 F CFP.

Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2004 présente un résultat global excédentaire de 23 736 909 F CFP.

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004, qui est excédentaire de 20 667 796 F CFP, est affecté au compte 110 (report à nouveau, solde créditeur).

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*La présidente,*  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-11 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

NOR : CSP0502405DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée de la Polynésie française créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 4 mars 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-03 CSPC du 19 décembre 2003 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2004 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 18 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2006 du 6 janvier 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *neuf cent cinquante millions six cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante et un francs CFP* (950 683 761 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	733 333 333 F CFP
2) Section des opérations en capital .....	217 350 428 F CFP
Total général .....	950 683 761 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *un milliard trente et un millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente-cinq francs CFP* (1 031 299 035 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	814 434 035 F CFP
2) Section des opérations en capital .....	216 865 000 F CFP
Total général .....	1 031 299 035 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	950 683 761 F CFP
Dépenses .....	1 031 299 035 F CFP
Résultat .....	- 80 615 274 F CFP

Art. 4.— Le résultat déficitaire de l'exercice 2004 de la section de fonctionnement est affecté au compte 119, report pour un solde débiteur de 81 100 702 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

## DELIBERATION n° 2006-12 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2004.

NOR : TFT0502792DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1186 CM du 22 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 20-2006 du 26 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2004, est arrêté à la somme de *trois cent quarante-trois millions sept cent vingt-trois mille deux cent onze francs CFP* (343 723 211 F CFP) se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement .....	316 042 299 F CFP
Section d'investissement .....	27 680 912 F CFP
Total .....	343 723 211 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2004, est arrêté à la somme de *trois cent quarante-trois millions quatre cent six mille treize francs CFP* (343 406 013 F CFP) se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement .....	296 140 410 F CFP
Section d'investissement .....	47 265 603 F CFP
Total .....	343 406 013 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture de l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I (en F CFP)	Section II (en F CFP)	Total (en F CFP)
En recettes	316 042 299	27 680 912	343 723 211
En dépenses	296 140 410	47 265 603	343 406 013
En résultat :			
- Excédent	19 901 889		317 198
- Déficit		- 19 584 691	

Art. 4.— Le résultat global de la section de fonctionnement de l'exercice 2004, soit un excédent de 19 901 889 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur) .. 19 901 889 F CFP

Le résultat global, soit un excédent de 317 198 F CFP, vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*La présidente,*  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-13 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004 et affectant son résultat.**

NOR : CAP0501676DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 7 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2006 du 12 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-quatorze francs CFP* (278 883 974 F CFP) se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement ..... 268 429 965 F CFP  
Section d'investissement ..... 10 454 009 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-huit millions sept cent quatre mille cinq cent cinquante-neuf francs CFP* (248 704 559 F CFP) se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement..... 238 989 795 F CFP  
Section d'investissement..... 9 714 764 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	268 429 965	10 454 009	278 883 974
Dépenses	<u>238 989 795</u>	<u>9 714 764</u>	<u>248 704 559</u>
Résultats	29 440 170	739 245	30 179 415

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du Conservatoire artistique de la Polynésie française, soit un excédent de 29 440 170 F CFP, est affecté comme suit : compte 110, report à nouveau (solde créditeur).

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Juliana MATI.

*La présidente,*  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-14 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2004.**

NOR : ICA0501574DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 20 septembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2006 du 26 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *quatre-vingt millions neuf cent trente-huit mille cent cinquante-sept francs CFP* (80 938 157 F CFP), se décomposant :

Section de fonctionnement .....	62 559 674 F CFP
Section d'investissement .....	18 378 483 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-douze millions soixante-quatre mille quatre cent soixante et un francs CFP* (92 064 461 F CFP), se décomposant :

Section de fonctionnement .....	79 808 017 F CFP
Section d'investissement .....	12 256 444 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement .....	- 17 248 343 F CFP
Section d'investissement .....	+ 6 122 039 F CFP
Résultat global .....	- 11 126 304 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-15 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier, exercice 2004, du musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha.**

NOR : MT10502369DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 18 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2006 du 26 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *deux cent vingt-sept millions dix-sept mille huit cent vingt-cinq francs CFP* (227 017 825 F CFP) se décomposant :

Section de fonctionnement .....	165 705 190 F CFP
Section d'investissement .....	61 312 635 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-cinq millions neuf cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-sept francs CFP* (255 924 787 F CFP) se décomposant :

Section de fonctionnement .....	193 781 847 F CFP
Section d'investissement .....	62 142 940 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	165 705 190	61 312 635	227 017 825
Dépenses	193 781 847	62 142 940	255 924 787
Résultat	- 28 076 657	- 830 305	
Diminution du fonds de roulement		Déficit	- 28 906 962

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-16 APF du 2 février 2006 portant approbation du compte financier 2004 de l'établissement public Heiva Nui.**

NOR : EHN0502412DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Heiva Nui ;

Vu l'arrêté n° 970 CM du 7 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 22-2006 du 26 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 383 798 711 F CFP (*trois cent quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent onze francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	379 323 669 F CFP
2) Section des opérations en capital.....	4 475 042 F CFP
Total général.....	383 798 711 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 390 387 282 F CFP (*trois cent quatre-vingt-dix millions trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	386 354 194 F CFP
2) Section des opérations en capital.....	4 033 088 F CFP
Total général.....	390 387 282 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Budget	Section 1	Section 2	Total
Recettes	379 323 669	4 475 042	383 798 711
Dépenses	<u>386 354 194</u>	<u>4 033 088</u>	<u>390 387 282</u>
Résultats	- 7 030 525	441 954	- 6 588 571

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**DELIBERATION n° 2006-17 APF du 2 février 2006 rapportant l'article 2 de la délibération n° 2005-123 APF du 20 décembre 2005.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 modifiée fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-123 APF du 20 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 93-108 AT du

23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 998 du 24 janvier 2006 ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2006 du 27 janvier 2006 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2005-123 APF du 20 décembre 2005 est rapporté.

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

**AVIS n° 2006-1 A/APF du 2 février 2006 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1484 DRCL du 7 novembre 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005 ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 402-2006 APF/SG du 25 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2006 du 24 janvier 2006 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 2 février 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005, recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1099 CM du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.**

NOR : SDR0502644AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisé est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

“Par dérogation aux articles 13 et 14 du présent arrêté, les dispositions du présent article sont applicables dans les îles où il n'est pas constaté la présence régulière d'un vétérinaire ou d'une personne habilitée à procéder à l'identification des carnivores domestiques conformément aux articles 10 et 11 du même arrêté.

Par dérogation aux articles 13 et 14 et à titre de mesure transitoire, les dispositions du présent article sont également applicables jusqu'au 1er janvier 2007 dans toutes les îles autres que celles répondant aux critères fixés à l'alinéa ci-avant”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,  
Ahti ROOMATAAROA.

**ARRETE n° 80 CM du 27 janvier 2006 portant désignation de l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et de ses suppléants.**

NOR : PPE060069AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 14 du règlement n° 2304/2002 de la commission européenne du 20 décembre 2002 portant application de la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 8 avril 2005 désignant l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et ses suppléants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (FED) M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants :

- M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;
- M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la

réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 101 CM du 8 avril 2005 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 84 CM du 30 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui.**

NOR : MJC0600138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public Heiva Nui ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de treize (13) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;

- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française, Te Fare Upa Rau, ou son représentant, *membre* ;
- le directeur général du GIE Tahiti Tourisme, *membre* ;
- Mme Unutea Hirshon, *membre* ;
- Mme Vanina Ehu, *membre* ;
- M. Raphaël Tehiva, *membre*.

Art. 2.— L'arrêté n° 171 CM du 27 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse,  
de la culture et du patrimoine,*  
Tauhiti NENA.

**ARRETE n° 86 CM du 30 janvier 2006 modifiant la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 qui porte création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et complétant l'objet social de l'établissement qui devient Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.**

NOR : MLA060039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en date du 6 décembre 2005 ;

Vu le rapport de présentation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono "EAGDA" est désormais dénommé Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'établissement a pour objet :

- de procéder aux études d'élaboration des plans d'aménagement du domaine de Atimaono et de tous autres sites acquis, affectés ou transférés, et de faire adopter ces plans d'aménagement ;
- de mettre en valeur le patrimoine dont il a la charge et d'y effectuer les travaux nécessaires à la réalisation des options d'aménagement adoptées ;
- d'administrer, d'assurer l'exploitation et la promotion de ses actifs.

Afin de mener à bien cette mission, l'établissement pourra :

- prendre toute participation dans le capital de sociétés ;
- prendre et consentir toutes garanties ;
- contracter toute obligation notamment dans le cadre d'opération d'investissement bénéficiant d'incitation fiscale quelle qu'en soit la nature ;
- réaliser toutes opérations de maîtrise d'ouvrage que ce soit en son nom propre ou pour le compte de tiers ;
- acquérir ou céder, prendre ou donner à bail tout immeuble ;
- et, plus généralement, réaliser toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe."

Art. 3.— L'article 3 de la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 susvisée est abrogé.

Art. 4.— Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est remplacée par l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (ci-après l'EGAT).

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,*  
Gilles TEFAATAU.

**ARRETE n° 91 CM du 1er février 2006 relatif à un vœu émis sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.**

NOR : SGG0600182AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 98 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 1806 DRCL/NV du 28 décembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Emet le vœu suivant :

Article 1er.— Le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics appelle un avis défavorable, les adaptations apportées étant insuffisantes conformément aux observations suivantes.

Sur le projet dans son ensemble, il convient de formuler deux remarques générales.

D'une part, toute disposition tendant à transférer aux communes de nouvelles compétences qui ne soient pas conformes au partage de compétences institué par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (cf. section IV, chapitre Ier, titre III) doit impérativement être supprimée.

D'autre part, certaines dispositions sont étendues à la Polynésie française, collectivité territoriale. Il est nécessaire de supprimer toute mention d'extension à la Polynésie française figurant dans le projet d'ordonnance, comme celles figurant à l'article L. 2573-20-I et aux articles L. 5842-1 à L. 5843-4. En effet, cette extension semble excéder l'habilitation du Parlement, laquelle ne doit se limiter qu'aux communes de la Polynésie française.

Sur l'article 2 du projet d'ordonnance, il convient de modifier :

- l'article L. 2573-1 :

- En précisant que, pour l'application des dispositions de la première partie du CGCT, toute référence concernant les collectivités territoriales, les départements, les régions et les conseils régionaux doit être remplacée par la référence aux communes, à la municipalité et au conseil municipal.

- l'article L. 2573-5 :

- Pour l'application de l'article L. 1311-1, les mots : "sous réserve des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3" doivent être supprimés.

*- l'article L. 2573-6 :*

- Pour l'application de l'article L. 1412-1, les mots : "le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'article L. 1413-1" doivent être supprimés ;
- Pour l'application de l'article L. 1414-6, les mots : "composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5" doivent être supprimés.

*- l'article L. 2573-20 :*

- Il convient de supprimer l'extension à la Polynésie française, non prévue par la loi d'habilitation :
- Pour l'application de l'article L. 1521-1, les mots : "En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire" doivent être supprimés ;
- Pour l'application de l'article L. 1522-1, les mots : "le livre II du code du commerce" doivent être remplacés par : "du code de commerce applicable en Polynésie française" ;
- Pour l'application de l'article L. 1522-3, la référence au code du commerce doit être substituée à la référence à la réglementation applicable localement ;
- Pour l'application de l'article L. 1523-5, au troisième alinéa, les mots : "les assemblées délibérantes des départements et des communes" doivent être remplacés par : "des communes". De plus, il convient de supprimer le septième alinéa qui renvoie à une loi (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) qui n'a jamais été étendue à la Polynésie française ;
- Pour l'application de l'article L. 1524-5, toute référence au code du commerce doit être remplacée par la mention : "réglementation applicable localement".

*- l'article L. 2573-24 :*

- Pour l'application de l'article L. 1614-10, après les mots : "des articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine", il convient de rajouter les mots : "tel que rendu applicable en Polynésie française".

*- l'article L. 2573-25 :*

- Pour l'application de l'article L. 1617-3, les mots : "chambre régionale des comptes" doivent être remplacés par les mots : "chambre territoriale des comptes" ;
- Pour l'application de l'article L. 1617-4, après les mots : "sauf disposition particulière du code de la santé publique", il convient de rajouter : "applicable en Polynésie française".

*- l'article L. 2573-26 :*

- Pour l'application de l'article L. 1618-1, après les mots : "aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles", il convient de rajouter : "tel que rendu applicable en Polynésie française" ;
- Pour l'article L. 1618-2, le membre de phrase : "aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5" doit être remplacé par : "à l'article L. 2122-22" ; les autres articles ne s'appliquent pas aux communes. Au même article, le dernier alinéa n'a pas vocation à s'appliquer en Polynésie française, il concerne les ressources de vente de bois des communes, qui peuvent être déposées dans un fonds d'épargne forestier.

*- l'article L. 2573-28 :*

- Pour l'application de l'article L. 2111-1, les mots : "du conseil général" doivent être remplacés par : "de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004". L'article L. 111-1 du code des communes prévoyait la consultation de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Pour l'application de l'article L. 2112-5, après les mots : "sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française", il convient de rajouter : "et après consultation du conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 97-4° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004".

*- l'article L. 2573-32 :*

- Pour l'application de l'article L. 2122-18, les mots : "L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code" doivent être supprimés, ces articles ne s'appliquant pas aux communes de la Polynésie française ;
- Pour l'application de l'article L. 2122-21, la modification apportée à l'article L. 2573-32-III ne semble pas convenir, la Polynésie française détenant la compétence pour fixer les règles en matière de droit de l'environnement. Dès lors, il serait souhaitable d'apporter les modifications suivantes : rajouter après "animaux nuisibles" les mots : "dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire dans le respect des dispositions en vigueur localement sur l'environnement". En effet, la Polynésie française détient la compétence en matière de droit de l'environnement conformément à l'article 140-9° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

*- l'article L. 2573-33 :*

- Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, les références aux articles : "L. 2123-23, L. 2123-24" doivent être supprimées. Ces articles n'ont pas été étendus aux communes de la Polynésie française. Le membre de phrase : "Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2" doit également être supprimé, les articles mentionnés n'ayant pas vocation à s'appliquer.

*- l'article L. 2573-34 :*

- Pour l'application de l'article L. 2123-29, les mots : "des articles L. 2123-26 à L. 2123-28" doivent être remplacés par les mots : "de l'article L. 2123-28", seul article étendu à la Polynésie française.

*- l'article L. 2573-38 :*

- Au 4° du paragraphe III, une erreur matérielle a été relevée. Il convient de rectifier : "loi organique n° 2004-292" par : "loi organique n° 2004-192".

*- l'article L. 2573-44 :*

- Pour l'application de l'article L. 2212-2, le paragraphe 8° n'a pas vocation à s'appliquer en Polynésie française, le droit du travail est une matière relevant en effet de la compétence de la Polynésie française.

*- l'article L. 2573-46 :*

- Comme il suit : "3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap selon des modalités définies par les dispositions en vigueur localement. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant." ;

- Les articles L. 2213-20 et L. 2213-21 n'ont pas vocation à s'appliquer en Polynésie française. Il convient de ne pas les étendre.
- *l'article L. 2573-51 :*
- Sur les articles L. 2222-1 et L. 2222-2, il convient de ne pas étendre ces articles, la Polynésie française étant compétente en vertu de l'article 49 de la loi organique n° 2004-192 pour fixer "les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures".
- *les articles L. 2573-52 et L. 2573-55 :*
- Pour l'application de l'article L. 2223-19, à l'alinéa 10, après les mots : "par voie de gestion déléguée", il convient de rajouter le membre de phrase : "conformément à la réglementation applicable localement";
- Pour l'application de l'article L. 2223-22, il y a lieu de rajouter après le mot : "taxes" les mots : "instituée par la Polynésie française conformément à l'article 53 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004";
- Pour l'application de l'article L. 2223-24, après les mots : "faillite personnelle ou d'une autre sanction en application", il convient de rajouter le membre de phrase : "de la réglementation applicable localement";
- Pour l'application de l'article L. 2223-35-1, les mots : "au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles" doivent être supprimés, la loi susvisée n'étant pas applicable en Polynésie française ;
- Pour l'application de l'article L. 2223-40, après les mots : "par voie de gestion déléguée", il convient de rajouter : "conformément à la réglementation applicable localement";
- Seul le premier alinéa de l'article L. 2223-42 a vocation à s'appliquer. Les autres alinéas concernant la forme du certificat attestant du décès relèvent de la compétence de la Polynésie française. A titre subsidiaire, il est rappelé que la délibération n° 83-79 AT du 28 avril 1983 modifiée relative à l'établissement du certificat de cause de décès ou de décès périnatal en fixe déjà les règles.
- *l'article L. 2573-56 :*
- Pour l'application de l'article L. 2224-1, après les mots : "affermés ou concédés par les communes", il convient de rajouter le membre de phrase : "conformément à la réglementation applicable localement". Les règles en matière de marchés publics et de délégations de service public des communes sont fixées par la Polynésie française conformément à l'article 49 de la loi organique statutaire.
- Il en est de même pour l'application de l'article L. 2224-4.
- *l'article L. 2573-61 :*
- Pour l'application de l'article L. 2224-29, les mots : "l'article L. 213-4 du code de la consommation" sont remplacés par les mots : "la réglementation applicable localement".
- *l'article L. 2573-62 :*
- Il convient de ne pas l'étendre.
- *l'article L. 2573-65 :*
- Une erreur matérielle a été relevée au paragraphe III, l'article L. 2241-5, au vu du paragraphe I, n'est pas étendu, de ce fait le paragraphe III doit être rectifié.
- *l'article L. 2573-67 :*
- Les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ne doivent pas être étendus à la Polynésie française car ils sont incompatibles avec l'article 47 de la loi organique statutaire fixant la domanialité de la Polynésie française.
- *l'article L. 2573-71 :*
- Pour l'application de l'article L. 2253-7, les mots : "livre II du code de commerce" sont remplacés par les mots : "du code de commerce applicable localement".
- *l'article L. 2573-74 :*
- Pour l'application de l'article L. 2313-1, les mots : "conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts" doivent être remplacés par : "conformément à la réglementation applicable localement", le code dont il est question n'est pas applicable en Polynésie française, celle-ci étant compétente en matière d'imposition de toute nature.
- *l'article L. 2573-77 :*
- Au 2°, les mots : "est autorisée par les lois et règlements en vigueur localement" doivent être remplacés par les mots : "est autorisée par la réglementation en vigueur localement".
- *l'article L. 2573-81 :*
- Pour l'application de l'article L. 2331-11, les mots : "en vertu des lois et usages locaux" sont remplacés par les mots : "en vertu de la réglementation applicable localement".
- *l'article L. 2573-82 :*
- Au paragraphe II, une erreur matérielle est à rectifier, le membre de phrase à supprimer ne se trouve pas à l'alinéa 3 mais à l'alinéa 5 ainsi qu'à l'alinéa 7 ;
- Pour l'application de l'article L. 2333-78, les mots : "en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts," doivent être supprimés. Après les mots : "taxe d'enlèvement des ordures ménagères" sont rajoutés les mots : "lorsque celle-ci a été instituée par la Polynésie française conformément à l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004".
- *l'article L. 2573-88 :*
- Il convient de supprimer, dans la dernière phrase de l'alinéa 2 les mots : "notamment le taux de l'amende contraventionnelle", ces dispositions paraissent superflues avec la réglementation en vigueur.
- *l'article L. 2573-89 :*
- Une erreur matérielle est relevée. Le paragraphe I n'étend pas le cinquième alinéa de l'article L. 2334-13 sur la composition et la répartition de la dotation d'aménagement alors que le paragraphe II adapte l'application de l'alinéa 5 du même article. Il convient de mettre en cohérence ces deux paragraphes ;
- Pour l'application de l'article L. 2334-2, à l'alinéa 2, les mots : "aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale" et la phrase : "La majoration de population est portée à deux habitants par placé de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21." doivent être supprimés. Par

ailleurs, aux alinéas 3 et 4 du même article, toutes les références au recensement général de la population effectué en métropole doivent être modifiées par celles relatives au recensement opéré en Polynésie française en 2002 et subséquemment toutes les dates qui y sont rattachées.

- *l'article L. 2573-90 :*

- L'article L. 2334-37 doit être étendu aux communes de la Polynésie française, cet article étant visé par l'article L. 2334-33.

- *l'article L. 2573-93 :*

- Pour l'application de l'article L. 2342-3, les mots : "aux articles L. 2342-1 et L. 2342-2" doivent être remplacés par les mots : "à l'article L. 2342-1", seul article applicable.

- *l'article L. 2573-94 :*

- Pour l'application de l'article L. 2411-5, les mots : "aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2113-23", l'article L. 2113-17 relatif au conseil consultatif de la commune associée n'est pas étendu à la Polynésie française.

Sur l'article 3 du projet d'ordonnance, il convient de modifier :

- *l'article L. 5842-6 :*

- Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-19 sur le retrait d'une commune doit être supprimé, celui-ci faisant référence aux établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal du code des impôts. Or, aucun établissement public de ce genre ne peut être soumis à ce régime en Polynésie française, le code des impôts métropolitain ne s'y appliquant pas.

- *l'article L. 5842-7 :*

- Une erreur matérielle est à rectifier en ce qu'elle concerne la numérotation des 3° et 4° du paragraphe.

- *l'article L. 5842-8 :*

- L'alinéa 2 ne peut être étendu à la Polynésie française, aucune communauté de communes ne pouvant faire application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

- *l'article L. 5842-10 :*

- Pour l'application de l'article L. 5211-41-1, la dernière phrase du premier alinéa doit être supprimée, les articles visés n'ayant pas été étendus. Au troisième alinéa, les mots : "ou à l'article L. 5215-22 selon le cas" doivent être supprimés pour la même raison.

- *l'article L. 5842-12 :*

- Le paragraphe II de cet article vise l'article L. 2593-26 qui est inexistant.

- *l'article L. 5842-17 :*

- Pour l'application de l'article L. 5212-21, paragraphe 1°, après les mots : "taxe d'enlèvement des ordures ménagères", il convient de rajouter : "lorsque celle-ci est instituée par la Polynésie française".

- *l'article L. 5842-21 :*

- Au II-4°, il convient de remplacer : "L. 2573-33 V" par : "L. 2573-33 VI".

- *l'article L. 5842-22 :*

- Les adaptations prévues au II-1° ne semblent pas suffisantes. Il convient de rajouter après : "sous réserve des compétences de la Polynésie française" les mots : "et conformément aux dispositions prévues au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;
- Pour l'application de l'article L. 5214-16, au septième alinéa du paragraphe II, les mots : "à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles" doivent être remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".

- *l'article L. 5842-28 :*

- L'article L. 5216-7-1 relatif aux conventions et prestations des communautés d'agglomérations renvoie à un article L. 2115-27. Celui-ci n'a pas vocation à s'appliquer, puisqu'il concerne les conventions passées entre communautés urbaines. Par souci de cohérence, il serait opportun de reproduire lesdites dispositions non étendues.

- *l'article L. 5843-2 :*

- Pour l'application de l'article L. 5721-6-1, la première phrase du 1° n'a pas vocation à s'appliquer, celle-ci faisant référence à des articles non étendus (*article L. 1321-1* sur le transfert de compétence et la mise à disposition des biens, *article L. 1321-2* sur les modalités de la mise à disposition des biens et le transfert des droits et obligations, *article L. 1321-3* sur la désaffectation des biens mis à disposition, *article L. 1321-4* sur le transfert de propriété des biens mis à disposition, *article L. 1321-5* sur le transfert des droits et obligations). Il serait opportun de reproduire lesdites dispositions non étendues.

- *l'article L. 5843-3 :*

- Le deuxième alinéa doit être supprimé, celui-ci soumettant les mêmes organes aux dispositions d'un article L. 1873-1 qui est inexistant.

Sur l'article 6 du projet d'ordonnance, la réécriture proposée de l'article 23 de la loi n° 2004-193 ne peut concerner la Polynésie française, sauf à excéder l'habilitation du Parlement, l'extension du CGCT ne peut engager que les communes. A titre subsidiaire, une erreur de référence a été relevée : la partie du CGCT concernée est plus probablement le "chapitre 2 du titre 2 du livre 5 de la première partie".

Sur l'article 7 du projet d'ordonnance, il est suggéré de ne pas procéder à une abrogation massive des lois visées, certaines dispositions ne relevant plus de la compétence de l'Etat. Ainsi, seuls les articles et/ou portions d'articles, relevant toujours de la compétence de l'Etat, pourront être abrogés, ceux modifiant les articles L. 233-1 à L. 233-55 n'ayant pas vocation à être abrogés. En conséquence, il convient de ne pas abroger l'article 9-II de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 et l'article 34-VI de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1966, d'autant plus que l'abrogation de ce dernier est en complète contradiction avec le 1° de l'article 7 du projet d'ordonnance.

Art. 2.— Le présent vœu sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 92 CM du 2 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete.**

NOR : MET0600126AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé port autonome de Papeete ;

Vu le codé des ports maritimes de la Polynésie française, notamment ses articles D. 121-1 à D. 122-4 ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 1er à 9 de l'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete sont modifiés comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres :

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de la pêche ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé de l'aménagement ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,  
James Narii SALMON.*

**ARRETE n° 94 CM du 2 février 2006 portant nomination de Mme Jeanne Chane, préparatrice de vanille, en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti.**

NOR : EVT0502910AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Chane, préparatrice de vanille, est nommée en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,  
Ahti ROOMATAAROA.*

**ARRETE n° 95 CM du 2 février 2006 portant nomination de M. Sacha Martin, exportateur de vanille, en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti.**

NOR : EVT0502911AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Sacha Martin, exportateur de vanille, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Vanille de Tahiti dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,  
Ahi ROOMATAAROA.*

NOR : TMA060039AC

**Par arrêté n° 74 CM du 26 janvier 2006.**— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Faaité, dans l'archipel des Tuamotu, pour une exploitation de la classe 2B à vue de jour, conformément aux prescriptions du compte-rendu de l'aviation civile suite à la visite technique.

L'arrêté n° 1375 CM du 23 décembre 1992 est abrogé.

NOR : DAF0502660AC

**Par arrêté n° 75 CM du 26 janvier 2006.**— L'autorisation accordée à Mme Teura Jeannette Linda Mahagafanau par arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 5 400 mètres carrés situé dans le chenal Ruahine sis à Hao, commune de Hao, est abrogée pour inexécution du cahier des charges.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DFC0600085C

**Par arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2006.**— La date limite de mobilisation prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 546 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des conventions d'emprunts pour un montant total de 1,8 milliard de francs CFP avec la Banque

de Tahiti (groupe Caisse nationale des comptes d'épargne et de prévoyance) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005 est remplacée par le 30 juin 2006.

NOR : SDT0600033AC

**Par arrêté n° 82 CM du 27 janvier 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1191 CM du 22 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Le paquebot Spirit Of Oceanus, d'une capacité de 57 suites, arrivé en Polynésie française le 31 décembre 2005, y sera exploité du 3 janvier au 6 février 2006, soit pour une durée de 35 jours. A ce titre, il relève des dispositions du titre IV régime simplifié de la délibération susvisée.”

NOR : DAF0501814AC

**Par arrêté n° 83 CM du 27 janvier 2006.**— A l'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 944 CM du 7 juin 2004 portant renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une propriété sise dans la commune de Uturoa, consentie au profit de M. et Mme Jean-Gilbert et Catherine Puchon (née Luga), la date du 22 mars 2002 est remplacée par la date du 22 mars 2004.

NOR : ICP0600028AC

**Par arrêté n° 87 CM du 31 janvier 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 IC du 22 décembre 2005 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2004 de l'Institut de la consommation.

NOR : ICP0600030AC

**Par arrêté n° 88 CM du 31 janvier 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-05 IC du 22 décembre 2005 du conseil d'administration de l'Institut de la consommation arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de *soixante-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt-huit francs CFP* (79 991 928 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

En dépenses		En recettes	
- section de fonctionnement	72 011 128	- section de fonctionnement	63 520 410
- section opérations en capital	7 980 800	- section opérations en capital (*)	16 471 518
total général	79 991 928	total général	79 991 928

(\*) dont reprise sur fonds de roulement : 14 862 790 F CFP.

NOR : DAF0600115AC

**Par arrêté n° 90 CM du 31 janvier 2006.**— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre dénommée “Baie du contrôleur - surplus” sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 100 580 mètres carrés, ainsi que la route d'accès y afférente, appartenant à la Société agricole des îles Marquises (SAIM).

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt millions cent seize mille francs CFP* (20 116 000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 900, AP 6-2003, AE 347-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0502837AC

**Par arrêté n° 96 CM du 2 février 2006.**— La terre Teponohu 1, au lieudit "Princesse-Heiata", cadastrée commune de Pirae, section B n° 211, d'une superficie de 8 820 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du ministère en charge de la solidarité.

Cette affectation est destinée à accueillir l'Institut d'insertion médico-éducatif et une infrastructure dédiée notamment aux malades et accompagnateurs des îles.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la solidarité, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 décembre 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'entretien, de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : MAE0600090AC

**Par arrêté n° 97 CM du 2 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-05 du 22 novembre 2005 portant adoption de la nouvelle tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement, adoptée par le conseil de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

*Délibération n° 31-05 du 22 novembre 2005.*

Article 1er.— La tarification des pensions, photocopies, repas, locations de salles et hébergement est fixée ci-après (en F CFP) :

	Année 2006
- Pensions des élèves	
- Internes (année)	104 000
- Demi-pensionnaires (année)	52 000
- Frais d'inscription (année scolaire)	5 500
- Photocopies (à l'unité)	20
- Repas personnels de l'établissement	
- Déjeuner	500
- Dîner	500
- Repas stagiaires CFPPA	
- Petit déjeuner	125
- Déjeuner - dîner	285
- Repas extérieurs	780
- Déjeuner - dîner (normal) adultes	530
- Déjeuner - dîner (normal) scolaires	
- Hébergement	
- Dortoir (nuit sans drap)	320
- Stagiaire CFPPA	310
- Chambre de passage (nuit sans drap)	1 100

Art. 2.— Les tarifs des déjeuners (examens, stages, réception) et de locations de salles sont fixés ci-après (en F CFP) :

- Déjeuners pris par les personnes extérieures à l'établissement	1 300
- Location de salles	
- Salle de restauration/journée	5 000
- Salle d'informatique/journée	2 000

La délibération n° 15-05 du 5 juillet 2005 est abrogée.

NOR : MAE0600091AC

**Par arrêté n° 98 CM du 2 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-05 du 22 novembre 2005 fixant la tarification des produits du "fare vente" adoptée par le conseil de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

*Délibération n° 32-05 du 22 novembre 2005.*

Article 1er.— La tarification du "fare vente" est fixée ci-après (en F CFP) :

Produits	Prix de vente élève	Prix de vente touriste
- Jus de fruits frais (1.5 kg de fruit)	200	500
- Sodas 50 cl		
- Sodas 33 cl	250	300
- Eau 1.5 l Vaimato	150	250
- Eau 0.5 l Vaimato	120	130
- Eau 1.5 l Royale	180	280
- Eau 0.5 l Royale		
- Vanille	950	950
- Paquet de café vanille	1 000	1 000
- Paquet de café Noa Noa moka	1 000	1 000
- Tasse de café	200	200
- Pot de miel	700	700
- Glace 1 coupe 6 coupes/2 litres		600
- Glace 1 coupe 6 coupes/2 litres		500
- Glace 1 coupe 9 coupes/2 litres	300	
- Sorbet 1 coupe 9 coupes/2 litres	280	
- Confitures	350	600
- Fruits séchés	350	600
- Glace milkshake	300	500
- Assortiment petits pots confiture	2 000	2 000

Les délibérations n° 17-99 du 19 novembre 1999 et n° 21-98 du 4 décembre 1998 sont abrogées.

NOR : MAE0600092AC

**Par arrêté n° 99 CM du 2 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-05 du 22 novembre 2005 portant attribution d'un complément d'indemnité de logement pour l'agent comptable, adoptée par le conseil de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 458 PR du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 421 PR du 1er juin 2005 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 421 PR du 1er juin 2005 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire,

Arrête :

Article 1er.— Le onzième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 421 PR du 1er juin 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“ le président de la commission médicale d'établissement d'un établissement de santé privé, Dr Patrick Parizot, ou son suppléant, Dr Jean-René Vignaux ;”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
Pia HIRO.

**ARRETE n° 469 PR du 2 février 2006 portant désignation des membres de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED).**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, complété par l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2006 portant modification de la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention entre l'Etat (ministère de la défense) et le territoire du 4 février 1995 ;

Vu le contrat de développement Etat - territoire du 4 mai 1994 ;

Vu la convention d'application du contrat de développement 1994-1998 relative à la modernisation et au développement des entreprises n° 41-95 du 24 juillet 1995 ;

Vu la circulaire CAB n° 64669 MZ du 3 août 1989 complétée par la circulaire CF 94 n° 7 du 13 janvier 1994 ;

Vu la circulaire n° 5-598 DEF/SGA/DAR du 20 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant la Polynésie française au sein de la commission locale du Fonds de restructuration de la défense (FRED) sont les suivants :

- le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme fiscale, porte-parole du gouvernement, *vice-président de la commission locale* ;
- le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, *membre* ;
- le ministre de l'agriculture, chargé de l'élevage et des forêts, *membre* ;
- le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines, *membre* ;
- le ministre du développement des archipels, *membre*,

ou leurs représentants.

Art. 2.— L'arrêté n° 56 PR du 7 avril 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**Par arrêté n° 447 PR du 31 janvier 2006.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour l'acquisition de matériels roulants dont le coût est estimé à *cinquante millions sept cent trente-cinq mille quatre cent trente francs CFP* (50 735 430 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante millions sept cent trente-cinq mille quatre cent trente francs CFP* (50 735 430 F CFP).

**Par arrêté n° 448 PR du 31 janvier 2006.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition d'un chargeur excavateur dont le coût est estimé à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions de francs CFP* (9 000 000 F CFP).

**Par arrêté n° 475 PR du 2 février 2006.**— M. Anthony Teraiamano, né le 16 novembre 1981 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Mes Gérard Lehartel et Dania Ueva, huissiers de justice associés à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Anthony Teraiamano prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME,  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE n° 28 VP du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11313 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action

gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à ce dernier, en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de circonscription.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 29 VP du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.**

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la convention n° 11358 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des finances et de la comptabilité, des affaires administratives, du personnel et de la fonction publique, des contributions et du contrôle des dépenses engagées, par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont subdélégués du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à ce dernier, en application de l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Tema Hauata, secrétaire général de circonscription.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 24 VP du 26 janvier 2006.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à M. Edouard George pour le bateau à moteur "Blue Water". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 19 MTS du 30 janvier 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française, organisée le 10 février 2006 à Tahaa, est fixée comme suit :

- Mlle Josiane Vongy, MNPS et représentant le chef du service de la jeunesse et des sports, *présidente du jury* ;
- Mme Eliane Natua, maître nageur sauveteur (MNS), *membre*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AEROPORTS**

Par arrêté n° 59 MET/STMA du 25 janvier 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu centre et nord-est, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir l'atoll de Arutua lors de son voyage n° 13-05 du 26 décembre 2005 pour le compte de la société Tikiphone.

Toutes autres opérations commerciales que celles décrites ci-dessus ne sont pas autorisées.

Par arrêté n° 60 MET du 26 janvier 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Othilia Orbeck épouse Raoux	4 931
Mme Kathia Francine Orbeck épouse Perry	4 931
Mlle Temou Anania	19 725
Mme Tapahi Tearere Anania veuve Teura	19 725

**Par arrêté n° 61 MET du 26 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Paneparahurahu (plan 9)	Mlle Temou Anania Mme Tapahi Tearere Anania veuve Teura	100 740 100 740

**Par arrêté n° 62 MET du 26 janvier 2006.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Farepara (plan 6) ;  
*Bénéficiaire* : Mme Marguerite Ganahoa épouse Tracy ;  
*Indemnités à déconsigner* : 42 604 F CFP.

**Par arrêté n° 63 MET du 26 janvier 2006.**— Est agréée une hydrosurface à Maupiti.

Cette hydrosurface est destinée aux opérations de décollage et d'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) dans le respect des règles de la circulation aérienne et notamment en matière de survol maritime.

Aucune trajectoire de vol ne devra se trouver à une distance latérale inférieure à 500 mètres de l'axe de piste.

Les aérodynes ultralégers motorisés doivent posséder un équipement de radiocommunication VHF.

Le pilote informera l'agent AFIS de l'aérodrome de Maupiti pour tout vol effectué à une altitude supérieure à 500 pieds.

L'utilisation de cette hydrosurface pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité de la navigation maritime ou s'il résulte une atteinte grave à l'environnement.

**Par arrêté n° 64 MET du 26 janvier 2006.**— Est agréée une hydrosurface à Mopelia.

Cette hydrosurface est destinée aux opérations de décollage et d'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) dans le respect des règles de la circulation aérienne et notamment en matière de survol maritime.

Les aérodynes ultralégers motorisés doivent posséder un équipement de radiocommunication VHF.

L'utilisation de cette hydrosurface pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité de la navigation maritime ou s'il résulte une atteinte grave à l'environnement.

**Par arrêté n° 65 MET du 27 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des

dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées C 429 et C 430 nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Caillet Vincent	45 891
M. Ernest Vincent	45 891
M. Jules Vincent	45 891
Mlle Tarona Vincent	45 892

**Par arrêté n° 66 MET du 27 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle cadastrée B 415 nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Syndicat des copropriétaires de la résidence Gadiot ;  
*Indemnités à déconsigner* : 792 350 F CFP.

**Par arrêté n° 68 MET du 30 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Me Philippe Clemencet, notaire chargé des formalités de la succession de Mme Elisa Tahuhuatama épouse Sam Yyou	81 180

**Par arrêté n° 69 MET du 30 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Paneparahurahu (plan 9) ;  
*Bénéficiaire* : M. Paul Ariioehau Hirayama ;  
*Indemnités à déconsigner* : 7 995 F CFP.

**Par arrêté n° 70 MET du 30 janvier 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Paul Ariioehau Hirayama ;  
*Indemnités à déconsigner* : 1 565 F CFP.

**Par arrêté n° 72 MET/STT du 31 janvier 2006.**— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires des îles de Tahaa et Rurutu, pour l'année scolaire 2005-2006, sont fixés comme suit :

- |                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
|                       | <i>Ile de Tahaa</i> |
| - GIE Terehau :       | 19 345 litres ;     |
| - GIE Tiamahana :     | 11 450 litres.      |
| <i>Ile de Rurutu</i>  |                     |
| - Entreprise Taputu : | 2 302 litres.       |

La répartition des quotas de gazole détaxé précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 75 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora à M. Laurent Daniel.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : transferts de la clientèle de l'hôtel "Le Méridien" vers Matira et Vaitape ;
- les zones de prises en charge : l'hôtel "Le Méridien" et le quai de Vaitape ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 76 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora à M. Heirama Fearon.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie C (véhicules à transmission intégrale tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : tour 4 x 4 safari (randonnées en montagne, visite des marae et des canons) ;
- les zones de prises en charge : les hôtels "Bora Bora Nui Resort & Spa" et "The St. Regis Bora Bora" ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 77 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora à Mlle Christie Miriama Tama.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie B (véhicules de 8 à 24 places passagers) et de deux véhicules de catégorie C (véhicules à transmission intégrale tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

Concernant les véhicules de catégories B :

- les types de prestations : tour de l'île, shopping tour, shuttle ou transferts ;
- les zones de prises en charge : les hôtels, les boutiques, le quai de Vaitape et Matira ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

Concernant les véhicules de catégorie C :

- les types de prestations : excursions en montagne avec visite des canons et des bunkers américains situés à Faanui et Tiipoto ;
- les zones de prises en charge : les hôtels, le quai de Vaitape et Matira ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 78 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti à Mlle Elina Tavaearii.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : tour de l'île culturelle (visite du marae Vaihau, arrêt panoramique à la montée de Taato, pique-nique et baignade à la plage Tereia, arrêt au mont Jumeau Hotu a'e, visite des pétroglyphes de Haranai) ;
- les zones de prises en charge : quai d'accostage du "Maupiti Express" ;
- la zone d'exploitation : l'île de Maupiti.

**Par arrêté n° 79 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea à M. Philippe Blanc.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : transferts des croisiéristes des paquebots "Paul-Gauguin" et "Princess Cruises", visite de la côte ouest de Raiatea avec arrêts dans une vanilleraie et sur les sites botaniques et culturels ;
- les zones de prises en charge : le port de Uturoa ;
- la zone d'exploitation : l'île de Raiatea.

**Par arrêté n° 80 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea à M. Christian Millecam.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : transferts de la clientèle de la base "Mooring SARL" vers l'aéroport de Raiatea ou vers Uturoa, excursion tour de l'île ;
- les zones de prises en charge : l'aéroport et la base "Mooring" ;
- la zone d'exploitation : l'île de Raiatea.

**Par arrêté n° 81 MET du 31 janvier 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa à Mlle Linda Ly.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : visites d'une ferme perlière, d'un parc à tortues et d'une plantation de vanille, excursion par la route traversière sur les hauteurs de l'île, découverte de la flore, dégustation de fruits locaux, coco show ;
- les zones de prises en charge : les hôtels "Tahaa Private Island & Spa" et "La Pirogue", les quais de Haamene et de Patio ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahaa.

**Par arrêté n° 82 MET du 31 janvier 2006.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa de M. Rooverta Ebbs est transférée à M. Teva Ebbs.

Ce transfert porte sur la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie C (véhicules à transmission intégrale tout-terrain destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ces véhicules par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : visites d'une ferme perlière, d'un parc à tortues et d'une vanilleraie, passage par la route traversière, découverte de la flore, dégustation de fruits locaux, coco show ;
- les zones de prises en charge : les hôtels "Tahaa Private Island & Spa" et "La Pirogue", les quais de Haamene et de Patio ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahaa.

**Par arrêté n° 83 MET du 1er février 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CA11, CA13 et CA15 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Références cadastrales	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
CA11 CA13 CA15	M. Robert Rota	1 351 250 10 764 000 8 373 150

**Par arrêté n° 84 MET du 1er février 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
M. Benjamin Cowan	13 538	16 002
M. Patrice Cowan, ayant pour mandataire M. Benjamin Cowan	18 051	21 336

**Par arrêté n° 85 MET du 1er février 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
M. André Mai	67 390	79 655
M. Tetua Mai	67 930	79 655

**Par arrêté n° 86 MET du 1er février 2006.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
Mme Annie Arittai	13 538	16 002

## MINISTÈRE DE LA MER

**ARRÊTE n° 63 MER du 30 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.**

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 modifié portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 26 janvier 2006 portant nomination de Mlle Matahina Izal en qualité de chef de service par intérim pendant la durée du congé de maternité de Mme Anne-Sandrine Talfer,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la perliculture, les délégations consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 susvisé, sont exercées par :

- Mlle Matahina Izal, pour les matières relatives à la gestion du personnel et aux actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes les pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service de la perliculture ;
- M. Nahiti Vernaudon, pour les matières relevant de la carte de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, et pour les matières relevant des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à usage perlicole. En cas d'absence de M. Nahiti Vernaudon, délégation est donnée à M. Jean-Michel Espinasse ;
- Mme Vaihere Moorua, pour les matières relevant du contrôle de qualité de perles de culture de Tahiti et des exportations de coquilles d'huîtres perlières de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" et de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti. En cas d'absence de Mme Vaihere Moorua, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei ;
- M. Cedrik Lo, pour les matières relevant de la recherche scientifique relative à l'espèce "*Pinctada margaritifera*". En cas d'absence de M. Cedrik Lo, délégation est donnée à Mme Angélique Fougereuse ;
- M. Henri Leduc, pour les matières relevant de la formation dispensée au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture. En cas d'absence de M. Henri Leduc, délégation est donnée à M. Frédéric Teriatetoofa.

Art. 2.— L'arrêté n° 230 CM du 18 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

**ARRETE n° 64 MER du 30 janvier 2006 portant délégation de signature du ministre de la mer à Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim.**

Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 MER du 21 mars 2005 modifié portant délégation de signature du ministre de la mer à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 26 janvier 2006 portant nomination de Mlle Matahina Izal en qualité de chef de service par intérim pendant la durée du congé de maternité de Mme Anne-Sandrine Talfer ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim, est habilitée à signer au nom du ministre de la mer, dans les matières relevant de la compétence du service de la perliculture, les actes de gestion suivants :

1° Les actes et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

- 1.1 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant du ministère ;
- 1.2 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
- 1.3 Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;
- 1.4 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux organismes privés, tels qu'associations, syndicats, ordres.

2° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre.

3° Les actes suivants :

- a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application des dispositions de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
- b) Les agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;
- c) Les autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- d) Les attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*".

4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

- a) Affectations des agents au sein du service ;
- b) Certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
- d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;
- e) Notation primaire du personnel ;
- f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, les stagiaires du CMNP, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

7° Les convocations aux commissions consultatives de la perliculture, du négoce de la perle de culture de Tahiti, au conseil d'enseignement et de sélection du CMNP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la perliculture par intérim, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par chaque chef de département en ce qui relève de son domaine de compétences.

Art. 3.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**Par arrêté n° 65 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 7 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Tupa Tinomoe, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole."

**Par arrêté n° 66 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 37 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Ah Lo Anselme Noël Yip, à l'usage de son exploitation perlicole à Kauehi, commune de Fakarava, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 200 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

**Par arrêté n° 67 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 14 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Rodolphe Henere Parker, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 22 000 litres d'essence sans plomb et à 7 800 litres de gazole."

**Par arrêté n° 68 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 9 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole."

**Par arrêté n° 69 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 38 MPP du 17 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jean Pierre Roger Renaud, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb."

**Par arrêté n° 70 MER/PRL du 1er février 2006.**— L'article 2 de l'arrêté n° 22 MPP du 11 janvier 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Adrienne Aiho, à l'usage de son exploitation perlicole à Tahaa, commune de Tahaa, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 12 400 litres d'essence sans plomb et à 5 300 litres de gazole."

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

**Par arrêté n° 1 MPI du 27 janvier 2006.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Aka Constant	Fenua Maohi Pest Control	745745	800 000	-
Apuarii Ghislaine	Ent. Les Régals	255810	2 000 000	-
Aritai Lewis	-	753210	300 000	24 000
Baudu Jean-Christophe	-	506493	450 000	24 000
Brothers Franck	-	744755	500 000	24 000
Choune Stella	Ent. Aihere	750281	820 000	24 000
Hopuare Hector	Ent. Général Froid	639732	2 500 000	-
Jay Moana	Coko Tours	751586	1 100 000	33 000
Leou Paul Tuariki	EURL CTVB Fenua Environnement	732115	2 500 000	-
Mahiatapu Venance	-	674143	1 090 000	40 000
Mou Mou Sing Marella	Ent. Restaurant Heimanarii	634709	1 500 000	-
Puhetini Ernest	-	623793	500 000	24 000
Selig Marc	Marco Traiteur	633917	1 400 000	-
Temorere Sylvain	Ent. Temo	534966	500 000	24 000
Teniaro Gatien	GTM & P Générale de travaux	304311	600 000	-
Tepa, Victor	-	739151	450 000	24 000
Thiollent Gilles	SARL Séripol	082172	2 500 000	-
Tuheiava Thérèse	-	474098	400 000	-
Urarii Arai Charles	-	726901	500 000	24 000
Vaimaa Patrice	-	754002	700 000	-
Vincent André	Ent. Ferropac	073908	2 000 000	-
Williams Queenie	-	556423	650 000	-
Rochette Christine	-	754358	260 000	24 000
Taruoura Emmanuel	-	735514	900 000	-
<i>Total aides IDV</i>			<i>19 530 000</i>	
<i>Total aides ISLV</i>			<i>4 300 000</i>	
<i>Total aides Marquises</i>			<i>1 090 000</i>	
<i>Total aides</i>			<i>24 920 000</i>	
<i>Total frais de stage</i>				<i>289 000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *vingt-quatre millions neuf cent vingt mille francs CFP* (24 920 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *deux cent quatre-vingt-neuf mille francs CFP* (289 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**Par arrêté n° 2 MPI du 27 janvier 2006.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Doom Wilson Tamatoa	Raroata Dream Wipa	233866	2 500 000	-
<i>Total aides Australes</i>			<i>2 500 000</i>	

L'aide qui s'élève à *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) est à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

L'entreprise doit dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

**Par arrêté n° 8 MSP du 25 janvier 2006.**— Mme Marie Catherine Mellone est autorisée à ouvrir une crèche sise à Papeete, 15, rue Vénus, dénommée "Baby Sweet".

Mme Marie Catherine Mellone est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à vingt-cinq (25) enfants d'âge préscolaire.

**Par arrêté n° 9 MSP du 25 janvier 2006.**— Mme Monike Ora est autorisée à ouvrir une garderie dénommée "Tifai" sise à Taravao, lotissement Tevihonu, au lot n° 40.

Mme Monike Ora est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de l'établissement, de l'accueil des préscolaires de plus de deux ans et des scolaires.

Mlle Jessica Ariiveheatairaipouri est agréée en qualité de responsable chargée de l'accueil des préscolaires âgés de moins de deux ans.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à cinquante (50) enfants dont quarante (40) d'âge préscolaire et dix (10) d'âge scolaire.

L'arrêté n° 16 MSP du 29 décembre 2004 autorisant Mlle Heiata Ora et Mme Monike Ora à ouvrir une garderie est abrogé.

**Par arrêté n° 10 MSP du 31 janvier 2006.**— Mlle Delphine Le Gras, assistante de service social, diplômée d'Etat, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**Par arrêté n° 1 MJC du 2 février 2006.**— M. Michel Orliac est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans les îles de Mangareva, Aukena, Taravai, Agakavitai et Akamaru, archipel des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er mars au 15 juin 2006.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et de flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmissions des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRÊTE n° 9-2006 APF/SG du 27 janvier 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1174 du 27 janvier 2006 des représentants de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 9 février 2006 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- rapport de la commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur les conséquences des essais aériens entre 1966 et 1974 pour les populations de la Polynésie française ;
- rapport d'étape au nom de la commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur la disparition de 5 personnes dont 3 élus de l'assemblée de la Polynésie française le 23 mai 2002 dans les îles Tuamotu ;
- projet de délibération portant modification d'une disposition du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
- projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- désignation de rapporteurs de projets de loi du pays ;
- désignation de représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.  
Antony GEROS.

**ARRETE n° 10 Prés.APF du 3 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 est modifié comme suit :

“ après le membre de phrase : ‘le directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française’, insérer le membre de phrase : ‘et ceux autorisés par le président pour les autres membres du cabinet.’ ”

Art. 2.— L'article 10 de l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 est modifié comme suit :

“ après le membre de phrase : ‘le directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française’, insérer le membre de phrase : ‘et ceux autorisés par le président pour les autres membres du cabinet.’ ”

Art. 3.— L'article 11 de l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 est modifié comme suit :

“ Art. 11.— La prise en charge mensuelle des abonnements, des redevances d'utilisation de communications locales et internationales de toutes natures ainsi que les frais d'accès et d'abonnement à internet est fixée à une somme forfaitaire équivalente à une tarification de 900 (neuf cents) unités téléphoniques de base TTC (tarification intra-îles de l'Office des postes et télécommunications) pour le directeur de cabinet, et à une somme forfaitaire équivalente à une tarification de 800 (huit cents) unités téléphoniques de base TTC pour les autres membres de cabinet.”

Art. 4.— L'article 12 de l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2006.  
Antony GEROS.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPARA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 37-2005 du 22 décembre 2005 portant fixation des nouveaux tarifs de la restauration scolaire et municipale.**

Le conseil municipal de la commune de Papara,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le contrat de concession du service de restauration municipale ;

Vu le règlement de service de la restauration scolaire, et notamment l'article 18 ;

Considérant l'ouverture de la cuisine centrale de Papara prévue le 9 janvier 2006 ;

Où l'exposé du maire ;

En sa séance du 22 décembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, la participation des parents aux frais de restauration scolaire (demi-pension) est fixée comme suit : 500 F CFP par repas.

Art. 2.— Les autres tarifs applicables sont fixés comme suit :

- commensaux : 800 F CFP le repas ;
- agents communaux et élus : 710 F CFP le repas ;
- personnes âgées : 710 F CFP le repas.

Art. 3.— Le paiement des repas se fera à la cuisine centrale de Papara, auprès du concessionnaire du service de la restauration scolaire et municipale, la SODEXHO.

Art. 4.— Des participations peuvent être accordées aux parents par la Caisse de prévoyance sociale. Des bourses de restauration scolaire peuvent également être allouées par la municipalité, après examen de la situation sociale des familles qui en font la demande.

Art. 5.— Les délibérations n° 95-12 du 9 mars 1995 et n° 98-68 du 17 décembre 1998 sont abrogées.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 22 décembre 2005.

*Le maire,*  
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
des îles du Vent,*  
Xavier BARROIS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 et son titre XIII ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 133 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 9 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiée par la loi n° 2002-1303 du 29 octobre 2002, la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment son article 13 ;

Vu la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, notamment ses articles 46 et 77 ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, notamment ses articles 24 et 32 ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, notamment les VI à X de son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, notamment ses articles 38 et 106 ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange d'émission de gaz à effet de serre, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004 complétant la transposition des directives 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières et 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale, notamment le II de son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le code monétaire et financier (partie législative) ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 13 mai et du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 13 avril 2005 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 février 2005 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 8 septembre 2005 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

**INSTRUMENTS FINANCIERS, SERVICES BANCAIRES  
ET CREDITS, DEMARCHAGE ET PRESTATAIRES DE  
SERVICES**

Chapitre Ier

Instrument financiers

Article 1er.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code monétaire et financier :

1° En son article L. 211-1 par le 1° de l'article 91 de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière susvisée et par l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 2004 ;

2° En son article L. 211-4 par le II de l'article 52 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée.

II. - La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa des articles L. 732-1, L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 du code monétaire et financier sont supprimés.

Art. 2.— I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19 du code monétaire et financier sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre III, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

*“Paragraphe 1 bis*

*“Cessions temporaires*

“Art. L. 734-8-1.— I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9, L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19, sont applicables à Mayotte. Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code général des impôts applicable localement, ayant le même objet.

“II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.”

2° Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre IV, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

*“Paragraphe 1 bis*

*“Cessions temporaires*

“Art. L. 744-8-1.— I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9, L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement ayant le même objet.

“II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2.”

3° Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre V, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

*“Paragraphe 1 bis*

*“Cessions temporaires*

“Art. L. 754-8-1.— I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19, sont applicables en Polynésie française, sous les réserves suivantes :

“1° Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement, ayant le même objet ;

2° Au 3° de l'article L. 432-6, les références aux articles 1892 à 1904 du code civil sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement, ayant le même objet ;

3° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le prêteur ne peut exiger la restitution des titres empruntés avant la date prévue pour l'expiration du prêt."

"II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2."

4° Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre VI, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

*"Paragraphe 1 bis*

*"Cessions temporaires*

"Art. L. 764-8-1.— I. - Les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9, L. 432-10, L. 432-12 à L. 432-15, ainsi que les articles L. 432-17 à L. 432-19 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Les dispositions fiscales des articles L. 432-6, L. 432-7 et L. 432-13 sont remplacées par des dispositions du code des impôts applicable localement, ayant le même objet.

"II. - Les dispositions des articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-9 et L. 432-10 s'appliquent sous les mêmes conditions aux remises en pleine propriété, à titre de garantie, de valeurs, titres ou effets prévues au I de l'article L. 431-7-3 effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré aux remises de titres prévues au 3° de l'article L. 432-6 ainsi qu'aux remises prévues à l'article L. 330-2."

Chapitre II

Services bancaires et crédits,  
démarchage bancaire et financier

Art. 3.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et à Futuna, sous réserve des adaptations prévues aux II et III :

- 1° Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 et L. 351-1 par l'article 13 de la loi du 11 décembre 2001 susvisée, par l'article 77 de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière susvisée, par l'article 106 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée et par l'article 45 de l'ordonnance du 6 mai 2005 susvisée ;
- 2° Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 313-4, L. 313-5, L. 313-5-1, L. 313-5-2 et L. 313-12 par les articles 24 et 32 de la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique susvisée et par l'article 7 de la loi du 2 août 2005 susvisée ;
- 3° Les modifications de l'article L. 313-3 du code de la consommation par l'article 32 de la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique susvisée et par l'article 7 de la loi du 2 août 2005 susvisée.

II. - Les articles L. 743-2 et L. 753-2 sont ainsi modifiés :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le premier alinéa du II de l'article L. 312-1-2 est remplacé par les dispositions suivantes : 'Des agents de l'institut d'émission d'outre-mer sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et au I de l'article L. 312-1-2.'"

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Aux articles L. 312-1 et L. 312-1-1 dans leur version antérieure au 1er janvier 2006 qui reste en vigueur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : 'services financiers de La Poste' sont remplacés par les mots : 'services financiers de l'office des Postes et Télécommunications'."

III. - Les articles L. 733-3, L. 743-3, L. 753-3 et L. 763-3 sont ainsi modifiés :

1° La référence : "L. 313-5" est remplacée par la référence : "L. 313-5-2" ;

2° Ces articles sont complétés par la phrase suivante : "L'article L. 351-1 s'y applique également."

Art. 4.— Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna les modifications apportées à l'article L. 341-2 du code monétaire et financier par l'article 4 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Chapitre III

Prestataires de services

Art. 5.— Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna les modifications apportées au code monétaire et financier :

- 1° En ses articles L. 322-1 et L. 442-2 par le V de l'article 46 de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière susvisée et par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 3 juin 2004 susvisée ;
- 2° En ses articles L. 532-2, L. 532-3, L. 532-9, L. 533-6 et L. 542-1 par les articles 3 à 5 de l'ordonnance du 3 juin 2004 susvisée.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 6.— I. - Sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

- 1° Les modifications et adjonctions apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 562-2, L. 562-2-1, L. 563-1, L. 563-3, L. 563-4, L. 563-6, L. 564-3 et L. 574-1 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre III du titre VI du livre V de ce code par l'article 70 de la loi du 11 février 2004 susvisée sous réserve des adaptations prévues au II ;

2° Les modifications apportées au code monétaire et financier en ses articles L. 562-2, L. 562-4, L. 562-5, L. 562-6, L. 563-5 et L. 564-1 par les VI à X de l'article 33 de la loi du 9 mars 2004 susvisée ;

3° Les modifications apportées à l'article L. 562-1 du code monétaire et financier :

- a) Par l'article 70 de la loi du 11 février 2004 susvisée ;
- b) Par le VI de l'article 33 de la loi du 9 mars 2004 susvisée ;
- c) Par le XI de l'article 52 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée ;
- d) Ainsi que par l'article 23 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

II. - Les articles L. 725-3, L. 735-13, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application de l'article L. 562-1, les références au code des assurances, au code de la sécurité sociale, au code rural et au code de la mutualité sont remplacées par des références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.”

III. - Les articles L. 725-3, L. 735-13 et L. 765-13 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'en application de l'article 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le nombre d'avocats inscrits au barreau n'a pas permis l'élection d'un conseil de l'ordre, l'avocat effectue directement la déclaration prévue à l'article L. 562-2 auprès du service institué à l'article L. 562-43.”

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 562-2-1 est abrogé.

## Chapitre II

### Dispositions applicables à l'assurance

Art. 7.— I. - A Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles est chargée de veiller au respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier par :

- 1° Les organismes de toute nature qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;
- 2° Les organismes de toute nature qui sous forme d'assurance directe couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- 3° Les organismes de toute nature qui sous forme d'assurance directe couvrent d'autres risques, y compris ceux liés à une activité d'assistance ;
- 4° Les entreprises agréées à la date du 1er janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés ;
- 5° Les organismes, institutions ou unions mentionnés aux 3 bis et 4 de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier ;
- 6° Les courtiers d'assurance et de réassurance.

Art. 8.— I. - A Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna,

lorsqu'un organisme mentionné aux 1° à 5° de l'article 7 a enfreint une disposition du titre VI du livre V du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles peut prononcer, à son encontre ou à l'encontre de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme ;
- 5° La démission d'office d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme ;
- 6° Le retrait partiel ou total d'agrément ou d'autorisation ;
- 7° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille, de bulletins d'adhésion à des règlements, de contrats ou d'opérations.

L'autorité peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire est fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Pour les institutions, unions et groupements ou les mutuelles qui ont la qualité d'organisme de référence, le montant maximum de la sanction pécuniaire est défini par référence aux cotisations de celle des institutions et unions ou mutuelles, incluses par intégration globale dans la consolidation dont le total des cotisations émises au cours du dernier exercice clos est le plus élevé. Pour l'application de ces dispositions, l'expression : “organisme de référence” désigne un organisme ayant une activité économique qui contrôle de manière exclusive un autre organisme au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce ou qui exerce une influence dominante sur un autre organisme ayant une activité économique à raison de l'existence de liens de solidarité importants et durables résultant d'engagements financiers ou de dirigeants ou de services communs.

L'autorité peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la personne, pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnés au premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'autorité statue après une procédure contradictoire. Elle informe obligatoirement les intéressés de leur droit à être entendus. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, ils peuvent se faire représenter ou assister.

Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une sanction prononcée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles est devenue définitive, celle-ci peut, aux frais de la personne sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

II. - A Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, lorsqu'un courtier d'assurance ou de réassurance a enfreint une disposition du

titre VI du livre V du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles peut prononcer, à son encontre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme.

En outre, l'autorité peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire au plus égale soit à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos, soit à 37 500 euros si cette somme est plus élevée. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'autorité peut décider de reporter sa décision à l'issue d'un délai qu'elle impartit à la personne, pour prendre toute mesure de nature à mettre fin aux manquements ou pratiques mentionnés au premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'autorité statue après une procédure contradictoire. Les personnes mentionnées au premier alinéa sont obligatoirement mises à même d'être entendues avant que la commission n'arrête sa décision. Elles peuvent se faire représenter ou assister.

Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Lorsqu'une sanction prononcée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles est devenue définitive, celle-ci peut, aux frais de la personne sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

Art. 9.— Aux articles L. 735-13, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les conditions d'application du titre IV du livre V pour les personnes mentionnées aux 3, 3 bis et 4 de l'article L. 562-1 sont régies par les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.”

### TITRE III

#### LE VIREMENT EN PROVENANCE OU EN DIRECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Art. 10.— I. - L'article L. 133-1 du code monétaire et financier est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Aux articles L. 731-1, L. 741-2, L. 751-2 et L. 761-1 :

- 1° Après les mots : “les articles L. 132-1 à L. 132-6,” sont insérés les mots : “l'article L. 133-1” ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Pour l'application des dispositions de l'article L. 133-1, les mots : ‘au sein de’ sont remplacés par les mots : ‘en direction ou en provenance de’.”

### TITRE IV

#### RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Art. 11.— Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la modification apportée à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier par l'article 30 de la loi du 9 décembre 2004 susvisée.

Art. 12.— Les articles L. 721-3, L. 731-4, L. 741-5, L. 751-5 et L. 761-4 du code monétaire et financier sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. L. 721-3.— I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 721-2 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

“II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territoriale compétent, dans la limite de six mois au total.

“La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente, si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

“La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

“III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.”

“Art. L. 731-4.— I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 731-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

“II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territoriale compétent, dans la limite de six mois au total.

“La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente, si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée

au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable à Mayotte ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

"La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

"III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable à Mayotte."

"Art. L. 741-5.— I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 741-4 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

"II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

"La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

"La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

"III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie."

"Art. L. 751-5.— I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 751-4 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

"II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

"La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Polynésie française ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infrac-

-tions prévues et réprimées par le code des douanes applicable en Polynésie française ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

"La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

"III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable en Polynésie française."

"Art. L. 761-4.— I. - La méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 761-3 est punie d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

"II. - En cas de constatation de l'infraction mentionnée au I par les agents des douanes, ceux-ci consignent la totalité de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée de trois mois, renouvelable sur autorisation du procureur de la République territorialement compétent, dans la limite de six mois au total.

"La somme consignée est saisie et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au I est ou a été en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au I a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

"La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures de consignation et saisie ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

"III. - La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées au I sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable aux îles Wallis et Futuna."

Art. 13.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

**LOI n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Chapitre Ier**

**Dispositions relatives à la vidéosurveillance**

Article 1er.— L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

“Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.” ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

“L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.

“Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.

“Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

“La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.” ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.” ;

3° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

“III *bis*. - Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

“Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.” ;

4° Au début du VI, après les mots : “Le fait”, sont insérés les mots : “d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation.” ;

5° Le VII est ainsi rédigé :

“VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle.”

Art. 2.— Après l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

“Art. 10-1.— I. - Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en œuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéosurveillance, aux personnes suivantes :

“- les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

“- les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

“- les exploitants d'aéroports qui, n'étant pas visés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international.

“II. - Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission départementale instituée à l'article 10 quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

“Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II, des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III, du IV, du V, du VI et du VII de l'article 10.

“III. - Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire.

“Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.

“IV. - Si les personnes mentionnées au I refusent de mettre en œuvre le système de vidéosurveillance prescrit, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police les mettent en demeure de procéder à cette installation dans le délai qu'ils fixent en tenant compte des contraintes particulières liées à l'exploitation des établissements, installations et ouvrages et, le cas échéant, de l'urgence.

“V. - Est puni d'une amende de 150 000 euros le fait, pour les personnes mentionnées au I, de ne pas avoir pris les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV.”

## Chapitre II

Contrôle des déplacements et communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes susceptibles de participer à une action terroriste

Art. 4.— I. - Après l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

“Art. 25-1.— Les personnels de la police nationale revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité sont autorisés à faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants :

- “- lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations ;
- “- lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes ;
- “- en cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

“Ces matériels doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel.”

II. - L'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police est abrogée.

Art. 5.— Le I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.”

Art. 6.— I. - Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 34-1-1.— Afin de prévenir [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.

“Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

“Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.

“Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité est désignée pour une durée de trois ans renouvelable par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur

proposition du ministre de l'intérieur qui lui présente une liste d'au moins trois noms. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

"Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.

"Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises."

II. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

"II *bis*. - Afin de prévenir [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

"Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

"Les modalités d'application des dispositions du présent II *bis* sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises."

III. - 1. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : "ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée" sont remplacés par les mots : "ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées".

2. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : "de l'article 14 et" sont remplacés par les mots : "de l'article 14 de la présente loi et au ministre

de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que".

3. La même loi est complétée par un titre V intitulé : "Dispositions finales" comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.

4. Il est inséré, dans la même loi, un titre IV ainsi rédigé :

#### "TITRE IV

#### "COMMUNICATION DES DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

"Art. 27.— La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée."

#### Chapitre III

#### Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel

Art. 7.— I. - Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- 1° Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;
- 2° Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;
- 3° Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

II. - Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme. L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités :

- des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions ;

- des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux.

III. - Les traitements mentionnés aux I et II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées et le système d'information Schengen.

IV. - Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés aux I et II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données énumérées au 2 de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, et mentionnées au 3° du I.

Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du 3° du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'ils les détiennent.

Les obligations définies aux deux alinéas précédents sont applicables aux transporteurs maritimes et ferroviaires.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de transmission des données mentionnées au 3° du I.

V. - Est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 euros pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de méconnaître les obligations fixées au IV.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende est prononcée pour chaque voyage ayant donné lieu au manquement. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

VI. - Les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires ont obligation d'informer les personnes concernées par le traitement mis en œuvre au titre du 3° du I du présent article conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Art. 8.— L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

"Art. 26.— Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation

ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

"L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

"Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

"Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

"Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

"Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements."

Art. 9.— Pour les besoins de la prévention et de la répression des actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, avoir accès aux traitements automatisés suivants :

- le fichier national des immatriculations ;
- le système national de gestion des permis de conduire ;
- le système de gestion des cartes nationales d'identité ;
- le système de gestion des passeports ;

- le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- les données à caractère personnel, mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ;
- les données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 611-6 du même code.

Pour les besoins de la prévention des actes de terrorisme, les agents des services de renseignement du ministère de la défense individuellement désignés et dûment habilités sont également autorisés, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à accéder aux traitements automatisés mentionnés ci-dessus.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense détermine les services de renseignement du ministère de la défense qui sont autorisés à consulter lesdits traitements automatisés.

Art. 10.— Dans le 3° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée, les références : "3° et 11°" sont remplacées par les références : "3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14°".

#### Chapitre IV

##### Dispositions relatives à la répression du terrorisme et à l'exécution des peines

Art. 11.— I. - Après l'article 421-5 du code pénal, il est inséré un article 421-6 ainsi rédigé :

"Art. 421-6.— Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

- 1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;
- 2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;
- 3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

"Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende.

"Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article."

II. - Dans le premier alinéa des articles 78-2-2 et 706-16 et le 11° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, la référence : "421-5" est remplacée par la référence : "421-6".

Art. 12.— L'article 706-24 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

"Art. 706-24.— Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement

chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.

"L'état civil des officiers et agents de police judiciaire visés au premier alinéa ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

"Les dispositions de l'article 706-84 sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire, hors les cas prévus à l'alinéa précédent.

"Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions du présent article et dont l'état civil n'aurait pas été communiqué, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits.

"Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 13.— Le I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les demandes d'avis portant sur les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique peuvent ne pas comporter tous les éléments d'information énumérés ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste de ces traitements et des informations que les demandes d'avis portant sur ces traitements doivent comporter au minimum."

Art. 14.— I. - Après l'article 706-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-22-1 ainsi rédigé :

"Art. 706-22-1.— Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

"Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

"Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication."

II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er mai 2006.

Art. 15.— Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à quatorzième alinéas sont applicables.”

Art. 16.— I. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° Dans le 3°, les mots : “; les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et les fonctionnaires stagiaires du corps de commandement et d'encadrement déjà titulaires de cette qualité, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission” sont remplacés par les mots : “et les officiers de police” ;
- 2° Dans le 4°, les mots : “de maîtrise” sont remplacés par les mots : “d'encadrement”, et les mots : “de la commission mentionnée au 3°” sont remplacés par les mots : “d'une commission” ;
- 3° Dans le sixième alinéa, les références : “2° à 4°” sont remplacées par les références : “2° et 4°”.

II. - Les 2° et 3° de l'article 20 du même code sont remplacés par un 2° ainsi rédigé :

“2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;”.

Art. 17.— L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

“S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

“A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

“Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

“S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en

ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.”

Art. 18.— Dans l'article 800 du code de procédure pénale, après les mots : “en établit le tarif”, sont insérés les mots : “ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi”.

Art. 19.— *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006.]*

## Chapitre VI

### Dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française

Art. 21.— L'article 25-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.”

## Chapitre VII

### Dispositions relatives à l'audiovisuel

Art. 22.— La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° L'article 33-1 est complété par un III ainsi rédigé :

“III. - Par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.

“Les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 sont réputées caduques à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.” ;

2° Au début du 1° de l'article 42-1, les mots : “La suspension de l'édition ou de la distribution” sont remplacés par les mots : “La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution” ;

3° La deuxième phrase de l'article 42-6 est complétée par les mots : “et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui devront assurer l'exécution de la mesure” ;

4° Le premier alinéa de l'article 43-6 est ainsi rédigé :

“Les services relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable.”

### Chapitre VIII

#### Dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes

Art. 23.— I. - Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- 1° Son intitulé est ainsi rédigé : “Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes” ;
- 2° Dans l'article L. 562-10, après les mots : “et des délits”, sont insérés les mots : “et de la lutte contre le financement des activités terroristes” ;
- 3° Le chapitre IV et les articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 deviennent, respectivement, le chapitre V et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3 ;
- 4° Il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

#### “Chapitre IV

##### “Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes

“Art. L. 564-1.— Les organismes financiers et personnes mentionnés aux 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques, sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

“Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

“Art. L. 564-2.— Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

“Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur nature ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

“Le ministre chargé de l'économie peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa.

“Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au *Journal officiel* et exécutoires à compter de la date de cette publication.

“Art. L. 564-3.— Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources précités, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 564-2.

“Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

“Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 564-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

“Art. L. 564-4.— Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations visent à vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

“Les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

“Art. L. 564-5.— L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes et ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.

“Art. L. 564-6.— Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions d’application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes et les personnes mentionnés à l’article L. 564-1 sont tenus d’appliquer les mesures de gel ou d’interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques prises en vertu du présent chapitre.”

II. - Le chapitre IV du titre VII du livre V du même code est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : “Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes” ;

2° Il est ajouté un article L. 574-3 ainsi rédigé :

“Art. L. 574-3.— Est puni des peines prévues au 1 de l’article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes financiers et personnes mentionnés à l’article L. 564-1 et, pour les personnes faisant l’objet d’une mesure de gel ou d’interdiction prise en application du chapitre IV du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre.

“Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 du même code.”

III. - 1. A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 563-1 du même code, la référence : “L. 564-1” est remplacée par la référence : “L. 565-1”.

2. Dans le dernier alinéa de l’article L. 563-4 du même code, la référence : “L. 564-2” est remplacée par la référence : “L. 565-2”.

Art. 24.— I. - L’article 321-6 du code pénal est ainsi rédigé :

“Art. 321-6.— Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l’origine d’un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d’au moins cinq ans d’emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d’une de ces infractions, est puni d’une peine de trois ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende.

“Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d’au moins cinq ans d’emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.”

II. - Après l’article 321-6 du même code, il est inséré un article 321-6-1 ainsi rédigé :

“Art. 321-6-1.— Les peines prévues par l’article 321-6 sont portées à cinq ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité.

“Elles sont portées à sept ans d’emprisonnement et 200 000 euros d’amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de traite des êtres humains, d’extorsion ou d’association de malfaiteurs, ou qu’elles constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants.

“Elles sont portées à dix ans d’emprisonnement et 300 000 euros d’amende lorsqu’il s’agit d’une infraction mentionnée à l’alinéa précédent commise par un ou plusieurs mineurs.”

III. - Après l’article 321-10 du même code, il est inséré un article 321-10-1 ainsi rédigé :

“Art. 321-10-1.— Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 321-6 et 321-6-1 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu’en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dont elles n’ont pu justifier l’origine.

“Peuvent également être prononcées les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes avec lesquelles l’auteur des faits était en relations habituelles.”

IV. - Les articles 222-39-1, 225-4-8, 312-7-1 et 450-2-1 du même code sont abrogés.

V. - L’article 706-73 du code de procédure pénale est complété par un 16° ainsi rédigé :

“16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l’article 321-6-1 du code pénal, lorsqu’il est en relation avec l’une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.”

VI. - 1. Dans l’article 313-5 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, la référence : “222-39-1” est remplacée par la référence : “321-6-1”.

2. Dans l’article 450-5 du code pénal, la référence : “450-2-1” est remplacée par la référence : “321-6-1”.

3. Dans l’article 704 du code de procédure pénale, la référence : “450-2-1” est remplacée par la référence : “321-6-1”.

4. Dans le II de l’article 71 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la référence : “450-2-1” est remplacée par la référence : “321-6-1”.

#### Chapitre IX

##### Dispositions relatives aux activités privées de sécurité et à la sûreté aéroportuaire

Art. 26.— I. - Après l’article L. 213-4 du code de l’aviation civile, il est inséré un article L. 213-5 ainsi rédigé :

“Art. L. 213-5.— L’accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l’article L. 213-4 est soumis à la possession d’une habilitation délivrée par le représentant de l’Etat dans le département et, à Paris, par le préfet de police.

“L'enquête administrative diligentée aux fins d'instruction de la demande d'habilitation peut donner lieu à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.”

II. - Après l'article L. 321-7 du même code, il est inséré un article L. 321-8 ainsi rédigé :

“Art. L. 321-8.— L'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 321-7 est soumis à la possession d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, par le préfet de police.

“L'enquête administrative diligentée aux fins d'instruction de la demande d'habilitation peut donner lieu à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.”

## Chapitre X

### Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 27.— L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :

“Art. 31.— Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :

“1° Les dispositions de l'article 7 abrogées en vertu de l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales restent en vigueur pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises ;

“2° Dans les III et III bis de l'article 10 et les I, II, III et IV de l'article 10-1, les mots : ‘représentant de l'Etat dans le département’ sont remplacés par les mots : ‘représentant de l'Etat’ ;

“3° Dans les III, III bis, V, VI et VII de l'article 10 et les II et III de l'article 10-1, les mots : ‘commission départementale’ sont remplacés par les mots : ‘commission locale’ ;

“4° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

“a) Dans le VI de l'article 10 et le V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale ;

“b) A la fin du VI de l'article 10, les mots : ‘des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail’ sont remplacés par les mots : ‘de l'article 226-1 du code pénal’ ;

“c) Dans le troisième alinéa du I de l'article 10-1, les mots : ‘régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs’ sont supprimés ;

“5° Pour son application à Mayotte, dans le VI de l'article 10, les mots : ‘et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail’ sont remplacés par les mots : ‘et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte’ ;

“6° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, dans le VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement.”

Art. 28.— I. - Sous réserve des modifications prévues au 1° du III, les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 3, sont applicables à Mayotte.

Sous réserve des modifications prévues au II et au 4° du III, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3, 25 et 31, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Sous réserve des modifications prévues au II et aux 2° et 3° du III, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3, 20, 25, 29 et 31, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Pour l'application de l'article 6 de la présente loi et de l'article 421-6 du code pénal, le montant des amendes en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

### III. - Au livre VII du code monétaire et financier :

1° Pour son application à Mayotte l'article L. 735-13 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : “et L. 574-2” sont remplacés par le mot et la référence : “à L. 574-3” ;

b) Au début du second alinéa, les mots : “Les références à l'article 415 du code des douanes” sont remplacés par les mots : “Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes” ;

2° Pour son application à la Nouvelle-Calédonie l'article L. 745-13 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : “et L. 574-2” sont remplacés par le mot et la référence : “à L. 574-3” ;

b) Au début du second alinéa, les mots : “Les références à l'article 415 du code des douanes” sont remplacés par les mots : “Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes” ;

3° Pour son application à la Polynésie française l'article L. 755-13 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : "et L. 574-2" sont remplacés par le mot et la référence : "à L. 574-3" ;

b) Au début du second alinéa, les mots : "Les références à l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes" ;

4° Pour son application aux îles Wallis et Futuna l'article L. 765-13 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : "et L. 574-2" sont remplacés par le mot et la référence : "à L. 574-3" ;

b) Au début du second alinéa, les mots : "Les références à l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "Les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes".

IV. - Après l'article L. 422-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 422-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 422-6. — Les articles L. 422-1 à L. 422-5 sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna."

\* Chapitre XI

Dispositions finales

Art. 30. — Dans l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "de militaires de la gendarmerie nationale" sont remplacés par les mots : "de militaires ou de personnels civils du ministère de la défense".

Art. 32. — Les dispositions des articles 3, 6 et 9 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.

Art. 33. — Un arrêté interministériel détermine les services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme au sens de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

*La ministre de la défense,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Thierry BRETON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pascal CLEMENT.

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*  
Dominique PERBEN.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Renaud DONNEDIEU de VABRES.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
Jean-François LAMOUR.

*Le ministre délégué à l'industrie,*  
François LOOS.

**DECRET n° 2006-86 du 30 janvier 2006 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée notamment par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

Vu la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2002 au 9 avril 2003 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 2003 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 8 septembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les dix-neuf formations suivantes :

Aia-Api ;  
Avenir ;  
Combat ouvrier ;  
Guadeloupe respect ;

Gwadeloup doubout ;  
 Impôt baisse net ;  
 Mouvement centriste martiniquais ;  
 Mouvement guadeloupéen écologiste ;  
 Mouvement libéral martiniquais ;  
 Mouvmant parnouminm - Demokrasi liberasyon  
 nasyonal - Démocratie libération nationale ;  
 Organisation régionale et démocratique de réflexion  
 éthique (dissous) ;  
 Parti pour la libération de la Martinique (PALIMA) ;  
 Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;  
 Parti réunionnais-Parti renyone ;  
 Parti socialiste guadeloupéen ;  
 Pôle républicain outre-mer ;  
 Pour réussir l'accord de Nouméa ;  
 Rassemblement pour la Guadeloupe française et  
 caraïbéenne ;  
 SPM Alliance,

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables au titre de l'exercice 2004 et perdent, en conséquence, le bénéfice de l'aide publique pour 2006 ;

Vu la communication adressée le 13 décembre 2005 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 19 décembre 2005 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décrète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2006 à 73 210 919,32 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et

troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 33 078 715,32 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 40 132 204 euros.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (1), son numéro SIRET, le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
 ministre de l'intérieur  
 et de l'aménagement du territoire,*  
 Nicolas SARKOZY.

(1) Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale (sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

## A N N E X E I

### PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2006

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique pour 2006 compte tenu de la loi sur la parité
<i>I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)</i>				
Union pour un mouvement populaire (UMP).....	8 629 353	466	114	9 784 618,62
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	6 577 025	350	185	9 055 378,13
Front national (FN).....	2 859 856	295	276	4 577 040,19
Les Verts.....	1 156 787	234	227	1 883 066,66
Parti communiste français (PCF).....	1 232 044	277	216	1 891 496,14
Union pour la démocratie française (UDF).....	1 361 275	181	45	1 549 197,59
Chasse, pêche, nature et traditions (CPNT).....	413 615	220	186	645 107,58
Ligue communiste révolutionnaire (LCR).....	322 834	220	215	525 522,80
Lutte ouvrière (LO).....	304 081	279	281	494 995,88
Mouvement républicain et citoyen.....	293 184	224	181	451 921,40
Mouvement national républicain (MNR).....	274 594	335	237	408 704,10
Mouvement pour la France (MPF).....	243 559	159	138	382 458,80
Le Trèfle-Les nouveaux écologistes Homme-Nature-Animaux.....	94 209	96	86	149 144,27
Mouvement écologiste indépendant (MEI).....	98 514	152	103	144 957,60
Rassemblement pour la France (RPF).....	90 332	68	17	102 932,37

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique pour 2006 compte tenu de la loi sur la parité
Droit de chasse.....	61 008	50	43	95 573,87
Régions et peuples solidaires.....	61 952	63	49	94 545,07
Génération écologie-Les Bleus.....	62 547	197	144	93 904,21
CAP 21.....	46 184	58	39	67 817,25
Parti des travailleurs.....	41 855	104	89	65 485,67
Solidarité écologie gauche alternative ISEGA.....	39 756	43	36	61 849,31
Mouvement hommes animaux nature (MHAN).....	19 422	31	34	31 615,95
Energies démocrates.....	25 344	51	7	25 607,19
Renouveau écologique.....	15 413	27	25	24 607,43
Nouvelle Donne.....	16 112	66	36	22 370,76
Centre national des indépendants et paysans (CNIP).....	13 666	37	26	20 303,97
Initiative républicaine.....	14 363	55	30	19 942,36
Confédération des écologistes Indépendants (CEI).....	9 130	25	30	14 862,20
Rassemblement des contribuables français (RCF).....	12 261	59	15	14 025,22
Concordat citoyen.....	10 620	52	20	13 445,98
Parti fédéraliste.....	8 644	59	32	11 983,60
GIP-Démocratie active.....	3 637	48	14	4 285,29
<b>Sous-total I.....</b>	<b>24 413 166</b>	<b>4 581</b>	<b>3 176</b>	<b>32 719 667,46</b>
<i>II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer</i>				
Parti communiste réunionnais.....	48 676	2	1	79 236,85
Tahoeraa Huiraatira.....	48 325	1	1	78 665,47
Groupement France-Réunion.....	32 188	1		52 396,98
Identité et République.....	18 019	1		29 332,09
Fetia Api.....	16 516	1	1	26 885,44
Parti gaulliste.....	7 652	2	1	12 456,25
Parti communiste guadeloupéen.....	10 425	4	1	11 879,18
L'Action.....	6 384	1		10 392,14
Te hono e tau i te honoaul.....	5 755	1		9 368,23
Mouvement populaire franciscain.....	5 436	1		8 848,95
Réunion avenir une ambition pour la Réunion.....	5 144	1		8 373,62
Mouvement indépendantiste martiniquais.....	10 150	3		8 261,30
Parti progressiste martiniquais.....	8 269	2		6 730,31
Guadeloupe unie socialisme et réalités.....	7 857	2		6 394,98
Union centriste et libérale.....	3 478	4		2 830,82
Priorité socialiste Réunion.....	2 049	3	1	2 501,59
Archipel demain.....	1 388	1		2 259,44
Union libération Guadeloupe (UPLG).....	1 647	2		1 340,53
Bâtir le pays Martinique.....	1 096	3		892,06
Metz pour tous, démocratie et république.....	1	1		1,63
<b>Sous-total II.....</b>	<b>240 455</b>	<b>37</b>	<b>6</b>	<b>359 047,86</b>
<b>Total.....</b>	<b>24 653 621</b>	<b>4 616</b>	<b>3 182</b>	<b>33 078 715,32</b>

## A N N E X E I I

## PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2006

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2006 (en euros)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Union pour un mouvement populaire.....	353	153	506	22 389 079,63
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés.....	151	97	248	10 973 303,85
Union pour la démocratie française.....	30	40	70	3 097 303,51
Parti communiste français.....	22	21	43	1 962 629,30

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2006 (en euros)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Les Verts.....	3	4	7	309 730,35
Centre national des indépendants et paysans.....	2	4	6	265 483,16
Mouvement pour la France.....	2	3	5	221 235,96
Rassemblement pour la France.....	3	1	4	176 988,77
Tahoeraa Huiraatira.....	2	1	3	132 741,58
Le Trèfle-Les nouveaux écologistes Homme-Nature-Animaux.....	2		2	88 494,39
Parti communiste réunionnais.....	1	1	2	88 494,39
Archipel demain.....	1	1	2	88 494,39
Bâtir le pays Martinique.....	1	1	2	88 494,39
Mouvement républicain et citoyen.....		1	1	44 247,19
Energies démocrates.....	1		1	44 247,19
Groupelement France-Réunion.....	1		1	44 247,19
Guadeloupe unie socialisme et réalités.....		1	1	44 247,19
Metz pour tous, démocratie et république.....		1	1	44 247,19
Mouvement Indépendantiste martiniquais.....	1		1	44 247,19
Parti communiste guadeloupéen.....	1		1	44 247,19
<b>Sous-total I.....</b>	<b>577</b>	<b>330</b>	<b>907</b>	<b>40 132 204,00</b>

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 27 juin 2000 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale.**

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu la constitution et la convention de l'Union internationale de télécommunications, et notamment le règlement des radiotélécommunications qui y est annexé ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2000 relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;

Vu l'accord du directoire en date du 24 novembre 2005,

Arrêtent :

Article 1er.— Le 6.2.9.2 de l'annexe à l'arrêté du 27 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“6.2.9.2. Fréquence VHF.

6.2.9.2.1. Dispositions applicables en France métropolitaine.

En langue française :

Le contrôleur ou le pilote :

- énonce le nombre formé par les trois premiers chiffres ;
- puis, après le mot : “décimale”, énonce le nombre formé par les trois derniers chiffres, sauf lorsque les deux derniers chiffres sont des zéros, auquel cas ces deux zéros sont omis ;
- ne prononce par le mot : “Mégahertz”.

Exemples :

134.055 : cent trente-quatre décimale zéro cinquante-cinq (ou unité trois quatre décimale zéro cinq cinq).

134.500 : cent trente-quatre décimale cinq (ou unité trois quatre décimale cinq).

134.000 : cent trente-quatre décimale zéro (ou unité trois quatre décimale zéro).

134.050 : cent trente-quatre décimale zéro cinquante (ou unité trois quatre décimale zéro cinq zéro).

En langue anglaise :

Le contrôleur ou le pilote :

- énonce séparément les trois premiers chiffres ;
- puis, après le mot : “decimal”, énonce séparément les trois derniers chiffres, sauf lorsque les deux derniers chiffres sont des zéros, auquel cas ces deux zéros sont omis ;
- ne prononce pas le mot : “Megahertz”.

Exemples :

134.055 : *one three four decimal zero five five.*

134.500 : *one three four decimal five.*

134.000 : *one three four decimal zero.*

134.050 : *one three four decimal zero five zero.*

6.2.9.2.2. Dispositions applicables dans les espaces aériens d'outre-mer exploités par l'administration française.

En langue française :

Le contrôleur ou le pilote :

- énonce le nombre formé par les trois premiers chiffres ;
- puis, après le mot : “décimale”, énonce le nombre formé par les deux chiffres suivants ;
- ne prononce pas le mot : “Mégahertz”.

Si le cinquième chiffre est zéro, il peut être omis.

S'il n'y a aucune ambiguïté, le mot décimale peut être omis.

Exemples :

126,000 MHz : cent vingt-six décimale zéro (ou unité deux six décimale zéro) ;

136,100 MHz : cent trente-six décimale unité (ou unité trois six décimale unité) ;

128,675 MHz : cent vingt-huit décimale soixante-sept (ou unité deux huit décimale six sept).

En langue anglaise :

Le contrôleur ou le pilote :

- énonce séparément les trois premiers chiffres ;
- puis, après le mot : "decimal", énonce séparément les deux chiffres suivants ;
- ne prononce pas le mot : "Megahertz".

Si le cinquième chiffre est zéro, il peut être omis.

Exemples :

126,000 MHz : *one two six decimal zero.*

128,100 MHz : *one two eight decimal one.*

136,150 MHz : *one three six decimal one five.*

128,675 MHz : *one two eight decimal six seven."*

Art. 2.— Au deuxième alinéa du 8.3.2.1, les mots : "Alarme relief" et "Low altitude alert" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Alerte relief" et "Terrain alert."

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques  
et techniques,  
P. SCHWACH.*

*Le ministre de l'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
P. LEYSSENE.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements, notamment en ses articles 20, 21 et 32 ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Article 1er.— Les préfets de région désignés dans les tableaux annexés peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice :

1° Aux directeurs régionaux des services pénitentiaires cités en annexe A pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité de ces services.

Les chefs de service désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés cités en annexe A.

2° Aux directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse cités en annexe D pour l'exécution :

- des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité des services régionaux ;
- des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs relevant des directions départementales, sous réserve de la compétence des préfets des départements de la région Ile-de-France prévue à l'article 3 (6°) ;
- des recettes et des dépenses inscrites au titre 2 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité des services départementaux situés dans le ressort de ces directions régionales, sous réserve de la compétence des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse prévue à l'article 3 (4°) ;
- des recettes et des dépenses inscrites aux titres 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité des services départementaux cités en annexe D.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

Pour les dépenses du titre 5, les délégations visées au 2° du présent article portent sur les investissements mobiliers et sur les investissements immobiliers dont le montant initial est inférieur à 60 000 euros toutes taxes comprises.

Art. 2.— Les hauts commissaires et le préfet des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice aux directeurs des services pénitentiaires situés dans les collectivités désignées en annexe B pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité de ces services.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

Art. 3.— Les préfets de département et des collectivités d'outre-mer peuvent donner délégation de signature en ce qui concerne leur compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice :

1° Aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans les départements d'outre-mer cités en annexe C pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la justice relatives à l'activité de ces services.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

2° Au directeur des services pénitentiaires situés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2, 3, 5 et 6 relatives à l'activité de ces services.

Le directeur désigné ci-dessus peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

3° Aux directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse cités en annexe E pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites aux titres 3, 5 et 6 relatives à l'activité de ces services.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

4° Aux directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte pour les dépenses des titres 2, 3, 5 et 6.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

5° Au directeur du centre de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse pour les dépenses des titres 2, 3 et 5.

Le directeur désigné ci-dessus peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Pour les dépenses du titre 5, les délégations visées aux 3°, 4° et 5° du présent article portent sur les investissements mobiliers et sur les investissements immobiliers dont le montant initial est inférieur à 60 000 euros toutes taxes comprises.

6° Aux directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de l'Essonne et des Yvelines pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs.

Les directeurs désignés ci-dessus peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

Pour les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, cette compétence reste exercée par les préfets des départements concernés.

7° Au chef de l'antenne régionale de l'équipement pour les dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité de l'antenne.

8° Au chef de centre de prestations régional pour les dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du centre.

9° Au directeur départemental de l'équipement pour les opérations d'investissement du ministère de la justice dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement relevant de son autorité ou au chef de l'antenne régionale d'équipement qui couvre son département pour les opérations d'investissement d'intérêt national.

Les responsables désignés aux 7°, 8° et 9° du présent article peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

Art. 4.— L'arrêté du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'administration générale et de l'équipement, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'administration générale et de l'équipement :

*La sous-directrice du budget,*

*de la prévention et des affaires financières,*

M. LAQUIEZE.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

B. SOULIE.

## A N N E X E B

## ORDONNATEURS SECONDAIRES POUR LES RECETTES ET LES DÉPENSES DES TITRES 2, 3, 5 ET 6 DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE SITUÉS DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

	DÉLÉGATAIRES	STRUCTURES	ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES rattachés
Mayotte	M. le directeur de l'établissement pénitentiaire et ses subordonnés.	De Majicavo (MA).	SPIP Mayotte.
Polynésie française	M. le directeur de l'établissement pénitentiaire et ses subordonnés.	De Faaa-Nuutania (CP).	CD Taiohae (Marquises), CD Uturoa-Raiatea, SPIP Polynésie française.
Nouvelle-Calédonie	M. le directeur de l'établissement pénitentiaire et ses subordonnés.	De Nouméa (CP).	SPIP Nouvelle-Calédonie.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 janvier 2006 portant règlement de comptabilité au ministère de l'outre-mer pour la désignation d'ordonnateurs secondaires.**

La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au commandement du service militaire adapté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié portant mission et organisation du service militaire adapté,

## Arrêtent :

Article 1er.— Sont institués ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes relatives au service militaire adapté, aux bureaux d'études, aux bureaux de défense et aux personnels militaires de l'administration centrale inscrites sur le budget du ministère de l'outre-mer :

- le directeur du commissariat de la marine, à Toulon (Var) ;
- le directeur du service administratif du commissariat de l'air, à Paris ;
- le chef du commissariat de la base de transit interarmées, à La Rochelle ;
- le directeur du commissariat administratif de l'armée de terre de Vincennes ;
- le directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la région terre Nord-Ouest, à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- le directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la région terre Sud-Ouest, à Bordeaux (Gironde) ;
- le directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la région terre Nord-Est, à Metz (Moselle) ;
- le directeur des commissariats d'outre-mer des Antilles, à Fort-de-France ;
- le directeur des commissariats d'outre-mer de Guyane, à Cayenne ;
- le directeur des commissariats d'outre-mer de la Réunion, à Saint-Denis ;

- le directeur des commissariats d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa ;
- le directeur des commissariats d'outre-mer, à Papeete (Polynésie française).

Art. 2.— Les préfets de région et hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer peuvent être ordonnateurs secondaires des crédits d'investissement (titre 5) du service militaire adapté inscrits au budget du ministère de l'outre-mer.

Art. 3.— Les crédits délégués pour le mandatement des dépenses visées à l'article 1er peuvent être délégués conformément aux règles en vigueur pour les services du ministère de la défense.

Art. 4.— Sont abrogés :

- l'arrêté du 28 décembre 1983 portant habilitation à des autorités militaires à mandater des dépenses du service militaire adapté et des bureaux d'études dans les départements d'outre-mer ;
- l'arrêté du 9 août 1984 portant désignation d'ordonnateurs secondaires des crédits du service militaire adapté de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 31 mars 1987 portant habilitation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense en qualité d'ordonnateurs secondaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne le service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 31 mars 1987 portant habilitation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense en qualité d'ordonnateurs secondaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne le service militaire adapté aux Antilles-Guyane et à la Réunion ;
- l'arrêté du 15 juin 1988 portant habilitation d'autorités civile et militaire à mandater les dépenses du service militaire adapté de Mayotte ;
- l'arrêté du 6 septembre 1991 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère des départements et territoire d'outre-mer ;
- l'arrêté du 31 mai 1994 relatif à l'habilitation d'autorités militaires à mandater des dépenses du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;
- l'arrêté du 2 février 1996 portant désignation d'un ordonnateur secondaire du ministère de l'outre-mer ;

- l'arrêté du 27 décembre 1999 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer ;
- l'arrêté du 24 février 2000 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer ;
- l'arrêté du 3 avril 2002 portant habilitation d'un ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Art. 5.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Art. 6.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère de l'outre-mer, le directeur des affaires financières au ministère de la défense et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006.

*Le ministre de l'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer :

*Le sous-directeur des affaires administratives et financières de l'outre-mer,*

J.-L. FRIZOL.

*La ministre de la défense,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières :

*Le sous-directeur des synthèses,*  
C. MAURIET.

*Le ministre de l'économie des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
B. SOULIE.

**ARRETE MINISTERIEL du 23 janvier 2006 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes à la session 2006 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1 et L. 336-1 ;

Vu le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général ;

Vu le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu moderne, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, tahitien, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc auvergnat, occitan-langue d'oc gascon, occitan-langue d'oc languedocien, occitan-langue d'oc limousin, occitan-langue d'oc nissart, occitan-langue d'oc provençal, occitan-langue d'oc vivaro-alpin, pourront être subies à la session 2006 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

.....  
*Chinois* : Polynésie française,

.....  
*Japonais* : Polynésie française,

.....  
*Tahitien* : Polynésie française.

Art. 2.— Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'enseignement scolaire,*  
R. DEBBASCH.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 janvier 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les académies qui organisent ces concours sont, par spécialité, les suivantes :

.....  
Spécialité B : sciences physiques et industrielles

.....  
Concours internes : ... Polynésie.

.....  
Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs dans chacune des académies concernées.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 janvier 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces concours auront lieu dans les académies suivantes :

- concours externes : Amiens, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rouen, Toulouse, Versailles, Polynésie ;
- concours internes : Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Orléans-Tours, Paris, Rouen et Versailles.

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys ainsi que la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs dans chacune des académies concernées.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

**ARRETE MINISTERIEL du 26 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 janvier 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, aux victimes de la guerre et des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces concours seront organisés par les académies et le vice-rectorat de :

....., Polynésie.....

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition académique feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et du vice-recteur dans chacune des académies et du vice-rectorat concernés.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie ou des académies de leur choix.

**CONVENTION de financement n° HC 41 ISLV du 29 décembre 2005.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la fourniture, l'installation et le raccordement électrique d'une sirène d'alerte d'une puissance de 136 dB, dont le coût est estimé à 16 760 €, soit 2 000 000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (100 %) 16 760 €, soit 2 000 000 F CFP
- .....

**CONVENTION de financement n° HC 42 ISLV du 29 décembre 2005.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Marcelin Lisan,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Sirène d'alerte", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la fourniture, l'installation et le raccordement électrique d'une sirène d'alerte d'une puissance de 136 dB à quatre diffuseurs, dont le coût est estimé à 16 760 €, soit 2 000 000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIDES équipements des communes (100 %)	16 760 €, soit 2 000 000 F CFP
--	--------------------------------

**CONVENTION de financement n° 4-06 du 19 janvier 2006.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

**Conditions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Contrôle de potabilité de l'eau", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation, en 2005, de prélèvements et d'analyses afin de contrôler la potabilité du réseau d'eau de la commune. Ces prélèvements et analyses seront réalisés conformément aux dispositions de la convention conclue par la commune avec le CAIRAP le 17 décembre 2004.

Le coût total de cette opération est estimé à 18 414,52 €, soit 2 197 437 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (80 %)	14 731,62 €, soit 1 757 950 F CFP
- Part commune (20 %)	3 682,90 €, soit 439 487 F CFP
Coût total	18 414,52 €, soit 2 197 437 F CFP

**CONVENTION de financement n° 5-06 du 19 janvier 2006.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

**Conditions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable de la commune de Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation d'études qui aboutiront à la définition de trois catégories de périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, destiné à interdire l'accès au point de prélèvement et aux installations de traitement ;
- le périmètre de protection rapprochée, visant à protéger l'outil de production et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement ;
- le périmètre de protection éloignée, visant à renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le coût total de cette opération est estimé à 122 306,10 €, soit 14 595 000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (80 %)	97 844,88 €, soit 11 676 000 F CFP
- Part commune (20 %)	24 461,22 €, soit 2 919 000 F CFP
Coût total	122 306,10 €, soit 14 595 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 2-06 TG du 26 janvier 2006.**

Entre :

- L'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tureia, représentée par son maire M. Temauri Fariki,

Il est convenu ce qui suit :

**Dispositions générales****Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion à benne pour Tematangi", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation suivante : acquisition d'un camion à benne pour Tematangi, dont le coût est estimé à 41 167,45 €, soit 4 912 584 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat FIDES (100 %)	41 167,45 €, soit 4 912 584 F CFP
Total	41 167,45 €, soit 4 912 584 F CFP

**AVENANT n° HC 2 ISLV du 23 janvier 2006  
à la convention de financement n° 6 ISLV du 4 avril 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.— Objet**

Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de l'opération "Aménagement de la route d'accès à l'école de Taunoa, 3e tranche" prévu à l'article 6 de la convention initiale jusqu'au 30 septembre 2006.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

**AVIS N° 323 DAF.REC-HYP**

Il est donné avis de recherche des personnes restées introuvables : Mmes Ataheikua Joséphine Teikihuavanaka, née le 29 mars 1937 à Hane, Georgette Teikihuavanaka, née le 16 janvier 1940 à Hane, Jeanne Teikihuavanaka, née le 12 septembre 1947, Césarine Teikihuavanaka, née le 16 mai 1949, M. Ernest Teikihuavanaka, né le 30 octobre 1952, Mme Marie-Joseph Teikihuavanaka, née le 28 mars 1955, M. Rodolphe Teikihuavanaka, né le 13 août 1963 à Hane, Mmes Armelle Vahinerii Teikihuavanaka, née le 20 octobre 1964 à Hane, Marie Léontine Annie Teikihuavanaka, née le 23 mars 1967 à Papeete, Mélanie Taua Teikihuavanaka, née le 22 avril 1971 à Papeete, MM. Léon Teikihuavanaka, né le 7 septembre 1974, Daniel Teikihuavanaka, né le 1er octobre 1976 à Papeete, Mme Laurence Fournier veuve Teikihuavanaka, née le 8 janvier 1946 à Hane, et la recherche des héritiers inconnus et introuvables de MM. Alphonse Vaatete, Albert

Vaatete, Eric Vaatete, Thérèse Ah Sam ou Ah Scha, Meano Dominique Teikihuavanaka, décédé le 10 décembre 2001 à Punaauia, Mme Emilienne Teahutapu, Terai Teahutapu, Mme Irea Raihau épouse Putoa, Tetia Maitui, Faua a Tohi et ses parents, Tetahio a Rovau, Taati a Tiaiho, Teauhiva a Tiaiho, Faatoro a Pae, Mme Lo Kui épouse Fortin, décédée le 12 octobre 2005, Farera Teriitehau, Ariiorai a Tiitae, né à Hauino (Tahaa) vers 1897 et décédé à Niua le 16 décembre 1918, Tuteura a Tiitae, décédé à Hauino (Tahaa) le 18 septembre 1913, Temauri a Paroe, Mme Toimata Tamaru épouse Faaroa Aunoa, Mme Tehahetua Marurai, Firipa a Pai, Manava a Tefa ou Teotara, Ninirei a Tetohu, Uratua Parara Richmond, Matarere Chebret, Li Sam n° 885, Manarii Temanaha, Temamae Chebret, Reva a Ahupu, Natua a Taimaue, Tuihata a Rura, Tagata a Tamarua, Tetumu Tehopea a Teiva, Tinirau Ebb et de Teriitamataura a Mama, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.

Pour le curateur aux successions  
et biens vacants et par délégation :  
Maire PAPOUIN.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL n° L/2006-1 MLA.AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dubouch d'une demande de modification du cahier des charges du lot n° 4 du lotissement résidentiel Bel Air sis à Moorea, concernant la hauteur de faitage.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005**

COMMUNE DE TAHAA

11 novembre 2005

PC n° 02-2363-8 MLA/AU.ISLV, M. James Lynch, pour le compte d'Hôtel Investment Partners Limited, construction d'un complexe hôtelier "Taimana Resort & Spa", sur une parcelle de la terre Vaieri 2 à Iripau (D n° 02-2368-8).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
AUX ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2006**

**COMMUNE DE ARUE**

*3 janvier 2006*

PC n° 04-1782-5 MLA.AU, M. Georges Tapare, parcelles cadastrées 311, 307 et 267, section E (domaine Tamahana), construction d'une résidence (5 bâtiments) de 98 appartements.

**COMMUNE DE FAA'A**

*3 janvier 2006*

PC n° 03-1869-3 MLA.AU, M. André Marutau 'Piu, parcelle cadastrée 42, section K (parcelle lot 5, terres Tevari 1 et 2), route de Puurai, modification d'implantation ;

PC n° 05-104-4, M. Willy Ly, parcelle cadastrée 265, section H (parcelle terre Atirupe 5), près de la boulangerie Willy, aménagement d'un local existant en snack ;

PC n° 05-1657-1, Mme Hinahere Cynthia Touniou, parcelle cadastrée 210, section R3 (parcelle terre Tevairoa), Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1675-1, Mlle Andrée Tapi, parcelle cadastrée 188, section I (parcelle C, terre Teniuoviri) au PK 4,500, côté mer, en face du RIMAP, construction d'une maison d'habitation.

*9 janvier 2006*

PC n° 05-677-2 MLA.AU, M. et Mme Laurent et Florence Bortolamiol, parcelle cadastrée 79, section V5 (lot 79, lotissement Mamaia), extension et modification façade d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1157-2 MLA.AU, SCI du 27 janvier, parcelle cadastrée 613, section V (lot 1, domaine Elzea, Tipaerui), modification d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1635-1, M. Marco Horley et Mlle Nathalie Ayo, parcelle cadastrée 630, section PI (lot G1, lot 2, terres Tefatufatu, Temomea, Tenive, Temahame Vaiopiri), Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*3 janvier 2006*

PC n° 05-1822-1 MLA.AU, Mme Chesrilla Pani, parcelle cadastrée 44, section AM (terre Tevaihaapahu) à Tiarei, PK 25,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*12 janvier 2006*

PC n° 05-1717-1 MLA.AU, Mlle Sylvia Tapu, parcelle cadastrée 42, section AN (partie terre Mateite Rahi) à Tiarei, PK 25, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 04-170-2 MLA.AU, Mme Titaua Tiakura épouse Hioe, parcelle cadastrée 141, section AI (partie terre Tevaava) à Papenoo, PK 16,900, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1698-1 MLA.AU, M. et Mme Franck et Florida Teriierooiterai, parcelle cadastrée 24, section S (parcelle A du domaine Atima) au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 05-1747-1 MLA.AU, Mlle Hivana Maihuti, parcelle cadastrée 206, section O (lot G5 du lotissement Super Mahina extension), construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*3 janvier 2006*

PC n° 03-2643-6 MLA.AU, M. et Mme William et Tania Haring, lot 1/G, terre Tiahura à Haapiti, en face de l'hôtel Beachcomber, modification d'un complexe commercial et d'habitation ;

PC n° 99-2947-3, Mme Noemi Tuahiva, parcelle cadastrée 51, section EK (lot B, du lot 4, partie terre Toreapiere) à Paopao, modification d'implantation et façades d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1502-1 MLA.AU, Mlle Véronique Labadie, parcelle D, terre Tepuaraau-Tevitou et autres, parcelles 3b partie à Teavaro, côté montagne, construction d'une clôture et d'une piscine ;

PC n° 05-1628-1, M. Wilfred Tevero, parcelle cadastrée 39, section HT (lot 4, terres Ahorotemoa et Tehiatae) à Haapiti, près de l'école maternelle, construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 05-1796-1 MLA.AU, M. Jean-Pierre Combescure et Mlle Catherine Lebette, parcelle cadastrée 225, section PB (parcelle B, terre Teuruhi) à Papetoai, PK 22,500, côté mer, construction d'un bungalow (chambres) ;

PC n° 05-1801-1, M. Moerai Marama, parcelle cadastrée 78, section HC (parcelle terre Ahuare 2) à Haapiti, PK 18, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPARA**

*3 janvier 2006*

PC n° 96-1121-2 MLA.AU, M. et Mme Félix Buchin, parcelle cadastrée 1, section BB (lot 1, lotissement Vaiana) au PK 38,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 03-1283-2 MLA.AU, M. Eddy Tiapatai, parcelle cadastrée 95, section AR (terre Tehipuaa, lots 3 et 6) au PK 38,200, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1827-1, M. et Mme Philippe et Anne-Mar Mayard, parcelle cadastrée 195, section AB (lot 2, dépendant des terres Tiopaa, lots A et B) au PK 30,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation avec garage et d'une piscine.

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*3 janvier 2006*

PC n° 05-1097-1 MLA.AU, M. André Thomas et Mlle Juliette Siao, parcelle cadastrée 244, section H (lot 26 du lotissement Green Valley Iti), terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1594-1, M. et Mme Arsène et Martine Tetua, parcelle cadastrée 127, section AX (terre Tepataai 3, parcelle E), route du lotissement Taapuna, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

*9 janvier 2006*

PC n° 04-1699-2 MLA.AU, Mlle Temanuata Karine Goussaud, parcelle cadastrée 1, section AC (parcelle 99, terre Raituna I Tai) au PK 14,500, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

PC n° 04-1899-3, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée 174, section BR (lot 123 du lotissement Punavai Nui), modification d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1351-2, M. et Mme Christophe et Aurore Nivet, parcelle cadastrée 270, section H (lot 36, lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1617-1, M. David Moutouh, lot 3 du domaine de Outumaoro, construction d'un mur de soutènement ;

PC n° 05-1638-1, M. Gérard Tumahai, parcelles cadastrées 406 et 407, section L (lots F1 et F2, terre Maveraura 2) au PK 11,500, côté montagne, construction d'une clôture.

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1071-2 M.L.A.U, M. Gérard Buscail, parcelle cadastrée 249, section H (lot 22 du lotissement Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 01-1800-2 M.L.A.U, Mlle Valérie Degage, parcelle cadastrée 149, section H2 (lot 33 du lotissement Nina-Peata, parcelle A), modification d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*3 janvier 2006*

PC n° 03-1690-6 M.L.A.U, Mme Leticia Tahuaitu née Maopi, lot 1, projet partage propriété Olivier-Maopi à Afaahiti, route du plateau de Taravao, modification d'un bâtiment de commerce et d'habitation ;

PC n° 05-769-2, Mlle Vaiana Bretagnon, parcelle cadastrée 22, section AH (parcelle terre Tematatahoa) à Afaahiti, Taravao, modification d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1687-1 M.L.A.U, M. Thierry Belle, parcelle cadastrée 83, section AC (lot 5 lotissement dénommé Robert-Millaud) à Afaahiti, PK 58,400, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1694-1, Mme Miranda Teihoarii, parcelle cadastrée 20, section BD (lot C, terre Hiva) à Afaahiti, PK 3, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1844-1, Mlle Béatrice Langy, parcelle cadastrée 27, section AX (lot 4, 2B, lot 4B, parcelle B, terre Vaiameamea) à Afaahiti, près du magasin Joseph, construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 03-2816-2 M.L.A.U, M. Norbert Mana, parcelle terre Hanimoo à Faaone, PK 50, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*3 janvier 2006*

PC n° 05-1670-1 M.L.A.U, M. Jeffry Teanuhe Marama, lot 10 du lotissement Nino à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 02-736-1 M.L.A.U, M. Patrick Guichard, lot 5-129 du lotissement Puunui) à Vairao, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 04-230-2, M. André Poetai, parcelle cadastrée 4, section AT (terre Tehavava) à Toahotu, PK 4,800, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1093-1, Mme Urahuimarama Esau, parcelle 1 du lotissement Ada 2-2 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1581-1, M. Jacques Tang, lot 6 du partage des terres Operufaa, Vaitiroa, plan parcellaire n° 219 à Vairao, PK 9,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

*3 janvier 2006*

PC n° 05-1656-1 M.L.A.U, M. Roger Ahutoru, parcelle cadastrée 110, section BV (lot C du plan de partage du lot 2 de la terre Tearia) à Papeari, PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*11 janvier 2006*

PC n° 05-1608-1 M.L.A.U, Mme Christine Maruhi, partie parcelles cadastrées 84, 85, 86 et 87, section BE (terre Ruamotu) à Papeari, PK 51,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*12 janvier 2006*

PC n° 05-1711-1 M.L.A.U, M. Pascal Teauroa et Mlle Mathilde Manatea, parcelle cadastrée 16, section DH (terre Vaitea) à Papeari, PK 51,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 06-27-1, M. Vaituma Maruaitu, lot A 24 de la terre Puarata à Mataiea, PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*13 janvier 2006*

PC n° 03-1924-2 M.L.A.U, M. Eugène Hermann Manuarii Langomazino, parcelle cadastrée 16, section BL (lot 19, lotissement Le hameau de Vaimarama 1re tranche) à Papeari, prorogation d'une maison d'habitation ;

PC n° 05-1759-1, Mme Jeanine Piha veuve Tere, parcelle cadastrée 42, section BH (lot 2, parcelle de la terre Tetahua 1) à Papeari, PK 52,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 06-23-1, M. Nestor Toofa et Mlle Angéla Opuu, parcelle cadastrée 62, section DH (lot 2, plan partage terre Vaiteata partie) à Papeari, PK 51,900, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE GAMBIER

*9 janvier 2006*

PC n° 05-1537-1 M.L.A.U.TG, Mlle Diana Carrolina Labbeyi, parcelle A, lot 1, terre Ragapu, Vaipaere à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAKEMO

*9 janvier 2006*

PC n° 05-452-5 M.L.A.U.TG, ministère de la santé, parcelle cadastrée 126, section A1 (terre Mamahuaragi), reconstruction du centre médical.

#### COMMUNE DE RANGIROA

*9 janvier 2006*

PC n° 05-1260-5 M.L.A.U.TG, M. Luc Mou, parcelle cadastrée 983, section A (lot 2, parcelles C et D, terre Tomoteiari, parcelle D1) à Avatoru, construction d'une pension de famille.

**SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE**

**Barème des contractuels ANFA  
applicable à compter du 1er janvier 2006**

Indice des prix de décembre 2004 = 101 (base 100 en août 2003)  
(Arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005 équivalent à 122,4 (base 100 en décembre 1998))  
SMIG = 131 000 F CFP (Arrêté n° 1198 CM du 23 décembre 2005)  
(Arrêté n° 180 CM du 12 février 1987) - (Arrêté n° 2107 PR du 28 décembre 2005)

		<i>Salaires mensuels</i>										
		Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	salaire de base	357 219	394 498	424 300	452 791	474 732	494 849	508 513	519 912	526 163	528 966	528 676
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	salaire mensuel	363 219	400 498	430 300	458 791	480 732	500 849	514 513	525 912	532 163	534 966	534 676
Catégorie 2	salaire de base	258 799	285 166	314 195	337 413	359 173	382 863	401 475	418 964	434 683	451 369	463 939
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	salaire mensuel	264 799	291 166	320 195	343 413	365 173	388 863	407 475	424 964	440 683	457 369	469 939
Catégorie 3	salaire de base	220 525	233 604	250 493	262 500	274 043	288 921	299 614	309 632	318 944	331 463	340 215
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	salaire mensuel	226 525	239 604	256 493	268 500	280 043	294 921	305 614	315 632	324 944	337 463	346 215
Catégorie 4	salaire de base	193 187	202 760	212 042	225 739	234 782	243 508	252 072	260 659	273 067	281 278	289 131
	prime à l'emploi	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
	salaire mensuel	199 187	208 760	218 042	231 739	240 782	249 508	258 072	266 659	279 067	287 278	295 131

Catégorie 5 (article 2 de l'avenant 3)		Salaires	
		horaires	mensuels
G.1	Manœuvre avant 3 mois	775,15	131 000
	Manœuvre après 3 mois	775,15	131 000
	Manœuvre de force	775,15	131 000
G.2	Manœuvre spécialisé	775,15	131 000
G.3	Aide ouvrier	775,15	131 000
G.4	Ouvrier spécialisé	975,17	164 804
G.5	Ouvrier qualifié	1 114,51	188 353
G.6	Chef d'équipe	1 178,58	199 179
	Chef de chantier	1 340,34	226 517

	Déplacements (article 1er de l'avenant 2)			
	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 h
Catégorie 1	3 012	6 024	6 024	12 048
Catégorie 2	2 180	4 360	4 360	8 720
Catégorie 3	1 855	3 710	3 710	7 420
Catégorie 4	927	1 854	3 708	5 562
Catégorie 5	927	1 854	3 708	5 562

Indemnités (article 1er de l'avenant 2)	Article 18	927	Article 19	16 081	26 791	40 203	Article 24	618	Article 25	618
---	------------	-----	------------	--------	--------	--------	------------	-----	------------	-----

**Barème des contractuels ANFA  
applicable à compter du 1er janvier 2006**

Indice des prix de décembre 2004 = 101 (base 100 en août 2003)  
Arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005 équivalent à 122,4 (base 100 en décembre 1998)  
(Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 - Avenant n° 7 du 7 décembre 1993)

	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
<i>Remboursement loyer</i>											
Cat. 1	107 210	102 662	98 619	94 071	90 028	85 552	81 436	76 960	72 917	68 369	64 326
Cat. 2	107 210	104 828	102 085	99 702	97 320	94 576	92 194	89 883	87 501	84 757	82 375
<i>Majoration diplôme</i>											
Code 2 Cat. 1	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210
Cat. 2	107 210	104 828	102 085	99 702	97 320	94 576	92 194	89 883	87 501	84 757	82 375
Code 3 Cat. 1	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816
Code 4 Cat. 1	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421
CAP Cat. 4	17 868	17 748	17 616	17 423	17 303	17 171	17 038	16 918	16 725	16 605	16 472
<i>Isolement</i>											
(0,30) Cat. 1	16 082	15 399	14 793	14 111	13 504	12 833	12 215	11 544	10 938	10 255	9 649
Cat. 2	16 082	15 724	15 313	14 955	14 598	14 186	13 829	13 482	13 125	12 714	12 356
Cat. 3	16 082	15 854	15 562	15 334	15 107	14 815	14 598	14 371	14 132	13 851	13 634
(0,50) Cat. 1	26 803	25 666	24 655	23 518	22 507	21 388	20 359	19 240	18 229	17 092	16 081
Cat. 2	26 803	26 207	25 521	24 926	24 330	23 644	23 048	22 471	21 875	21 189	20 591
Cat. 3	26 803	26 424	25 936	25 557	25 178	24 691	24 330	23 951	23 554	23 084	22 721
(0,75) Cat. 1	40 204	38 498	36 982	35 277	33 760	32 082	30 539	28 860	27 344	25 638	24 121
Cat. 2	40 204	39 310	38 282	37 388	36 495	35 466	34 573	33 706	32 813	31 784	30 891
Cat. 3	40 204	39 635	38 904	38 336	37 767	37 036	36 495	35 926	35 331	34 627	34 081

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS TRAITEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PAPEETE PENDANT LE MOIS D'AOUT 2005

#### IMMATRICULATIONS

2 août 2005

N° 05 213 B, Bip Bip Burger Fast Food, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, centre commercial du marché, angle rue Cardella et rue Colette, 98713 Papeete, *gérant* : Jacques Chaine, snack, restaurant, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 198 C, JC5, société civile au capital de 180 000 F CFP, quartier Faratea, Taravao, 98719 Hitiaa O Te Ra, *gérant* : Jacques Cadet, la propriété, la gestion et l'administration d'immeubles, *date de début d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 05 199 C, Magest, société civile au capital de 100 000 F CFP, résidence Les Horizons, Tipaerui, 98713 Papeete, *gérante* : Mailys Henriette Solange Blanchot, *nom d'usage* : Conde, la propriété, la location, la gestion et l'administration d'immeubles, *date de début d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 05 1187 A, Fabien Teriitahi Atiu, *nom commercial* : Teriitahi Couture, couture pour dames en chambre, Uturoa, lotissement Tahina, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 1188 A, Jules Alexandre Heimanu Chevrier, *nom commercial* : Mano Rep., réparateur de machines de bureaux et autres, PK 52, côté montagne, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1189 A, Gregory François Medina, *nom commercial* : Meka Bateau, réparation et entretien de moteurs de bateaux, PK 4,200, côté mer, 98719 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1190 A, Vincent Marie Luc Alfred Joncker, conseil en gestion, Pamatai, route de la Chaumière, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1191 A, Moeava Matapo, *nom commercial* : Fenua Speed Pro., négociant, importateur non alimentaire, Maupiti, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1192 A, Taura Tahuhuterani, snack, Taunoa, quartier Lagarde, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 17 août 2005 ;

N° 05 1193 A, Tsimamanga Barijoana Tetuanui Raveloson, *nom commercial* : Tetuanui Dépannage Installation, dépannage, installation électricité (électroménager, informatique), lotissement Phaëton, côté mer, 98719 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1194 A, Jean-Layton Teikivaiatua Tutea Piokoe, *nom commercial* : Chez La Boulotte, véhicule de restauration, PK 5, lot n° 7, côté montagne, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1195 A, Denise Tamaititahio, loueur en main-d'œuvre, Mahanatoa, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1196 A, Harrys Wong, négociant en alimentation générale, jardinage, Ahurei, 98751 Rapa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1197 A, Patrice Tinorua, *nom commercial* : Sagept, pâtisserie, plateau de Taravao, lotissement Teueue n° 16, côté montagne, 98719 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 15 septembre 2005 ;

N° 05 1198 A, Ramon Heitiare Teriipaia, loueur en main-d'œuvre, PK 0,600, côté mer, servitude de la station ionosphérique, 98719 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1199 A, Adelheid Joséfina Baumgartner, *nom d'usage* : Lesage, service divers dans le domaine de la culture et du tourisme, PK 13,500, lot n° 12, Punavai montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er août 2005.

3 août 2005

N° 05 1200 A, Marina Tupea, cuisine à emporter, Puurai, quartier Petea, lot n° 271, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 1201 A, Paul Louis Marie Roger De Villiers, consultant, PK 8,500, Paopao, Moorea, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1202 A, Arthur Slack Teahi Perry, *nom commercial* : Temoehei Express, coursier, PK 7,100, côté montagne, 98721 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 05 1203 A, Tefaaora Herearii Mai, *nom commercial* : Maoti artisan, fabricant de bijoux, PK 10,500, quartier Taurua, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1204 A, Nicolas Buray, *nom commercial* : Niro Location, location de bateaux, PK 8, côté montagne, Paopao, Moorea, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1205 A, Corinne Michèle Brunel, *nom d'usage* : Gratia, *nom commercial* : Thalys, loueur en main-d'œuvre, PK 8, côté montagne, quartier White, Paopao, Moorea, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 214 B, Aéroconseil Pacifique, société anonyme au capital de 100 000 000 F CFP, immeuble SCI, quartier du commerce, rue piétonne, BP 21606, 98713 Papeete, *président-directeur général et administrateur* : Eric Jean Flouresse, *directeur général et administrateur* : Willy Richmond, *commissaire aux comptes titulaire* : Patrick Ancel, *commissaire aux comptes suppléant* : Patrick Chaine, *administrateur* : Aéroconseil, *représentant permanent* : Dominique Berger, la propriété, la gestion de toutes participations, direction générale administrative, commerciale et financière, *date de début d'activité* : 3 août 2005.

## 4 août 2005

N° 05 215 B, Energie du Soleil, sigle : EDS, société par actions simplifiée au capital de 5 004 000 F CFP, 91 avenue Georges-Clemenceau, Mamao, 98713 Papeete, président : Jean-Claude Peyrolle, en Polynésie française et dans tous les pays du Pacifique, la production et la vente d'énergie électrique faisant appel aux énergies renouvelables, et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 216 B, Heipoe Surveillance, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, rue Laurent-Le Bihan, immeuble Le Bihan, BP 50716, 98716 Pirae, gérant : Teheirura Mataitai, le gardiennage et la surveillance, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 200 C, Tarask and Co, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, PK 16, côté mer, Papetoai, 98729 Maupiti, gérant associé : Didier Patrick Durand, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange apport ou autrement, la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel, date de début d'activité : 4 août 2005 ;

N° 05 201 C, Maehaa', société civile au capital de 200 000 F CFP, PK 12,500, côté montagne, 98718 Punaauia, gérants : Ernest Ah Chong et Christine Chingue, nom d'usage : Ah Chong, l'achat, la prise à bail ou la location de tous bâtiments bâtis ou non, date de début d'activité : 4 août 2005 ;

N° 05 1206 A, Célestine Marie Reva Maro nom d'usage : Tane, nettoyage et entretien des locaux, BP 16, 98760 Anaa, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 1207 A, Emmanuel (2e jumeau) Lemoine, infographiste, PK 23,700, côté montagne, 98711 Paea, date de début d'activité : 2 août 2005 ;

N° 05 1208 A, Jean-David Stéphane Laurentz, négociant, importateur (prêt-à-porter, maroquinerie et divers), PK 9,500, lotissement Miri n° 54, côté montagne, 98718 Punaauia, date de début d'activité : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1209 A, Tereva Stéphane Faafatua, nom commercial : Merehani, véhicule de restauration, pâtisserie commune, PK 2,300, côté mer, 98724 Hitiaa O Te Ra, date de début d'activité : 2 août 2005 ;

N° 05 1210 A, Vairea Velanna Bellais, nom d'usage : Alexandre, nom commercial : Snack Teahu, restaurant ouvrier, côté mer, Takapoto, Tuamotu ou BP 44973 Fare Tony, 98713 Papeete, date de début d'activité : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1211 A, Tcheou Tchou Ying Tcheou Koan Sing, poseur en menuiserie, PK 6,200, face Fanao, 98704 Faa'a, date de début d'activité : 3 août 2005.

## 5 août 2005

N° 05 217 B, PV Construction, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, résidence Le Grand Large, appartement A65, Papeete ou BP 62170, 98703 Faa'a, gérant : Alain Diter, la construction de logements individuels ou collectifs, date de début d'activité : 25 mai 2005 ;

N° 05 1212 A, Hindy Mahanatea Tiaehau, nom commercial : Entreprise Mahanatea, travaux en tous genres, PK 12,100, côté montagne, quartier Lequerré, 98718 Punaauia, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 1213 A, Bertha Temata Kaurika Teiri, nom commercial : Entreprise Kaurika, travaux du bâtiment, travaux de terrassement, côté mer, BP 2, 98769 Makemo, date de début d'activité : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1214 A, Francklin Moana Tehetia, cuisine à emporter, pointe Vénus, quartier Tua, 98709 Mahina, date de début d'activité : 20 août 2005 ;

N° 05 1215 A, Tatiana Heifara Snow, nom commercial : ST Services, bureau de secrétariat, Mission catholique, quartier Papeava, côté montagne, 98713 Papeete, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 1216 A, Allain Maheanu Robson, nom commercial : Sécurité Robs', gardiennage surveillance, PK 4,300, quartier Haereraaroa, 98704 Faa'a, date de début d'activité : 16 août 2005 ;

N° 05 1217 A, Odette Noeline Richmond, nom d'usage : Horley, nom commercial : Snack Chez Lolita, restaurant ouvrier, Paofai, face collège de Tipaerui, 98713 Papeete, date de début d'activité : 16 août 2005 ;

N° 05 1218 A, Nicolas Jean-Paul Michiels, nom commercial : Nicolas Michiels, carrelage, Motu Ome'e, Vaitape, 98730 Bora Bora, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 1219 A, Nicole Patricia Germaine Hardouin, nom d'usage : Maurin, nom commercial : Art Kaina, fabrication d'objets de décoration en résine, PK 12, servitude Scholermann, 98718 Punaauia, date de début d'activité : 8 août 2005 ;

N° 05 1220 A, Vincent Chergui, nom commercial : La Distrib., importation et distribution de DVD, textile, immeuble Fare Tony, 3e étage n° 301, 98713 Papeete, date de début d'activité : 1er septembre 2005.

## 9 août 2005

N° 05 202 C, SCI Taa Repo, société civile au capital de 100 000 F CFP, PK 12,500, quartier Nordhoff, côté montagne, Punaauia ou BP 43791, 98713 Papeete, gérant associé : Mathias Dauchez, l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, date de début d'activité : 15 août 2005 ;

N° 05 218 B, La Palomba, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP, résidence Te Ava Uta, lot n° 1, Faa'a ou BP 186, 98713 Papeete, associé unique gérant : Miguel Lao, la construction, l'importation, la commercialisation de tous biens meubles et immeubles, date de début d'activité : 9 août 2005 ;

N° 05 219 B, La Financière d'investissement outre-mer, sigle : Finom, nom commercial : Finom, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, résidence Le Grand Large A5, Papeete ou BP 62170, 98704 Faa'a, gérant : Alain Diter, le montage d'opérations de défiscalisation selon les lois en vigueur en France métropolitaine, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 220 B, Mairerauroa, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Mataura, Tubuai, 98754 Tubuai, gérant : Boris Charles Heimana Brillant, l'exportation de tous biens et services informatiques, date de début d'activité : 9 août 2005 ;

N° 05 203 C, Kea, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, PK 7, Paopao, côté mer ou BP 84 Maharepa, 98728 Moorea-Maiaio, gérant : Gil Keromen, la location immobilière, date de début d'activité : 1er août 2005 ;

N° 05 204 C, Manureva 2005, société civile au capital de 200 000 F CFP, lotissement Punavai Nui, lot n° 129, 98718 Punaauia, gérant : Patrick Rouille, l'acquisition et la gestion de tous immeubles bâtis ou non, date de début d'activité : 9 août 2005 ;

N° 05 205 C, CMF, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, centre Puea Pahonu, Fare Ute, BP 596, 98713 Papeete, cogérants : Christian Gendre et Michelle Montier, nom d'usage : Gendre, les opérations immobilières, date de début d'activité : 3 août 2005 ;

N° 05 1221 A, Roland Dominique Monpas, courtier en marchandises (ventes aux marchands détaillants), quartier Tepua, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 9 août 2005 ;

N° 05 1222 A, Salvatore (fils) Mura, *nom commercial* : Private Ocean Discovery, promenade en mer, Haapiti, PK 32, quartier Varari, côté montagne, 98729 Maupiti, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1223 A, Maria Tapa, *nom d'usage* : Tissan, entreprise de nettoyage, Tahaa, Patio, côté montagne, 98734 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1224 A, Robert Tuiho, *nom commercial* : Entreprise Tuiho Robert, entreprise de construction de bâtiment, Tefarerii, côté mer, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er juin 2005 ;

N° 05 1225 A, Constant Prosper Teikipapu Aka, *nom commercial* : Fenua Maohi Pest Control, désinsectisation et travaux en tous genres, lot Bonnefin II, lot n° 1, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1226 A, Huta Joseph Kohumoetini, poseur, quartier Tenaho, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 05 1227 A, Philippe Tetahanoa Marua'e, mécanicien, réparateur, Tumaraa, Tevaitoa, côté mer, 98735 Tumaraa, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 1228 A, Ken Mou Sin, *nom commercial* : Entreprise Terehau, transport de marchandises, Fiti, côté montagne, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1229 A, Nadia Mihiana Otui, *nom d'usage* : Yaio Thong, *nom commercial* : Banzai, roulotte (véhicule de restauration), Tahaa, Faaaha, côté montagne, 98734 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1230 A, Lydia Christina Plant, *nom d'usage* : Faaterehia, *nom commercial* : Lydia Faaterehia, couture pour dames en chambre, Papenoo, PK 15, 98707 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 05 1231 A, Jean-Marie Precigout, *nom commercial* : Meca Marine, mécanicien, réparateur nautique, Faanui, Bora Bora, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1232 A, Joséphine Pau Roe, *nom d'usage* : Bottari, négociant (compléments alimentaires, produits de santé), PK 3,500, rue Pihatarieo, côté mer, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 5 août 2005 ;

N° 05 1233 A, Rose-Marie Roihau, négociant (produits bio et autres), Vaiaau, côté mer, 98735 Tumaraa, *date de début d'activité* : 11 juillet 2005 ;

N° 05 1234 A, Gervais Teuataha Tevaatua, *nom commercial* : Entreprise Tevaatua, travaux en tous genres, PK 18,700, côté mer, 98707 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 05 1235 A, Abel Tahiri Teupoo Maro, *nom commercial* : Entreprise Teupooarii, travaux de construction, Makemo, Tuamotu, *date de début d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 05 1236 A, Hiyarua Aupereto Maifano, *nom commercial* : Entreprise Vaimeho, travaux du bâtiment, Hikueru, Tuamotu, *date de début d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 05 1237 A, Fabien Guines, *nom commercial* : Fenua Tampons, fabricant de cachets et timbres, rue Temarii, quartier Doom, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005.

#### 10 août 2005

N° 05 221 B, Société d'imagerie et d'impression professionnelles, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP, lot n° 1, résidence Te Ava Uta, Faa'a ou BP 186, 98713 Papeete, *gérant associé unique* : Miguel Teksine Lao, toutes activités graphiques auxiliaires ou imageries et imprimeries professionnelles, *date de début d'activité* : 27 juillet 2005 ;

N° 05 206 C, DLTD, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, servitude Moe, côté montagne, Punaauia ou BP 44279 Fare Tony, 98713 Papeete, *gérant* : Manny Suos, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 05 1238 A, Juliette Lucie Cornel, courtier en marchandises, Nunue, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 1239 A, Pierre Plouhinec, *nom commercial* : Pierrot Dépannage, réparateur d'appareils portatifs, électroménagers, électroportatifs, PK 18,900, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 05 1240 A, Lolita Teiho, *nom d'usage* : Bennett, cuisine à emporter, mitihue, Avatoru, Rangiroa, *date de début d'activité* : 3 août 2005 ;

N° 05 1241 A, Thomas Moana Tahuhuterani, export, PK 12,800, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 1242 A, Etienne Bonet, travaux en tous genres, Maharepa, côté mer, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005.

#### 11 août 2005

N° 05 1243 A, Mahé Bénédicte Mas, consultant (médiation culturelle, musée, conduite de projets culturels), Tipaerui, pic Vert, après centre médico-éducatif, côté montagne, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 1244 A, Laurent Marie Pierre Jacquemin, *nom commercial* : 0.1, caméraman, résidence Mahana, appartement n° 8 au-dessus de l'université, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 1245 A, Taiani June Etaeta, véhicule de restauration, face au magasin Meilleur Marché, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1246 A, Louis Jean-Pierre Schartz, *nom commercial* : ESP, travaux divers (électricité, soudure et polyester), vallée Ahonu, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 8 août 2005.

N° 05 1247 A, Dorcas Tetiarahi, poseur en menuiseries diverses, PK 16, côté mer, 98723 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 05 1248 A, Annette Teriifaotua, *nom d'usage* : Suhas, négociant en produits de santé, PK 17,500, côté mer, 98707 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1249 A, Mataio Joel Roura, *nom commercial* : Entreprise Roura, poseur en menuiseries diverses, PK 16, côté mer, 98723 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 05 207 C, Fasy, société civile au capital de 100 000 F CFP, marina Taina, PK 10,500, côté mer, Punaauia ou BP 44462, 98713 Papeete, *gérante associée* : Sylvie Ducousso, en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, *date de début d'activité* : 11 août 2005 ;

N° 05 208 C, SCI Raniva, société civile au capital de 180 000 F CFP, lotissement Papeete Nui, lot n° 35, 98713 Papeete, *gérant associé* : Marc Hiro Dauphin, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, *date de début d'activité* : 11 août 2005 ;

N° 05 222 B, Délice des Iles, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, villa Mahana, BP 941, 98730 Bora Bora, *gérants* : Damien Mathieu Rinaldi-Dovio et Philippe Pierre Pereira Da Cunha, la fabrication et la vente de tous produits de boulangerie, pâtisserie, plats cuisinés à emporter, *date de début d'activité* : 11 août 2005.

12 août 2005

N° 05 1250 A, Pierre Teehu Clark, couture pour dames en chambre, lotissement Tevihonu, lot n° 13, côté montagne, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 3 août 2005 ;

N° 05 1251 A, Daves Désiré Hitirere Dimier, *nom commercial* : Au Paradis, véhicule de restauration, PK 4,800, côté mer, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1252 A, Fabrice Ho Ying, installation, dépannage et entretien de climatisations, Mission, vallée des Lilas, côté montagne, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 1253 A, Leila Tiare Markusen, *nom d'usage* : Petis, plats à emporter, pâtisserie commune (snack), Tiputa, Rangiroa, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 1254 A, Teanau Mauritia Voirin, électricien, avenue du Chef-Vairaatoa, quartier Puea, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 11 août 2005 ;

N° 05 1255 A, Florida Mama Manea, *nom d'usage* : Viriamu, *nom commercial* : Roulotte Teanuanua, roulotte fixe, PK 37,400, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 1256 A, Mareva Marie Françoise Honoura Papa, *nom commercial* : Temataonoarii, transport en commun, intra lagons, Avatoru, pension Glorine, quartier Ohotu, côté mer, *date de début d'activité* : 15 juillet 2005.

16 août 2005

N° 05 1257 A, Lucenda Heimata Mauri, *nom d'usage* : Hapipi, marchand ambulancier, négociant importateur tous produits, Kaukura, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1258 A, Linda Maeva Maltere, *nom d'usage* : Tahiaata, *nom commercial* : Snack Vaiarii, restaurant ouvrier, PK 52,100, côté mer, 98727 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1259 A, Imera Sylvie Hoffmann, *nom commercial* : Entreprise Atina, ménage, côté montagne, Mahu, 98754 Tubuai, *date de début d'activité* : 11 juillet 2005 ;

N° 05 1260 A, Madeleine Aeata Hauata, plats à emporter, côté montagne, Mahu, 98754 Tubuai, *date de début d'activité* : 6 juillet 2005 ;

N° 05 1261 A, Maguy Mataaho Doucet, *nom d'usage* : Maa, location de vélos, Takapoto, 98782 Takaroa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1262 A, Yolande Pihaura Amaru, cuisine à emporter, marchand forain, PK 8,500, supermarché Master Price, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er juin 2005 ;

N° 05 1263 A, Anthony Roometua, *nom commercial* : Maco, mécanicien, réparateur, Maharepa, PK 5,200, côté montagne, *date de début d'activité* : 13 août 2005 ;

N° 05 1264 A, Edwin Terii Teihotaata, travaux de terrassement, Haapu, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 223 B, Tiare Location 2005-01, société en nom collectif au capital de 12 000 F CFP, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, BP 608, 98713 Papeete, *associés en nom* : Patrice Van Den Esch et Pacifique Finance, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, *gérant* : Océanie Gestion, *représentant permanent* : Patrice Van Den

Esch, l'acquisition, le financement de matériels et biens d'exploitation dans un secteur éligible à l'article 199 *undecies* du code général des impôts pour un montant n'excédant pas 300 000 euros et exploitation directe ou indirecte desdits investissements, *date de début d'activité* : 12 août 2005 ;

N° 05 224 B, Tiare Location 2005-02, société en nom collectif au capital de 12 000 F CFP, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, 98713 Papeete, *associés en nom* : Patrice Van Den Esch et Pacifique Finance, *gérant* : Océanie Gestion, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, l'acquisition, le financement de matériels et biens d'exploitation dans un secteur éligible à l'article 199 *undecies* du code général des impôts pour un montant n'excédant pas 300 000 euros et exploitation directe ou indirecte desdits investissements, *date de début d'activité* : 12 août 2005 ;

N° 05 225 B, Tiare Location 2005-03, société en nom collectif au capital de 12 000 F CFP, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, BP 608, 98713 Papeete, *associés en nom* : Patrice Van Den Esch et Pacifique Finance, *gérant* : Océanie Gestion, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, l'acquisition, le financement de matériels et biens d'exploitation dans un secteur éligible à l'article 199 *undecies* du code des impôts pour un montant n'excédant pas 300 000 euros et exploitation directe ou indirecte desdits investissements, *date de début d'activité* : 12 août 2005 ;

N° 05 226 B, Tiare Location 2005-04, société en nom collectif au capital de 12 000 F CFP, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, BP 608, 98713 Papeete, *associés en nom* : Patrice Van Den Esch et Pacifique Finance, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, *gérant* : Océanie Gestion, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, l'acquisition, le financement de matériels et biens d'exploitation dans un secteur éligible à l'article 199 *undecies* du code général des impôts pour un montant n'excédant pas 300 000 euros et exploitation directe ou indirecte desdits investissements, *date de début d'activité* : 12 août 2005 ;

N° 05 227 B, Tiare Location 2005-05, société en nom collectif au capital de 12 000 F CFP, rue Mgr-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, BP 608, 98713 Papeete, *associés en nom* : Patrice Van Den Esch et Pacifique Finance, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, *gérant* : Océanie Gestion, *représentant permanent* : Patrice Van Den Esch, l'acquisition, le financement de matériels et biens d'exploitation dans un secteur éligible à l'article 199 *undecies* du code général des impôts pour un montant n'excédant pas 300 000 euros et exploitation directe ou indirecte desdits investissements, *date de début d'activité* : 12 août 2005 ;

N° 05 209 C, Vana, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, Puurai, Faaa ou BP 3188, 98713 Papeete, *gérants* : Guy Moux et Louise Chunne, *nom d'usage* : Moux, la propriété et la gestion d'un patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 210 C, SCI Dorian, société civile au capital de 200 000 F CFP, PK 16,800, lotissement Te Maru Ata, lot n° 46, BP 380412, 98718 Punaauia, *gérants* : Mario Piero Grolli et Lucia Saini Mariani, *nom d'usage* : Grolli, immobilier, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 211 C, Axiale, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, route de la pointe Vénus, BP 11107, 98709 Mahina, *gérant associé* : Gérard Holstein, l'acquisition, l'administration, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles et biens immobiliers, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005.

17 août 2005

N° 05 1265 A, Lorenza Titaina Mareva Tata, démarcheur, PK 46,500, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1266 A, Hermann Taromahina Tamaititahio, *nom commercial* : Les Juniors, négociant, marchand forain, Anatonu, Raivavae, 98750 Raivavae, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 1267 A, Louis Marie Joseph Poth, consultant, PK 42,900, résidence Vahoata, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1268 A, Sébastien Gérard Bertaut, *nom commercial* : Bertaut, entrepreneur de plongée, Tuherahera, Tikehau, côté mer, 98778 Rangiroa, *date de début d'activité* : 17 août 2005 ;

N° 05 1269 A, Pascaline Carmen Laurence Marechal, *nom commercial* : Faka Délices, pâtisserie traiteur, Fakarava, Rotoava, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 15 septembre 2005 ;

N° 05 228 B, Eski, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, avenue Ariipaea-Pomare, 98716 Pirae, *gérante* : Virginie Sato, *nom d'usage* : Blanchard, la fabrication, le conditionnement, la vente en gros et au détail, distribution de sirops et de boissons gazeuses, *date de début d'activité* : 17 août 2005 ;

N° 05 212 C, La Belle Poule, société civile au capital de 200 000 F CFP, col de Gatavake, village de Rikitea, Mangareva, Gambier, 98755 Gambier, *gérant* : Hervé Jean-Pierre Vergeaud, l'exploitation agricole, *date de début d'activité* : 17 août 2005 ;

N° 05 213 C, Beatrice, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, centre Vaima, B 105, BP 2916, 98713 Papeete, *gérant* : Robert Tanseau, l'achat, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non, *date de début d'activité* : 17 août 2005.

#### 18 août 2005

N° 05 1270 A, Wandy Poe Changuy, *nom commercial* : Mado 2, restaurant ouvrier, Outumaoro, résidence universitaire, côté montagne, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1271 A, Jean Norbert Teikiupu Aka, *nom commercial* : Akat bat, travaux du bâtiment, Puurai, lotissement Bonnefin, n° 14, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1272 A, Eddy Hatitio, *nom commercial* : Entreprise Eciel, construction de maisons, avenue Paraita, quartier Puea, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 1273 A, Pricislla Glorinda Lenoir, *nom commercial* : CSC, lavage de voitures, Paopao, Moorea, face école Paopao, côté montagne, *date de début d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 05 1274 A, Thierry Georges Denis Mariel, traiteur, PK 4, quartier Robson, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 229 B, Le d'Urville, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP, rue Dumont-d'Urville, 98713 Papeete, *gérant associé* : Roger Etienne Charre, la restauration, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 214 C, Mananui, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, PK 18, côté mer, Papenoo ou BP 2989, 98713 Papeete, *gérant associé* : Jeff Elkin Palmer, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, la location, la vente en totalité ou en partie de tous biens immobiliers, *date de début d'activité* : 18 août 2005.

#### 19 août 2005

N° 05 1275 A, Gilles Chicheportiche, *nom commercial* : Tradex, commissionnaire en affaires locales, Paofai, près de Caliméro, côté montagne, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1276 A, Ronan Cleuziou, bureau de secrétariat, résidence Matavai Lodge, lot n° 13, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1277 A, Teiva Hamblin (2e jumeau), *nom commercial* : Hamblin Va'a, fabricant de pirogues (A23), Toahotu, PK 5, plateau des Ananas, côté montagne, 98724 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1278 A, Camélia Maimiti Hunter, *nom commercial* : Maimiti Esthétique, institut de beauté (itinérante), Taunoa, quartier Tahuhuterani, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 1279 A, Ralph Iosua Mateha, *nom commercial* : Motu Ooru Camping, camping, Anau sur motu Ooru, côté mer, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1280 A, Tauraa Opuu, travaux du bâtiment, PK 35,500, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1281 A, Marcelle Claire Osso, *nom d'usage* : Gaudu, *nom commercial* : M Bolo Tresses, tressage de cheveux, Pamatai, quartier Cowan, 98702 Faa'a, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 1282 A, Huguette Heipua Tissot, cuisine à emporter et ambulante, Oremu, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 1283 A, Dominique Michel Torrens, *nom commercial* : Bora Bor'action, loueur de moyens de transport, Faanui, terre Vairupe, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 1284 A, Amotā Viriamu, *nom commercial* : Entreprise Teuru Vai, jardinage, Mahanatoa, Raivavae, côté mer, *date de début d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 05 1285 A, Tetuanui Faatiarau Marcelle Tauotaha, *nom d'usage* : Bougues, entrepreneur de spectacles, 81, rue des Poilus-Tahitiens, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1286 A, Jean-Raphaël Lopez, travaux de second œuvre, suivi de chantier, Pamatai, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 05 215 C, Nahere, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Te Tavake Village, lot n° 62, 98718 Punaauia, *cogérants* : Daniel Claude Herlemme et Sabine Tiare, *nom d'usage* : Herlemme, la propriété et la gestion de son patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 216 C, Rosa Polo, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Vetea II, lot n° 177, 98716 Pirae, *gérant* : Paul Shiu, l'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles à Tahiti, la mise en valeur, l'administration et la gestion de ces immeubles et biens immobiliers, etc., *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 217 C, S. Koan & Fils, société civile au capital de 180 000 F CFP, Takarua, Tuamotu, 98781 Takarua, *gérant* : Sylvain Koan, la perliculture, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 218 C, Te Toro, société civile au capital de 180 000 F CFP, Vairao ou BP 140170, 98701 Arue, *gérant associé* : Ida Raffaeala Carapelle, *nom d'usage* : Goossens, l'acquisition et la gestion de tous immeubles, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 219 C, société civile immobilière Vaiteaa, par abréviation SCI Vaiteaa, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, résidence Ariitea, lot n° 12, BP 51635, 98716 Pirae, *gérants associés* : Patrice Roger Bidaud et Edna Siau, *nom d'usage* : Badaud, l'acquisition, l'administration de tous biens, mise en valeur, location, exploitation de tous biens, édification, aliénation et emprunt, *date de début d'activité* : 19 août 2005.

#### 22 août 2005

N° 05 1287 A, Benoît Christophe Noël Hamelain, *nom commercial* : Eco Reef Moorea, entrepreneur de plongée, Maharepa, PK 4,400, côté montagne, BP 531, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 230 B, German Motors, *sigle* : Gem, société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 F CFP, avenue Georges-Clemenceau, Tipaerui, BP 1617, 98713 Papeete, *président* : Jacques René Alexandre Narii Teva Solari, *commissaire aux comptes suppléant* : Christophe Parion, *co-commissaire aux comptes titulaire* : SCP Gosse-Parion Changues, la représentation de toutes sociétés commerciales et industrielles et notamment de sociétés de construction automobiles, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 231 B, Asian Motors International, *sigle* : Ami, société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 F CFP, Tipaerui, avenue Georges-Clemenceau, BP 1617, 98713 Papeete, *président* : Jacques René Alexandre Narii Teva Solari, *commissaire aux comptes titulaire* : SCP Gosse-Parion Changues, *commissaire aux comptes suppléant* : Christophe Parion, la représentation de toutes sociétés commerciales et industrielles et notamment de sociétés de construction automobile, *date de début d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 220 C, Guymart, société civile au capital de 100 000 F CFP, route Temaruata, Punaauia ou BP 1227, 98713 Papeete, *gérants associés* : Guy André Siguenza et Martine Antoinette Marie Reus, *nom d'usage* : Urvoy, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, *date de début d'activité* : 22 août 2005.

## 23 août 2005

N° 05 1288 A, Julienne Paiki Touatini, *nom d'usage* : Teikiteetini, *nom commercial* : Paiki, fabrication et vente de pâtisseries, casse-croûte, glaces, vente de boissons hygiéniques et ice cream, Taiohae, quartier Pahutoa, côté montagne, 98742 Nuku Hiva, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1289 A, Inara Iotua, *nom commercial* : Inara Créations, négociant, artisanat et autres produits, Heiri, lot n° 92, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er novembre 2005 ;

N° 05 232 B, Tehinapoe, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 12, pont Vaitahuri, côté mer, 98718 Punaauia, *gérante* : Poerani Pascalina Raatiraore, *nom d'usage* : Tapeta, la restauration, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 233 B, Design Plus, *nom commercial* : Design Plus, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 17, côté montagne, Punaauia ou BP 4497, 98713 Papeete, *gérant* : Jules Bernard Ngankou, l'acquisition, la conception, la construction immobilière suivi de chantier, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 221 C, Kapua II, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, pic Vert, Faa'a ou BP 21600, 98713 Papeete, *gérant* : Steve Finck, l'acquisition, la gestion de tous biens immobiliers, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 227 C, Aurea immobilier, société civile immobilière au capital de 1 000 €, 46 route de Rambaud, 05000 Rambaud, *associé* : Frédéric Charles Pirola, l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en France et à l'étranger, *date de début d'activité* : 23 août 2005.

## 24 août 2005

N° 05 1290 A, Pascal Daniel Benjamin Platel, *nom commercial* : Pascal Coiffure, salon de coiffure, immeuble Brault, avenue du Commandant-Chesse, Mamao, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 5 septembre 2005 ;

N° 05 1291 A, Tematakaurika Teanau Rapake Meitai, *nom d'usage* : Chong Mook, exploitant d'appareils d'amusement, jeux de billard, Hao, Tuamotu, 98767 Hao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1292 A, Bruno Eric Lelubez, négociant, produits artisanat, et produits divers, Taunoa, servitude Pekin, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 05 1293 A, Augustin Laurent Lejeune, *nom commercial* : Plantation GC, travaux de terrassement, résidence Socrédo, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1294 A, Jeremie Thomas Hadjadj, importation et vente de tous produits, PK 18,500, servitude Ah-Woung, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 05 1295 A, Tetia Faua, *nom d'usage* : Rooino, travaux de construction, négociant, lot Te Puhapa, logement n° 17, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1296 A, Jean-Sébastien Dupuy, *nom commercial* : JSD Events, organisation, production de spectacles et événements en tous genres, Pamatai, lotissement Manini, lot n° 36, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1297 A, Yann Derrien, électricien, technicien de maintenance, frigoriste, SAV Bora Bora, service Faanui, côté mer, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 15 juillet 2005 ;

N° 05 1298 A, Maria José Cruz De Araujo, *nom d'usage* : Benaziza, *nom commercial* : SAY SAI, importateur, négociant, PK 11,200, servitude Assaud, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1299 A, Loïc Jean Concaret, *nom commercial* : Concaret entreprise, menuisier itinérant, lotissement Mamaia, lot n° 69, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 05 1300 A, Julienne Patii, *nom d'usage* : Maueau, *nom commercial* : Funéraire Tavi, pompes funèbres, importateur, menuisier, pointe des Pêcheurs, PK 15, quartier Nuuroa 2, côté mer, 98718, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 234 B, Aqua, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 F CFP, impasse Cardella, BP 946 98713 Papeete, *gérant* : Patrick Vannes, la restauration, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 235 B, Pacific Moana Transports, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP, PK 38 BP 120509, 98712 Papara, *gérante* : Nathalie Raymond Marthe Driss, le transport en tous genres, livraison, montage de mobilier et dépotage, *date de début d'activité* : 24 août 2005.

## 25 août 2005

N° 05 1301 A, Poata Teheipuarui, *nom commercial* : HA Sound Light, services divers, négoce, Teroma 2, n° 5 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005

N° 05 1302 A, Lorraine Mo Tam Poo, *nom d'usage* : Hunter, *nom commercial* : Teraimateata, cuisine à emport Les Chalets, quartier Pater n° 4, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 05 1303 A, Vaihere Loanah Stéphanie Chong On Y infographie, lotissement Vaitareia au-dessus de Heiri, c côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 05 1304 A, Damas Toiana Toofa, travaux du bâtiment PK 22,900, lotissement Baldwin, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005

N° 05 222 C, Arutua Pearls Farm, société civile au capital de 200 000 F CFP, BP 29 Arutua, 98761 Arutua, *gérant* : Jean-Pierre Roger Renaud, la perliculture, *date de début d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 05 223 C, SCI Tearea, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement Teroma, lot n° 9 Faa'a ou BP 4677, 98713 Papeete, *gérante associé* : Edna Tamati, *nom d'usage* : Aravetupu, l'acquisition, la construction, l'administration, la mise en valeur de tous biens immobiliers, *date de début d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 05 236 B, Chane Uturoa, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, quartier Tahina, BP 1251, 98735 Uturoa, *gérant* : Rodolphe Tauaroa, négociant, *date de début d'activité* : 25 août 2005.

#### 26 août 2005

N° 05 1305 A, Jean-Baptiste Uinaiki Touaitahuata, *nom commercial* : JB Dépannage, réparateur d'appareils électroménagers, lotissement Oremu, logement 664, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 05 1306 A, Norbert Michel Charles Reichelt, prestataire de services, résidence Taina, lot n° 55, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 1307 A, Michel Louis, *nom commercial* : Plats préparés, Fariipiti, plats à emporter, rue J.-Moerenhout Fariipiti, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 05 1308 A, Linette Chee Ayee, *nom commercial* : Chez Teiva, cuisine à emporter et marchand forain, PK 8,700, quartier Chee Ayee, côté montagne, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1309 A, Jérôme Jean-Luc Barrat, *nom commercial* : Barrat, excursions en montagne, résidence Vaipipiha, lot n° 23, Moorea, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1310 A, Nina Tche, travaux de terrassement, Tapuamu, Tahaa, BP 117, Patio, Iripau, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1311 A, Mere Mii, *nom d'usage* : Bellais, *nom commercial* : Chez Kataka, cuisine à emporter, ambulante et pâtisserie, Ahe, Tuamotu, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1312 A, Xavier Bernard Jacques Collet, *nom commercial* : Seglier Services, services divers (saisie de textes sur informatique), PK 30 Varari, côté mer, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005.

#### 29 août 2005

N° 05 1313 A, Inès Schulze, *nom d'usage* : Li, négociant en vêtements et accessoires, 138 rue du Commandant-Destremeau, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1314 A, Valentine Rangivaru, *nom d'usage* : Damiens, snack-restaurant, Fakarava, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1315 A, Catherine Marianne Marie-Antoinette Piacentino, *nom d'usage* : Bruno, *nom commercial* : Cath Déco, décorateur intérieur, Punavai Nui, voie M, lot n° 58, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1316 A, Louise Uratua Paiea, couture pour dames en chambre, Avatoru, Rangiroa, 98775 Rangiroa, *date de début d'activité* : 1er février 2005 ;

N° 05 1317 A, David Laurent Hu, installation et dépannage informatique, Paopao, Maharepa, PK 5, côté montagne, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1318 A, Orairai Goby Teriitemaurirei, *nom commercial* : Vaiana entreprise, bûcheron, PK 12,100, quartier Vavi, côté mer, 98725 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1319 A, Terai Lewis Tahai, travaux en tous genres, PK 33,200, côté montagne, route de la Carrière, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1320 A, Victor Tekouiotetua Teikipupuni, *nom commercial* : Rikitea, Kangarou, négociant, importateur, lot Tehaapatoa, quartier Barff, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 15 octobre 2005 ;

N° 05 237 B, Defense Consulting Pacific, *nom commercial* : Defense Consulting Pacific, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, quartier Nordman, côté mer, BP 111044, 98709 Mahina, *gérant non salarié* : Roger Lamý, l'achat, la vente et le négoce de tout produit lié à la sécurité des biens et des personnes, toutes missions de conseil liées à la sécurité, la vente de formation et la formation professionnelle pour adultes, *date de début d'activité* : 15 octobre 2005 ;

N° 05 224 C, SCI Poua, société civile au capital de 100 000 F CFP, route du Belvédère, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *gérants associés* : Samuel Tevaearai et Taea Tevaearai, la location de terrain agricole et d'habitation, achat de terrain, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 225 C, société civile immobilière Hawaii Poutuna, *sigle* : SCI, société civile au capital de 100 000 F CFP, Pamatai, côté montagne, BP 60088, 98703 Faa'a, *gérant* : Kiou Yine Joseph Lai, l'acquisition, l'administration et la gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières et immobilières, *date de début d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 05 226 C, SCI Vaimahana Belle Vue, société civile immobilière au capital de 120 000 F CFP, PK 41,100, côté montagne, BP 411, 98735 Uturoa, *gérant* : Athanase Nui Teriitehau, l'acquisition, la propriété, la prise à bail, la location de biens immobiliers, la construction de tous immeubles ou ensembles immobiliers, *date de début d'activité* : 29 août 2005.

#### 30 août 2005

N° 05 1321 A, Myriam Benot, *nom d'usage* : Parrot, *nom commercial* : Fenua Image, création de CD non interactifs, promotion vente, chemin Matatia, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1322 A, Nathalie Burns, *nom commercial* : Te Ava Iti, négociante, textile, Taravao, immeuble Trondle, 98719 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 1323 A, Jérémy Daniel Hermand, démarcheur, Punavai Plaine, PK 13,100, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 05 1324 A, Dorine Vaiana Iotefa, *nom d'usage* : Riveta, négociante en produits bio, quartier Tavararo, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1325 A, Soizic Malfroy, *nom d'usage* : Rondez, couture à domicile, PK 19,100, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 29 août 2005 ;

N° 05 1326 A, Timeona Tereino, *nom commercial* : Transports Time, entrepreneur de voitures de service particularisé, vallée de Hakahetau, Marquises, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 1er mai 2005 ;

N° 05 1327 A, Augustine Utahia, *nom d'usage* : Manea, négociante en produits bio (santé), Mamao, face Sanford, quartier Tubuai, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1328 A, Michel Jadran Vignjevic, menuisier, Papetoai, PK 20,200, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1329 A, Danne Teheiuira, *nom commercial* : Tahiti Travaux, travaux en tous genres, Mahaena, PK 32,500, quartier Tefaiti, côté montagne, 98706 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1330 A, Patrick Thierry Ovelheiro, *nom commercial* : Bati Plus, travaux en tous genres, PK 9,500, lotissement Miri n° 27, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 05 238 B, SAS Malibu, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 F CFP, immeuble Le Caill, Fare Ute, 98713 Papeete, *président* : René Albert Malmezac, l'acquisition, la vente, la construction, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers de quelque nature qu'ils soient, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 228 C, Sopromal, société civile au capital de 200 000 F CFP, zone industrielle, Fare Ute, immeuble Sat Nui, 98713 Papeete, *associé unique gérant* : René Albert Malmezac, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs immobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés, *date de début d'activité* : 28 juin 2005 ;

N° 05 229 C, SCI Patutoa, société civile au capital de 210 000 F CFP, quartier Patutoa, 98713 Papeete, *gérant* : Daniel Amouyal, l'immobilier, *date de début d'activité* : 30 août 2005 ;

N° 05 230 C, Manua, société civile au capital de 200 000 F CFP, pic Rouge, lotissement Meherenui, 98713 Papeete, *gérante* : Maryse Anne Claude Le Dreff, *nom d'usage* : Chanut, l'achat, la prise à bail, la gestion de tous immeubles, *date de début d'activité* : 11 août 2005 ;

N° 05 231 C, société civile de participation HT, société civile au capital de 200 000 F CFP, Mamao, avenue Georges-Bambridge, BP 8, 98713 Papeete, *gérant associé* : Michel Tracqui, l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, prise de participation dans toutes sociétés, *date de début d'activité* : 1er juillet 2005.

#### 31 août 2005

N° 05 1331 A, Jurgen Tepupunituaiteraiotu Heimata Tehuritaau, négociant (poissons), vallée de Tuauru, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er novembre 2005 ;

N° 05 1332 A, Wilson Heimanu Leroux, négociant en produits bio (santé, compléments), Tahaa, Haamene, côté montagne, 98734 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1333 A, Stéphanie Dieudonne, *nom d'usage* : Chonfont, *nom commercial* : Kalani Services, services divers, Super Mahina, lot n° 113 B, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 1334 A, Turere Weena Aude Louisa Bambridge, *nom commercial* : Roulotte Makalea, roulotte, lotissement Les coteaux de Hamuta, logement n° 36, côté montagne, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 1335 A, Raymond Thierry Toofa, *nom commercial* : Toofa, pâtisserie, gâteaux, Sainte-Amélie, quartier Dupont, 98713 Papeete, *date de début d'activité* : 5 septembre 2005 ;

N° 05 1336 A, Gilles Pang, électricien et travaux en tous genres, Fenua Aihere, côté mer, 98723 Hitiaa O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er octobre 2005 ;

N° 05 239 B, Imaging, *nom commercial* : Imaging, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, vallée de la Tipaerui, 98713 Papeete, *gérant* : Denis Georges Rillardon, la création, la maquette et réalisation sur toutes leurs formes d'action à vocation publicitaire, vente d'objets imprimés, *date de début d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 05 240 B, Le Fare des Z'animos, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 17, Papenoo, côté montagne, BP 11052, 98709 Mahina, *cogérants* : Christian Luc Jean Rochard et Marion Amélie Constant, l'exploitation de tous centres de loisirs, vente et location de tous produits, *date de début d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 05 241 B, libre-service Teina, *nom commercial* : libre-service Teina, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP, BP 48, Avatoru, Rangiroa, 98775 Rangiroa, *gérante* : Jeanne Teumere Vongue, *cogérant* : Teina Maraaura, l'exploitation d'un fonds de commerce de négoce de toutes marchandises, *date de début d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 05 242 B, MGR, société à responsabilité limitée au capital de 3 500 000 F CFP, Pamatai, Faa'a ou BP 4129, 98713 Papeete, *gérant salarié* : Fabrice Bardet, la construction de tous bâtiments, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 243 B, SARL System Tek, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP, BP 3548, 98728 Moorea-Maiao, *gérant associé* : Janie Pruvet, *nom d'usage* : Romero, la vente de matériel informatique, *date de début d'activité* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 232 C, SCI Matahi, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, rue Temarii, BP 5083, 98716 Pirae, *gérant associé* : Tematahi Pierre Christian Yao Tham Sao, la gestion du patrimoine immobilier, *date de début d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 05 233 C, ML, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, lotissement James Nordhoff, lot n° 3A, 98718 Punaauia, *gérante associée* : Murielle Mareva Das-Ros, *nom d'usage* : Laille, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, *date de début d'activité* : 31 août 2005.

#### MODIFICATIONS

##### 25 janvier 2005

N° 99 197 B du 19 mai 1999, SARL LNS, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 22 octobre 2004.

##### 10 février 2005

N° 04 88 B du 26 mars 2004, EURL Magasin Bigot, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 10 février 2005.

##### 4 mars 2005

N° 97 299 B du 22 décembre 1997, Tahiti Pearl Trading, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 11 février 2005 ;

N° 98 203 B du 9 juillet 1998, SARL ISB, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 28 janvier 2005.

##### 10 mars 2005

N° 01 167 B du 27 août 2001, SARL A Antenne Top, société à responsabilité limitée, cession de parts, *date d'effet* : 7 février 2005.

##### 4 mai 2005

N° 00 255 B du 20 septembre 2000, SARL ACT, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 8 avril 2005.

##### 20 mai 2005

N° 04 151 C du 4 juin 2004, Fareani Nui, société civile, changement de dénomination, *date d'effet* : 20 mai 2005.

##### 10 juin 2005

N° 02 1137 A du 28 juin 2002, Agnès Véronique Alvado, *nom d'usage* : Barracosa, modification autre, *date d'effet* : 16 mai 2005.

*13 juillet 2005*

N° 01 167 B du 27 août 2001, SARL A Antenne Top, société à responsabilité limitée, nomination d'un gérant, *date d'effet* : 7 février 2005.

*19 juillet 2005*

N° 05 1073 A du 6 juillet 2005, Edgar Straford Tetuarii Tisseron, modification autre, *date d'effet* : 18 juillet 2005.

*20 juillet 2005*

N° 90 148 B du 1er octobre 1990, Matehau, société à responsabilité limitée, réduction du capital, *date d'effet* : 30 juin 2005.

*21 juillet 2005*

N° 98 97 C du 19 mars 1998, Tuarii, société civile, augmentation du capital, *date d'effet* : 18 juillet 2005 ;

N° 01 248 B du 21 novembre 2001, EURL Tahiti Island Pêche, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 24 juin 2005 ;

N° 78 38 B du 25 septembre 1978, Les assurances du Pacifique, société anonyme, nomination d'un administrateur, *date d'effet* : 27 juin 2005.

*22 juillet 2005*

N° 03 4 C du 6 janvier 2003, Nouvelles techniques de ventes, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 17 juin 2005 ;

N° 90 66 B du 18 mai 1990, société anonyme Teva, en abrégé SA Teva, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 95 19 B du 17 janvier 1995, Raiatea Resort Yacht Club, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 97 255 B du 23 octobre 1997, Station 2000 SARL, société à responsabilité limitée, dissolution anticipée de la société, *date d'effet* : 31 décembre 2004 ;

N° 03 269 B du 26 novembre 2003, Gaz Pacifique, société par actions simplifiée, changement de dénomination, *date d'effet* : 17 mai 2005 ;

N° 97 299 B du 22 décembre 1997, Tahiti Pearl Trading, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 7 juin 2005 ;

N° 88 81 B du 9 juin 1988, SNC Tehaamatai, société en nom collectif, modification autre, *date d'effet* : 7 juin 2005 ;

N° 01 166 B du 27 août 2001, AAA Plomberie, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 28 juin 2005 ;

N° 84 177 B du 19 novembre 1984, Radio 1, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 17 juin 2005 ;

N° 79 82 B du 10 septembre 1979, Agence Aina Pare, société en nom collectif, dissolution, *date d'effet* : 18 mai 2005 ;

N° 75 10 B du 11 mars 1975, Société d'emballages plastiques et recyclage divers (Plastiserd), société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 21 juin 2005 ;

N° 84 180 B du 27 novembre 1984, SCI Tahiti Investissements, société à responsabilité limitée, nomination d'un gérant, *date d'effet* : 29 octobre 2004 ;

N° 57 56 B du 20 décembre 1957, SA Tahiti Pétroles, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 15 juin 2005 ;

N° 70 16 B du 19 mai 1970, SA Tahiti Beachcomber, société anonyme, modification de l'enseigne, *date d'effet* : 26 janvier 2005.

*25 juillet 2005*

N° 02 104 B du 24 juin 2002, Moorea Blue Diving Center, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 20 juin 2005.

*26 juillet 2005*

N° 03 222 B du 18 septembre 2003, Carlton Hills, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 24 juin 2005 ;

N° 83 56 B du 13 juin 1983, Farnham Distribution, société par actions simplifiée, nomination d'un directeur général, *date d'effet* : 13 mai 2005.

*27 juillet 2005*

N° 00 262 B du 27 septembre 2000, EURL National Shop, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, mise en sommeil, *date d'effet* : 15 septembre 2004 ;

N° 01 278 B du 27 décembre 2001, CDP, société à responsabilité limitée, cession de parts, *date d'effet* : 23 juin 2005 ;

N° 87 22 B du 30 janvier 1987, Music Shop, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 1er septembre 2004 ;

N° 02 237 B du 27 décembre 2002, Apex Bp Solar, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 27 juillet 2005.

*28 juillet 2005*

N° 85 218 B du 26 novembre 1985, Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (en abrégé TEP), société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 21 juin 2005.

*29 juillet 2005*

N° 99 23 B du 3 février 1999, Bora Bora Voile, société à responsabilité limitée, transfert du siège social, *date d'effet* : 1er juin 2005.

*2 août 2005*

N° 25 98 A, Victor Lehartel, fermeture du fonds de commerce Snack Apatea à Papara, fermeture du fonds de commerce salon de coiffure Apatea à Papara, *date d'effet* : 29 juillet 2005 ;

N° 03 1847 A du 26 septembre 2003, Jésuis Mai, *nom d'usage* : Luta, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 04 232 B du 9 septembre 2004, Tamanu Punaauia, société par actions simplifiée, modification autre, *date d'effet* : 29 juin 2005 ;

N° 02 192 B du 9 octobre 2002, EURL L'espace Loisirs, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, mise en sommeil, *date d'effet* : 1er juillet 2005 ;

N° 02 452 A du 7 mars 2002, Tiareva Célestine Charlotte Tinorua, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 03 1511 A du 14 août 2003, Stéphanie Sylvie Platel, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2004 ;

N° 03 761 A du 16 avril 2003, Bernard Guy Amans, modification autre, *date d'effet* : 2 août 2005 ;

N° 04 3 A du 6 janvier 2004, Gil Evrard, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er juillet 2005 ;

N° 99 2497 A du 15 décembre 1999, Mike Christian Eremanoa Boosie Mu, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 98 273 A du 9 février 1998, Arnold Ueva Ebb, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 05 823 A du 30 mai 2005, Franck Marcel François Chica, modification autre, *date d'effet* : 24 juin 2005 ;

N° 59 1 B du 21 mai 1959, SAEM Banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, modification autre, *date d'effet* : 13 juillet 2005 ;

N° 99 129 C du 26 octobre 1999, SCI Rai-Moana, société civile immobilière, démission du gérant, *date d'effet* : 2 juin 2005 ;

N° 15 983 A, Jacques Chainé, M. et Mme Patrick Chainé ont fait apport de leur fonds de commerce à l'enseigne Bip Bip Burger Marché à la SARL Bip Bip Burger Fast Food en cours d'immatriculation. L'entrée en jouissance est fixée au 1er août 2005, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 22 661 A, Lao Giana, changement d'adresse de l'établissement de négociant à l'enseigne Mini Mode, nouvelle mention Faa'a, Pamatai, quartier Sacault, à compter du 1er août 2005, *date d'effet* : 1er août 2005.

3 août 2005

N° 05 803 A du 25 mai 2005, Yvann Tamatoa Mama, *nom d'usage* : Yvann, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er juillet 2005 ;

N° 04 81 B du 22 mars 2004, SARL Aop, société à responsabilité limitée, transfert du siège social, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 82 99 B du 11 août 1982, Société Total Tahitienne d'Entreposage, société anonyme, changement de président-directeur général, *date d'effet* : 15 juin 2005 ;

N° 03 1237 A du 3 juillet 2003, Dino James Dexter, adjonction d'activité, *date d'effet* : 22 juillet 2005 ;

N° 04 220 A du 5 février 2004, Didier Bernard André Landreau, modification autre, *date d'effet* : 25 juin 2005 ;

N° 01 1121 A du 2 août 2001, Valérie Jeanne Tortelier, *nom d'usage* : Buniet, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 97 1935 A du 15 décembre 1997, Maurice Leau Choy, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 20 décembre 2002 ;

N° 04 1779 A du 27 octobre 2004, Giovanni Karl Teiva Reiatua, modification de l'enseigne, *date d'effet* : 8 juillet 2005 ;

N° 95 1132 A du 22 septembre 1995, Eria Tanoa, adjonction d'activité, *date d'effet* : 3 août 2005 ;

N° 01 232 B du 8 novembre 2001, Groupement d'entreprises polynésiennes, *sigle* : GEP, société à responsabilité limitée, mise en sommeil, *date d'effet* : 31 octobre 2004 ;

N° 85 131 B du 20 juin 1985, SARL Sorec, Société de révision et d'expertise comptable, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 00 88 B du 6 avril 2000, Pacific VRD, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 03 27 B du 3 février 2003, Manoa Constructions, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 97 38 B du 30 janvier 1997, SARL Best Home Service, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005.

4 août 2005

N° 99 340 B du 20 septembre 1999, SARL Moana Cruise, société à responsabilité limitée, modification de la date de clôture de l'exercice, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 00 3 B du 6 janvier 2000, société civile de moyens Cabinet médical de la Cathédrale, société civile de moyens, dissolution, *date d'effet* : 20 juin 2005 ;

N° 90 146 B du 28 septembre 1990, Etablissements Tracqui & Fils, société en nom collectif, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 96 22 B du 31 janvier 1996, Société de distribution d'équipements, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 84 52 B du 14 mars 1984, MCR (Matériaux de construction de Raiatea), société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 27 mai 2005 ;

N° 59 1 B du 21 mai 1959, SAEM Banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, modification autre, *date d'effet* : 30 juillet 2005 ;

N° 76 93 B du 22 décembre 1976, Agence maritime internationale Tahiti (AMI Tahiti), société en nom collectif, changement d'associé(s), *date d'effet* : 8 juillet 2005 ;

N° 22 720 A, Abel Iorss, radiation des activités de conditionneur de produits, exportateur, négociant. Adjonction de l'activité de travaux en tous genres et conserve sa marque au nom de Fumoir de Tahiti, *date d'effet* : 2 août 2005 ;

5 août 2005

N° 86 55 C du 26 août 1986, Société civile Atehi, société civile immobilière, réduction du capital, *date d'effet* : 26 novembre 2004 ;

N° 01 1452 A du 9 octobre 2001, David Ohotoua, modification autre, *date d'effet* : 1er juin 2005 ;

N° 19 486 A, Yen Cheung Piou Kui, radiation de l'activité de pâtisserie commune, *date d'effet* : 4 août 2005.

8 août 2005

N° 93 69 B du 7 avril 1993, SARL Bora Bora Cruising, société à responsabilité limitée, changement de gérant, *date d'effet* : 30 juin 2004.

9 août 2005

N° 02 6 B du 26 février 2002, SEM Laboratoire des travaux publics de Polynésie, société d'économie mixte, modification autre, *date d'effet* : 19 janvier 2005 ;

N° 74 39 B du 13 mai 1974, Crédit Polynésie, société anonyme, augmentation du capital, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 93 109 C du 8 novembre 1993, SCI BBV, société civile immobilière, cession de parts, *date d'effet* : 26 novembre 2003 ;

N° 96 1775 A du 7 novembre 1996, Laurent Araiteamio Lepean, adjonction d'activité, *date d'effet* : 8 août 2005 ;

N° 95 515 A du 25 avril 1995, Jean-François Denis Govaere, modification autre, *date d'effet* : 28 juillet 2005 ;

N° 98 338 A du 17 février 1998, Jacqueline Adolphe dit Sylvain, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er mai 2005 ;

N° 99 1094 A du 16 avril 1999, Jhonny Conroy, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2005 ;

N° 03 74 A du 15 janvier 2003, Bernard Tere, adjonction d'activité, *date d'effet* : 5 août 2005 ;

N° 00 808 A du 31 mai 2000, Claude Temarii, *nom d'usage* : Van Cam, modification de l'enseigne, *date d'effet* : 9 août 2005 ;

N° 03 1448 A du 1er août 2003, Georgette Deane, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 03 1495 A du 11 août 2003, Richard Jimmy Chenoux, adjonction d'activité, *date d'effet* : 8 août 2005 ;

N° 77 69 C du 19 août 1977, société civile immobilière Mamao Iti en abrégé SCI Mamao Iti, société civile immobilière, réduction du capital, *date d'effet* : 19 avril 2005 ;

N° 00 24 B du 1er février 2000, Aquatica, société à responsabilité limitée, changement de gérant, *date d'effet* : 26 juin 2005 ;

N° 02 14 B du 13 mars 2002, Comptoir commercial Cécile, société anonyme, modification de l'objet social, *date d'effet* : 18 juillet 2005 ;

N° 01 95 B du 20 avril 2001, SARL Morinda International French Polynésia, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, transfert du siège social, *date d'effet* : 1er avril 2005 ;

N° 22 464 A, Félix Mohi, radiation de l'activité de conditionneur de produits à l'enseigne Tahiti Chillil Pepper et conserve sa patente de jardinage, *date d'effet* : 5 août 2005.

10 août 2005

N° 00 40 C du 13 mars 2000, SCI Lo.Re, société civile immobilière, cession de parts, *date d'effet* : 26 mai 2005 ;

N° 97 241 B du 30 septembre 1997, Multipose, société à responsabilité limitée, augmentation du capital, *date d'effet* : 6 juillet 2005 ;

N° 03 275 C du 20 octobre 2003, Motu Orau, société civile immobilière, cession de parts, *date d'effet* : 15 juillet 2005 ;

N° 96 765 A du 21 mai 1996, Laylanie Aloha Tairarui, *nom d'usage* : Moutier, modification autre, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 04 1226 A du 30 juin 2004, Teata Ferdinand Heifara Tetaahi, adoption d'une enseigne, *date d'effet* : 9 août 2005 ;

N° 99 374 B du 26 octobre 1999, Polynésie Gate-PG, *sigle* : PG, société à responsabilité limitée, clôture des opérations, *date d'effet* : 31 décembre 2003 ;

N° 71 52 B du 30 décembre 1971, Informatique de Tahiti, SAS, modification autre, *date d'effet* : 11 juillet 2005.

#### 11 août 2005

N° 95 84 B du 31 mars 1995, EURL Guilloux, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, nomination de commissaire aux comptes, *date d'effet* : 28 juin 2004 ;

N° 62 1 B du 20 février 1962, SA Société polynésienne de villages de vacances, société anonyme, nomination de commissaire aux comptes, *date d'effet* : 29 avril 2005 ;

N° 05 188 B du 11 juillet 2005, Le Fare du Poulet, société à responsabilité limitée, acquisition d'un fonds, *date d'effet* : 24 juin 2005 ;

N° 05 179 C du 11 juillet 2005, Market Center, société civile immobilière, modification autre, *date d'effet* : 27 juin 2005 ;

N° 81 76 B du 9 juillet 1981, Société polynésienne de l'électricité, de l'eau et des déchets (SPEED), société par actions simplifiée, transfert du siège social, *date d'effet* : 27 juin 2005 ;

N° 85 233 B du 16 décembre 1985, Impex, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 28 juin 2005 ;

N° 04 112 B du 22 avril 2004, Infra +, société à responsabilité limitée, transfert du siège social, *date d'effet* : 27 juin 2005 ;

N° 00 246 B du 11 septembre 2000, Société de gestion financière immobilière, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, augmentation du capital, *date d'effet* : 23 juin 2005 ;

N° 03 98 C du 9 avril 2003, SCI Aiki, société civile immobilière, réduction du capital, *date d'effet* : 30 novembre 2004 ;

N° 05 1045 A du 30 juin 2005, Johanna Turou Tuehe Tave, *nom d'usage* : Rua, adjonction d'activité, *date d'effet* : 10 août 2005 ;

N° 01 1676 A du 22 novembre 2001, Pierrette Andrée Ferdoil, modification autre, *date d'effet* : 10 août 2005 ;

N° 03 612 A du 26 mars 2003, Thomas Maifano, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er juin 2005.

#### 12 août 2005

N° 04 12 B du 16 janvier 2004, The Zizou Bar, société à responsabilité limitée, démission du gérant, *date d'effet* : 4 août 2005 ;

N° 04 1413 A du 16 août 2004, Teuraitehiona Teupootahiti, adjonction d'activité, *date d'effet* : 11 août 2005.

#### 16 août 2005

N° 04 40 B du 9 février 2004, SARL A9 Polynésie, société à responsabilité limitée, cession de parts, *date d'effet* : 27 août 2004 ;

N° 03 242 A du 4 février 2003, Tevahineheikura Taki, *nom d'usage* : Toa, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 12 août 2005 ;

N° 96 38 A du 10 janvier 1996, Richard Hugo Georges Marten, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 25 juillet 2005 ;

N° 96 249 B du 23 décembre 1996, Pacific Motors, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 21 juin 2005 ;

N° 90 146 B du 28 septembre 1990, Etablissements Tracqui & Fils, société en nom collectif, nomination de M. Roger Fiengo en qualité de cogérant sans limitation de durée, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 16 099 A, Mathilde Metuarea, Mme Mathilde Paheroo a donné à bail, à titre de location-gérance à Mme Linda Maitere pour une durée de 1 an, il pourra être renouvelé par tacite reconduction, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 19 871 A, Hermine Rauzy, suppression des activités d'excursion en montagne et de travaux de terrassement, *date d'effet* : 30 juin 2005.

#### 17 août 2005

N° 25 98 A, Victor Lehartel, adjonction de l'activité de véhicule de restauration à l'enseigne Roulotte Apatea, *date d'effet* : 17 août 2005 ;

N° 94 146 B du 9 septembre 1994, SA Société polynésienne de location automobile dénommée Europcar, société anonyme, modification autre, *date d'effet* : 20 juin 2005 ;

N° 05 469 A du 21 mars 2005, Fidra Moeata Arai, *nom d'usage* : Mervin, modification autre, *date d'effet* : 5 août 2005 ;

N° 02 1348 A du 8 août 2002, Roger Germain Dombal, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 98 314 A du 13 février 1998, François Moux, adjonction d'activité, *date d'effet* : 16 août 2005 ;

N° 18 103 A, Olderson Tuitete, adjonction de l'activité d'organisation de foires, manifestations commerciales, *date d'effet* : 16 août 2005.

#### 18 août 2005

N° 02 1014 A du 6 juin 2002, Casimir Tetiamana, adoption d'une enseigne, *date d'effet* : 1er janvier 2005 ;

N° 00 454 A du 20 mars 2000, Sabati Teto Terii, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er janvier 2001 ;

N° 95 128 A du 7 février 1995, Jean Puhehe Ah Sam, modification autre, *date d'effet* : 1er août 2005 ;

N° 96 896 A du 10 juin 1996, Bruno Aristocles Mariano Gendron, adjonction d'activité, *date d'effet* : 13 août 2005 ;

N° 84 5 C du 1er février 1984, société civile immobilière Lido, en abrégé SCI Lido, société civile immobilière, changement de gérant, *date d'effet* : 20 juin 2005 ;

N° 04 135 C du 28 mai 2004, Poetai Pearls, société civile immobilière, dissolution anticipée de la société, *date d'effet* : 30 juin 2005.

#### 19 août 2005

N° 7972 A, René Malmezac, suppression de l'activité de transit décidée le 31 mars 2005. Apport du fonds de commerce de transit connu sous la dénomination Service d'acconage tahitien Sat Nui à la société par actions simplifiée Transit Sat Nui, TPI 0531/B, *date d'effet* : 31 mars 2005 ;

N° 05 31 B du 24 janvier 2005, Transit Sat Nui, société par actions simplifiée, modification autre, *date d'effet* : 2 mai 2005 ;

N° 05 767 A du 19 mai 2005, Wilfred Cheung, modification autre, *date d'effet* : 14 août 2005 ;

N° 00 971 A du 12 juillet 2000, Jeannette Peuehinena Hikutini, *nom d'usage* : Huukena, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 8 août 2005 ;

N° 04 1823 A du 5 novembre 2004, Pareanuanua Ariiotima, *nom d'usage* : Taerea, modification autre, *date d'effet* : 18 août 2005 ;

N° 93 117 B du 2 juillet 1993, SARL Hardie, société à responsabilité limitée, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 18 août 2005 ;

N° 99 343 B du 21 septembre 1999, Bitupac, société à responsabilité limitée, augmentation du capital, *date d'effet* : 12 août 2005 ;

N° 03 289 C du 6 novembre 2003, société civile immobilière Le Flamboyant, société civile immobilière, changement de gérant, *date d'effet* : 8 juillet 2005 ;

N° 02 100 B du 20 juin 2002, société de gestion Tracqui, société à responsabilité limitée, changement de gérant, *date d'effet* : 26 février 2004 ;

N° 04 260 B du 27 septembre 2004, Chez Hererani, société à responsabilité limitée, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 05 88 B du 21 mars 2005, Exafi (expert appliqué à la finance), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 8 août 2005 ;

N° 05 31 B du 24 janvier 2005, Transit Sat Nui, société par actions simplifiée, nomination d'un directeur général, *date d'effet* : 22 mars 2005.

#### 22 août 2005

N° 05 130 B du 9 mai 2005, Le Zinc, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 15 juin 2005 ;

N° 95 65 B du 16 mars 1995, EURL Au Meilleur Prix, reprise d'activité, *date d'effet* : 19 août 2005 ;

N° 05 905 A du 10 juin 2005, Nadia Tumata Taputu, *nom d'usage* : Gebel, modification autre, *date d'effet* : 19 août 2005 ;

N° 95 246 A du 28 février 1995, Emilianne Maui, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 juillet 2005 ;

N° 96 2040 A du 27 décembre 1996, Chantal Madeleine Suzanna Betrancourt, acquisition d'un fonds, *date d'effet* : 1er juin 2005.

#### 23 août 2005

N° 88 3 B du 5 janvier 1988, SARL Le Broadway Kiosque, société à responsabilité limitée, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 décembre 2002 ;

N° 94 71 B du 26 avril 1994, SNC Begle-Montoya et Cie, société en nom collectif, cession de parts, *date d'effet* : 22 juillet 2005 ;

N° 05 921 A du 9 juin 2005, Alfred Teva Siao, adjonction d'activité, *date d'effet* : 22 août 2005 ;

N° 05 1040 A du 30 juin 2005, Stellio Heimanu Taurariri, modification autre, *date d'effet* : 22 août 2005 ;

N° 03 612 A du 26 mars 2003, Thomas Maifano, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er novembre 2005 ;

N° 04 1117 A du 11 juin 2004, Marianne Hoïore, *nom d'usage* : Hamblin, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 16 août 2005.

#### 24 août 2005

N° 05 1171 A du 27 juillet 2005, Vaiana Germain, *nom d'usage* : Leonelli, adoption d'une enseigne, *date d'effet* : 24 août 2005 ;

N° 03 347 A du 17 février 2003, Catherine Julina Teikiteepupuni, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 01 788 A du 23 mai 2001, Lise Solange Pinson, adjonction d'activité, *date d'effet* : 24 août 2005 ;

N° 03 209 C du 11 août 2003, Mystique Black Pearl, groupement d'intérêt économique, cession de parts, *date d'effet* : 3 mai 2005.

#### 25 août 2005

N° 27 41 A, Toa Faehau, radiation de la patente de restaurant ouvrier à compter de ce jour, la patente de billard et de pâtisserie depuis décembre 1971. Adjonction de la patente de restaurant-bar-dancing à l'enseigne Chez Emile, *date d'effet* : 2 novembre 2005 ;

N° 99 187 C du 12 mai 1999, Fare Ihi, société civile agricole, modification autre, *date d'effet* : 4 août 2005 ;

N° 83 63 B du 22 juillet 1983, Relais Mahana, société anonyme, augmentation du capital, *date d'effet* : 7 mai 2005 ;

N° 98 1582 A du 31 juillet 1998, Patrick Chungues, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 24 août 2005.

#### 26 août 2005

N° 79 13 C du 4 avril 1979, Robert Wan Holding, société civile immobilière, transfert du siège social, *date d'effet* : 3 juin 2005 ;

N° 05 196 B du 21 juillet 2005, Master Sandwiches, société à responsabilité limitée, acquisition d'un fonds, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 99 340 B du 20 septembre 1999, SARL Moana Cruise, société à responsabilité limitée, modification autre, *date d'effet* : 30 juin 2005 ;

N° 81 30 B du 12 mars 1981, SA Compagnie polynésienne de transport maritime, société anonyme, changement de commissaire aux comptes suppléant, *date d'effet* : 21 juin 2005 ;

N° 01 1632 A du 14 novembre 2001, Flavia Vahinetti Haoatai, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er octobre 2005.

#### 29 août 2005

N° 02 2200 A du 12 décembre 2002, Ronald François Lasson, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er août 2005.

#### 30 août 2005

N° 71 03 A, Charles Tissot, ajout de l'activité d'entrepreneur de voiture de service particularisé sur l'île de Ua Pou, *date d'effet* : 1er mai 2005 ;

N° 04 79 B du 22 mars 2004, SARL Services du particulier, société à responsabilité limitée, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 1er avril 2005 ;

N° 87 3 B du 12 janvier 1987, Développement-Promotion, société anonyme, réduction du capital, *date d'effet* : 27 juin 2005 ;

N° 05 839 A du 31 mai 2005, Milaidy Maheana Potiihere Tekurio, *nom d'usage* : Chung Tien, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 30 mai 2005 ;

N° 99 251 A du 26 janvier 1999, Loïc Lionel Stéphane Dabbouci, cession de l'entreprise, *date d'effet* : 19 juillet 2005 ;

N° 03 2360 A du 15 décembre 2003, Jean Nicolas Balubasz, changement d'adresse, *date d'effet* : 29 août 2005 ;

N° 95 1211 A du 12 octobre 1995, Ying Hai Lai, adjonction d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 90 66 B du 18 mai 1990, société anonyme Teva, en abrégé SA Teva, société anonyme, dissolution anticipée de la société, *date d'effet* : 29 juillet 2005 ;

N° 17 541 A, Louise Hokaupoko, nouvelle activité principale : transport de voyageurs et maintien des autres activités, *date d'effet* : 1er août 2005.

#### 31 août 2005

N° 03 316 A du 13 février 2003, Yohann Boosie, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 30 août 2005 ;

N° 97 1944 A du 17 décembre 1997, Stéphane Lopez, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 31 août 2005 ;

N° 00 1468 A du 6 octobre 2000, Florenza Tamahahe, *nom d'usage* : Teehu, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 30 août 2005 ;

N° 98 2736 A du 7 octobre 1998, Sandrine Pernik, suppression-suspension d'activité, *date d'effet* : 1er septembre 2005 ;

N° 80 20 B du 4 mars 1980, Société d'acconage tahitien, par abréviation Sat Nui, société anonyme, réduction du capital, *date d'effet* : 19 mai 2005.

### RADIATIONS

2 août 2004

N° 04 1944 A du 3 décembre 2004, Marion Deliere, pointe Vénus, Mahina ou BP 42681 Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 juillet 2005 ;

N° 00 1769 A du 7 décembre 2000, Hélène Tina Mara, Puurai, lot n° 804 Faa'a ou BP 13089 Carrefour, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 00 1822 A du 27 décembre 2000, Bernard Marie Edouard Bornert, BP 381863 Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2004 ;

N° 98 1409 A du 22 juillet 1998, Jimmy Sin, lot Nahoata, lot n° 65, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 30 juillet 2003 ;

N° 95 252 A du 1er mars 1995, Daniel Milleville, BP 140 545, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 29 juillet 2005.

13 juillet 2005

N° 00 1068 A du 28 juillet 2000, Carl Tauru, PK 11, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 16 mars 2005.

2 août 2005

N° 05 444 A du 15 mars 2005, Gregorio Medina, *nom commercial* : Meka Bateau, Afaahiti, PK 4,200, côté mer, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 650 A du 26 avril 2005, Flora Tavae, *nom commercial* : Arii Nettoyage, PK 4,300, côté mer, Faa'a, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 29 juillet 2005 ;

N° 05 723 A du 6 mai 2005, Alain Fournier, Avatoru, 98776 Rangiroa, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 1076 A du 7 juillet 2005, Augustina Teurarii, *nom commercial* : Tefautea Créations, PK 11,200, servitude Tefautea, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 29 juillet 2005 ;

N° 04 1201 A du 25 juin 2004, Vetea Franck Chevrier, PK 3,800, côté montagne, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 28 juillet 2005 ;

N° 03 1099 A du 10 juin 2003, Jody Teura Thuillez, PK 49,200, côté montagne, Faaone, *date de cessation d'activité* : 27 avril 2005 ;

N° 01 1418 A du 2 octobre 2001, Cindy Manuiti Flores, Taunua, quartier Lagarde ou BP 6815, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 17 août 2004 ;

N° 85 23 B du 23 janvier 1985, Super Marché Tamanu, société à responsabilité limitée, PK 14,800, côté mer, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 29 juin 2005 ;

N° 97 925 A du 17 juin 1997, Pierre Philippe Ludovic Giraud, Vaitape, Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 24 juin 2005.

3 août 2005

N° 97 263 B du 4 novembre 1997, SARL Décors Ethniques, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, boulevard Pomare, immeuble Import, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 30 avril 2004 ;

N° 00 1467 A du 6 octobre 2000, Evelyne Tina Tarati, *nom d'usage* : Haymes, rue Charles-Vienot, immeuble Maeva, 1er étage, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er avril 2005 ;

N° 99 1496 A du 10 juin 1999, Ronald Teiva Lemaire, Fitii, côté montagne, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 6 juillet 2005 ;

N° 99 1135 A du 20 avril 1999, Bertrand Wiart, Taunua, servitude Tepihaa, Papeete ou BP 13606, 98717 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 99 1092 A du 16 avril 1999, Yannick Tahiaraii Maihota, BP 148 Fare, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 7 juillet 2005 ;

N° 02 1614 A du 13 septembre 2002, Tina Pere, BP 296 Fitii, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 7 juillet 2005 ;

N° 04 1770 A du 26 octobre 2004, Christian Delion, BP 191 Fare, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 6 juillet 2005 ;

N° 04 1229 A du 30 juin 2004, Willy Lenoir, route de Titiro, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 03 2379 A du 17 décembre 2003, Marcel Fuller, PK 22,200, côté mer, BP 10314, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 1er juin 2005 ;

N° 04 5 A du 6 janvier 2004, Gabrielle Temauouha Faua, *nom d'usage* : Maiarii, PK 24, côté mer, Tiarei, *date de cessation d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 02 2142 A du 3 décembre 2002, Frans Jacques Auraa, port autonome, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 02 1227 A du 17 juillet 2002, Jean-François Boes, BP 907 Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 21 juillet 2005.

4 août 2005

N° 05 1067 A du 5 juillet 2005, Taurere Charly Charles, PK 22, côté mer, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 05 441 A du 15 mars 2005, Maimiti Jackie Leheilleix, *nom commercial* : Merehani, Toahotu, devant la mairie, côté montagne, 98724 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 2 août 2005 ;

N° 04 553 A du 19 mars 2004, Marie-Thérèse Cadousteau, *nom d'usage* : Merpaut, Afaahiti, immeuble Chonel, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 3 août 2005 ;

N° 04 780 A du 19 avril 2004, Ah You Chung Tien, Tetavake, lot n° 33, BP 13556, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 3 août 2005 ;

N° 04 1209 A du 30 juin 2004, Kathy Lanzarini, *nom d'usage* : Tavaitai, PK 27,200, côté montagne, Tiarei ou BP 11022, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 29 juillet 2005 ;

N° 04 167 A du 28 janvier 2004, Jacques Tetaronia, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 3 août 2005 ;

N° 99 519 A du 16 février 1999, Pierre Léopold Jacques Bocquet, pointe Vénus, BP 11661, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005.

5 août 2005

N° 03 136 B du 18 juin 2003, Interpose, société en nom collectif, centre Paofai, 4e étage, bâtiment A, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er février 2005 ;

N° 02 467 A du 11 mars 2002, Carlos Tetumu Gariki, Manihi, Tuamotu, *date de cessation d'activité* : 4 août 2005 ;

N° 00 1190 A du 22 août 2000, Haamiri Tarua Guenaël Tufaanui, BP 7126, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 5 août 2005 ;

N° 18 345 A, Ameri Tiapatai, Tairapu-Est, *date de cessation d'activité* : 5 août 2005.

## 9 août 2005

N° 03 2029 A du 27 octobre 2003, Linda Pittman, PK 4,500, Teavaro, Moorea, *date de cessation d'activité* : 1er novembre 2003 ;

N° 97 907 A du 11 juin 1997, Florida Rahera Vincent, *nom d'usage* : Taaroa, Arutua, Tuamotu ou BP 32 Tahaa, Patio, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 00 155 A du 31 janvier 2000, Vaea Line Jessie Vaiho, lotissement Auehi, n° 18, 98722, Hiti'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 30 janvier 2000 ;

N° 01 1416 A du 2 octobre 2001, Noël Taraatua Airima, PK 10, côté montagne, Afareaitu, Moorea, *date de cessation d'activité* : 30 décembre 2001 ;

N° 02 1624 A du 16 septembre 2002, Béatrice Marie-Jeanne Malagoli, *nom d'usage* : Jacquet, Paea, PK 20, BP 381176 Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 03 1411 A du 28 juillet 2003, Emilie Caroline Nowak, BP 42857 Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 05 212 A du 8 février 2005, Imelda Sanford, Taravao centre, PK 60, 98719 Hiti'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005 ;

N° 03 49 A du 13 janvier 2003, David Christian Forget, Vaiea, 98732 Maupiti, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 04 174 A du 29 janvier 2004, Elina Terangi Kehea Natua, *nom d'usage* : Lau, BP 62605, 98703 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 28 juillet 2005 ;

N° 02 300 A du 15 février 2002, Bruno Robert Célestin Chevallereau, rue Cook, servitude Lehartel, BP 42049 Fare Tony, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2005 ;

N° 02 417 A du 1er mars 2002, Heinui Raymond Aviu, BP 196, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 02 2030 A du 18 novembre 2002, Hiram Tapati, PK 5,500, quartier Faugerat, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 04 1458 A du 23 août 2004, Titaina Chantal Tuhiri, BP 120354, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 30 octobre 2004 ;

N° 04 1518 A du 6 septembre 2004, Vainui Sandrine Armani, *nom d'usage* : Whitman, PK 13, BP 380830 Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 5 juillet 2005 ;

N° 04 1435 A du 18 août 2004, Djoune Miriama Amaru, *nom d'usage* : Mapotoeke, Pamatai, quartier Tikare, BP 62246, 98703 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005.

## 10 août 2005

N° 74 36 B du 31 décembre 2003, Lan Phuong Tran, BP 42785 Fare Tony, Papeete, *date de cessation d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 04 1830 A du 8 novembre 2004, Wylza Rainuiatea Mare, Terre Apaaterai 3, Nunue, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 31 juillet 2005 ;

N° 02 877 A du 15 mai 2002, Thérèse Hei-Tiare Mervin, Pamatai, quartier Temaeva, BP 6911, 98703 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 1er juillet 2003 ;

N° 97 1563 A du 7 octobre 1997, Marie-Madeleine Tekohuotetua, *nom d'usage* : Bruneau, vallée de Hakahau, Marquises, 98745 Ua Pou, *date de cessation d'activité* : 1er mai 2005 ;

N° 19 372 A, Pacôme Théodor Alin Teikitutoua, Hakahau, Marquises, *date de cessation d'activité* : 1er juillet 1995 ;

N° 19 552 A du 10 août 2005, Sylvia Utia, BP 89 Papeete, *date de cessation d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 43 956 A du 11 août 2005, Valérie Bani, BP 110425 Papeete, *date de cessation d'activité* : 11 août 2005.

## 11 août 2005

N° 98 1264 A du 26 juin 1998, Richard Vongue, BP 792 Vaitape, Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 24 juin 2005 ;

N° 04 225 B du 3 décembre 2004, Poevai, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, Pamatai, Faa'a, 98702 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005 ;

N° 04 656 A du 1er avril 2004, Léna Kitty Chune, route Princesse-Heiata, BP 5528, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 04 7 A du 7 janvier 2004, Yvon Alavoine, PK 10,300, côté mer, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 03 1059 A du 4 juin 2003, Chantal Joëlle Yvette Favreau, Paopao, PK 2,700, BP 3327, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 01 1072 A du 19 juillet 2001, Bill Ariinui Tapu, PK 9,300 Afareaitu, *date de cessation d'activité* : 10 août 2005 ;

N° 99 1986 A du 7 septembre 1999, Marguerite Nicole Melmer, *nom d'usage* : Folny, *nom commercial* : Folny Services Elec, PK 9,600, lotissement Miri n° 68, BP 130246, 98717 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 10 août 2005.

## 16 août 2005

N° 01 70 C du 30 mai 2001, Société civile Hiti Mana Lagoon Cruise, société civile, BP 720, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 17 août 2004 ;

N° 05 934 A du 13 juin 2005, Thierry Moux, Tipaerui, quartier Juventin, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 02 1488 A du 29 août 2002, Brigitha Ari Moeana Peu, vallée de la Tipaerui, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 11 août 2005 ;

N° 03 1995 A du 21 octobre 2003, Kamal Tabit, Maharepa, centre Tumahai, PK 2,400, côté montagne, 98728 Moorea, Maiao, *date de cessation d'activité* : 31 juillet 2005 ;

N° 02 884 A du 15 mai 2002, Charles Romero, centre Tumai, BP 3548, 98728 Moorea, Maiao, *date de cessation d'activité* : 31 juillet 2005.

## 17 août 2005

N° 05 583 A du 14 avril 2005, James Tamaititahio, *nom commercial* : Les Juniors, Anatonu, Raivavae, 98750 Raivavae, *date de cessation d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 05 1052 A du 1er juillet 2005, Moana Yves Tetuanui, *nom commercial* : La Joie, place Aorai Tinihau, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 15 août 2005 ;

N° 99 1328 A du 18 mai 1999, Jimmy Lenoir, Paea, PK 24,600, côté montagne ou BP 11780, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005 ;

N° 04 823 A du 23 décembre 2004, Margot Marie Menatory, *nom commercial* : Moorea Photo, Maatea, PK 14,4, BP 1784, 98729 Papetoai, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2005 ;

N° 04 1638 A du 28 septembre 2004, Patrick Michel Dancel, Marina Vaiare, 98729 Maupiti, *date de cessation d'activité* : 16 août 2005.

## 18 août 2005

N° 05 220 A du 9 février 2005, Chaterine Sophie Madeleine Robin, PK 14,5, quartier Atehi, côté mer, 98717 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 17 août 2005 ;

N° 03 172 B du 28 juillet 2003, SARL Société d'ingénierie de conseil et de développement, société à responsabilité limitée, lotissement Super Mahina, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 8 juin 2005 ;

N° 02 1910 A du 29 octobre 2002, Topa Chuck Ellis, Oremu 1, lot n° 631, BP 62866, 98703 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 16 août 2005 ;

N° 99 393 A du 4 février 1999, Noni Hinu Avaerou, Rapa, Ahurei, *date de cessation d'activité* : 28 juillet 2005.

## 19 août 2005

N° 28 71 A, Tchong Tahi Thing Ah Poug, rue Edouard-Ahne, Papeete, *date de cessation d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 349 A du 2 mars 2005, Tohu Tepaihu Tangaroa, *nom commercial* : Tiarehitoa, Faanui, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 958 A du 16 juin 2005, Minod Ashrafi Moghaddam, *nom d'usage* : Nesjafi, chemin vicinal de Tipaerui, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 16 juin 2005 ;

N° 04 504 A du 16 mars 2004, Samuel Nautre, PK 47,800, Mataiea ou BP 255, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 03 2409 A du 23 décembre 2003, Tepora Koulani Ching, cité ouvrière, lot n° 8, Pirae ou BP 14134, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 02 2062 A du 20 novembre 2002, Laura Tikare, *nom d'usage* : Lai, PK 10,500, côté mer, Mahina ou BP 110390, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 18 août 2005 ;

N° 21 438 A, Madeleine Taaroa, Tautira, *date de cessation d'activité* : 19 août 2005.

## 22 août 2005

N° 05 67 A du 18 janvier 2005, Nelly Rose Rosa Tahiaata, *nom commercial* : Teaono Shop, Mataura, Tubuai, côté mer, 98754 Tubuai, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005 ;

N° 05 153 A du 2 février 2005, Edith Andrée Bermond, *nom d'usage* : Dafniet, *nom commercial* : Food Family, Arue, PK 4,9, immeuble Paul-Moana-Ley, côté montagne, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 05 400 A du 10 mars 2005, Marie-Christine Tururia Arai, *nom d'usage* : Moeau, *nom commercial* : Moeau mécanique, route de Puurai, PK 4,500, quartier Verotia, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 19 août 2005 ;

N° 18 198 A, Hélène Piques, BP 145 Maharepa, Moorea, *date de cessation d'activité* : 31 mai 2005.

## 23 août 2005

N° 01 244 B du 14 novembre 2001, SARL Hôtelière de la côte Est, société à responsabilité limitée, lieudit Tahara'a, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 17 juin 2005 ;

N° 04 1491 A du 30 août 2004, Ernest Haoatai, *nom commercial* : Te Motu Iti, Niau Tuamotu, *date de cessation d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 03 1993 A du 20 octobre 2003, Frida Tuheiarui Torohiti, Mataura, Tubuai, *date de cessation d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 03 1769 A du 17 septembre 2003, Erwan Teva Mallegoll, PK 42,800, lotissement Vahoata, Mataiea, *date de cessation d'activité* : 29 mars 2005 ;

N° 99 2086 A du 22 septembre 1999, Tehea Edith Gobrait, Tapuamu, Tahaa, quartier Papau, *date de cessation d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 98 3758 A du 26 novembre 1998, Roland Robert Vane, BP 60002, 98703 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 22 août 2005 ;

N° 22 808 A, Frédéric Paofai, rue Gadiot, Pirae, *date de cessation d'activité* : 1er août 2005.

## 24 août 2005

N° 05 461 A du 21 mars 2005, Marino Manarii André La Neve, *nom commercial* : ML Infor, PK 23,100, côté mer, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 04 824 A du 23 décembre 2004, Solead Alexandra Smud Molina, *nom commercial* : Mahana, Vaitape à côté ancienne Socrédo, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005 ;

N° 03 568 A du 21 mars 2003, Miryam Counen, *nom commercial* : Here, PK 30, côté montagne, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 02 2243 A du 19 décembre 2002, Mariano Teriitahi, *nom commercial* : TM Construction, Pamatai, Faa'a ou BP 380180 Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 23 août 2005 ;

N° 03 1300 A du 10 juillet 2003, Catherine Tetohu, *nom d'usage* : Moorria, Hauti, Rurutu, *date de cessation d'activité* : 15 juillet 2005 ;

N° 14 378 A, Mataoa Mairau, Avera, Rurutu, *date de cessation d'activité* : 17 août 2005.

## 25 août 2005

N° 6 300 A, André Tuheiaiva, Toahotu, résidence Puunui, BP 6940 Faa'a centre, *date de cessation d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 01 1708 A du 30 novembre 2001, Juliette Catherine Chancone, PK 23, côté montagne, BP 739, Maharepa, Moorea, *date de cessation d'activité* : 20 juillet 2004.

## 26 août 2005

N° 04 1592 A du 16 septembre 2004, Leslee Emelia Foster, lotissement Erima n° 165, BP 14338, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 30 juin 2005 ;

N° 00 1040 A du 24 juillet 2000, Léonne Taronna Tevahinerereao Taaviri, BP 67, Arutua, Tuamotu, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 96 374 A du 15 mars 1996, Joseph Richmond, BP 7755, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 8 août 2005 ;

N° 00 98 A du 20 janvier 2000, Evelyne Taniaura Chung, *nom d'usage* : Harris, avenue du Prince-Hinoi n° 07, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 05 773 A du 19 mai 2005, Hans Turaiata Taputu, Haut du Tira n° 95, Mission catholique, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 26 août 2005.

## 29 août 2005

N° 8 031 A, Ernest Ah Chong, Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er juillet 2005 ;

N° 9 121 A, Linette Pirato, Tubuai, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2004 ;

N° 04 1160 A du 21 juin 2004, Suzanne Delord, *nom d'usage* : Hoata, PK 52,200, côté montagne, Papeari, *date de cessation d'activité* : 24 août 2005 ;

N° 03 1053 A du 3 juin 2003, Jérôme Deloge, Fare Rau Ape, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 03 1309 A du 15 juillet 2003, Heiata Noeline Van Bastolaer, PK 2,500, côté mer, quartier Vivish, BP 7220, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 24 août 2005 ;

N° 05 528 A du 4 avril 2005, Nadine Liu, *nom d'usage* : Myre, *nom commercial* : Pacific Media Line, 43 rue Colette, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 03 1838 A du 26 septembre 2003, Denise Hélène Simone Bailly, PK 30, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 31 août 2005 ;

N° 03 2045 A du 29 octobre 2003, Stéphane Lecoutre, PK 22, côté montagne, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 01 652 A du 25 avril 2001, Améria Tanoa, Fare, BP 303, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2004 ;

N° 96 805 A du 30 mai 1996, Fabrice Irénée Marcel Rotillon, centre Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 24 août 2005 ;

N° 98 2799 A du 12 octobre 1998, Alain Guillaume Claude Blin, PK 11,800, côté montagne, Pueu, *date de cessation d'activité* : 24 août 2005.

30 août 2005

N° 01 87 B du 10 avril 2001, Promotion Construction Bâtisseur (PCB), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, Mahinarama, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 7 juillet 2005 ;

N° 05 1072 A du 6 juillet 2005, Anaise Maimiti Hirihihi, *nom commercial* : HA Sound Light, PK 29,200, côté montagne, quartier Tiamao, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 25 août 2005 ;

N° 04 762 A du 16 avril 2004, Bénita Heiata Teuruarii, Avera, Rurutu, *date de cessation d'activité* : 27 juillet 2005 ;

N° 03 78 A du 16 janvier 2003, Christiane Barsinas, BP 3761, 98713 Papeete, *date de cessation d'activité* : 15 juillet 2005 ;

N° 21 784 A, Jacob Yiou, BP 61435 Faa'a centre, *date de cessation d'activité* : 1er avril 2005.

31 août 2005

N° 05 1057 A du 4 juillet 2005, Edwin Teva Maitia, *nom commercial* : Edwin Ent., PK 23, Haapiti, BP 2038, Haapiti, Moorea, *date de cessation d'activité* : 26 août 2005 ;

N° 05 737 A du 10 mai 2005, Ludovic Paul Devillers, BP 13012, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 30 août 2005 ;

N° 04 1155 A du 21 juin 2004, Teraimana Joël Vincent, vallée de Matatia, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 30 août 2005 ;

N° 03 369 A du 20 février 2003, Tinihou Thierry Tapu, Afareaitu, quartier Taou, *date de cessation d'activité* : 29 août 2005 ;

N° 03 578 A du 24 mars 2003, Jean-Charles Roarii Tihopu, lotissement Maire Nui n° 125, Tautira, *date de cessation d'activité* : 30 août 2005.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2005.

*La greffière,*  
Mérine LE GALL.

#### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 30 janvier 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

*Dénomination* : EURL ASIAN TRADING.

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Capital social* : 1 000 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : 1 000 000 F CFP.

*Siège social* : Papeete, rue Albert-Leboucher, BP 60038 Faa'a.

*Objet* : Toutes opérations commerciales et notamment l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Gérant* : M. Philippe BREUL, demeurant à Arue, Erima, PK 4,500, côté montagne.

*Pour avis et mention,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

#### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

##### *Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 19 août 2003,

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 18 janvier 2006,

M. Bruno Robert Célestin CHEVALLEREAU et Mme Sylvie Renée Ginette AUVINET, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, BP 2049 Fare Tony,

Ont vendu à :

La société dénommée LES FLOTS BLEUS, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, résidence Les Petits Gauguins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 360 B,

Un fonds de commerce de snack connu sous le nom LES FLOTS BLEUS, sis et exploité à Papeete, résidence Les Petits Gauguins, pour lequel Mme CHEVALLEREAU est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 41 572 A,

Moyennant le prix de 7 500 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 janvier 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

#### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

##### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 3 février 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

*Dénomination* : TAHUNA PERLES.

*Forme* : Société civile aquacole.

*Capital social* : 102 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : 102 000 F CFP.

*Siège social* : Arutua.

*Objet* : La pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrères, la conchyliculture et la pêche artisanale.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

*Gérante* : Mme Angéline BONNO, demeurant à Takaroa.

*Parts sociales, clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**APITI****Société civile transformée en société en nom collectif  
au capital de 100 000 F CFP****Siège social : chemin vicinal de Taunoo, Papeete  
RCS Papeete n° 5478 C - N° Tahiti 328799**

Suivant délibération en date du 31 décembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social de Taravao, quartier Haereraaroa à Papeete, chemin vicinal de Taunoo, à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Puis, la collectivité des associés a décidé la transformation de la société en société en nom collectif à compter du même jour sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune.

Les gérants de la société demeurent Mme Sandrina HAERERAAROA épouse BOINGNERES, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoo, et M. Jean BOINGNERES, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoo.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

*Associés en nom :*

- Mme Sandrina HAERERAAROA épouse BOINGNERES, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoo ;
- M. Jean BOINGNERES, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoo.

*Pour avis,  
La gérance.*

**Office notarial CORMIER et CALMET  
Papeete, 415, boulevard Pomare**

**SCI FAATI ANAVAI  
Société civile au capital de 200 000 F CFP  
Siège social : Punaauia, PK 12,800, côté montagne  
Lotissement Punavai Nui**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 27 janvier 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société civile.*

*Dénomination : SCI FAATI ANAVAI.*

*Objet :*

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;

- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- conférer toutes garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Siège social : Punaauia, PK 12,800, côté montagne, lotissement Punavai Nui.*

*Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

*Apports en numéraire : 200 000 F CFP.*

*Apports en nature : Néant.*

*Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.*

*Gérants : Mme Andrée MENINI et M. Patrice MENINI, demeurant à Punaauia, PK 18,200, côté montagne, servitude Atiraa.*

*Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Tout autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tous tiers étrangers à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social, les voix du cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.*

*Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.*

*Pour avis,  
Me Dominique CALMET,  
notaire associé.*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE  
Me BRUGGMANN, notaire**

*Deuxième avis d'apport d'un fonds de commerce*

Aux termes d'un acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 16 décembre 2005, enregistré à Papeete le 22 décembre 2005, folio 161 n° 5437/4, Mme Hortense FAILLOUX épouse de M. BERGEY, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Manini, lot n° 23, a fait apport à la société en nom collectif constituée aux termes dudit acte sous la dénomination sociale "INSTITUT DE BEAUTE AURA", dont le siège social a été fixé à Papeete, rue Paul-Gauguin, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

D'un fonds de commerce de coiffure, esthétique et vente d'accessoires de mode, qu'elle possédait et exploitait à Papeete, rue Paul-Gauguin, et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8471 A à Papeete, en ce compris le droit au bail des lieux où le fonds est exploité, évalué à 5 000 000 F CFP.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

**Mes CERAN-JERUSALEM, avocats***Changement de régime matrimonial*

M. Jean-Baptiste GIRE, né le 19 mai 1960 à Papeete, et son épouse Mme Thérèse ANIHIA, née le 22 août 1965 à Mataura (Tubuai), demeurant ensemble à Mataura (Tubuai), vont déposer devant le tribunal de première instance de Papeete une requête aux fins d'homologation d'un acte reçu le 31 janvier 2006 par Me Alexandre Yao, notaire à Papeete, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime de séparation de biens en lieu et place du régime de communauté légale.

*Pour extrait,*  
Me Paméla CERAN-JERUSALEM.

**Société OCEANIQUE DE FINANCEMENT**  
**Société anonyme au capital de 800 000 000 F CFP**  
**Siège social : immeuble Dorothée-Levy,**  
**rue Edouard-Ahne, Papeete**  
**RCS 04 297 B**  
**N° TAHITI 723551**

Aux termes d'une délibération en date du 2 mars 2005, le conseil d'administration a décidé le transfert du siège social de la société.

Ce changement, décidé dans les conditions prévues aux statuts, sera par ailleurs soumis à ratification de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

En conséquence, l'article 4, alinéa 1, des statuts est modifié comme suit :

*Ancienne mention :* Le siège social est fixé à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville ;

*Nouvelle mention :* Le siège social est fixé à l'immeuble Dorothée-Levy, rue Edouard-Ahne, Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal du commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Les représentants légaux.

**ANNONCES DIVERSES****COOPERATIVE GENERALE SCOLAIRE  
DU CENTRE DE FARE UTE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 mai 2005)

Président : MOURIN Gino  
Vice-président : BERNARDINO Matarii  
Secrétaire : HAITI Marie-Annick  
Trésorière : TINORUA Mireille  
Trésorier adjoint : TETO Ernest

**TAEKWONDO MANU URA (TKD)***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 janvier 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE FUN CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2006)

Président : CHUNG Alban  
Vice-président : DESANTI Jean-Claude  
Secrétaire : TEFAATAU Raiatua  
Secrétaire adjoint : ONNO Gilles  
Trésorière : FLORES Maureen  
Trésorière adjointe : AH-MIN Carnela

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES HIKUERU-TUAMOTU  
anciennement dénommée  
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TUPAPATI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2006)

Présidente : MAIFANO Ina  
Vice-présidente : LIOU Thérèse  
Secrétaire : FAUA Françoise  
Secrétaire adjointe : LI KHAU Tetuanui  
Trésorière : HEUEA Laina  
Trésorière adjointe : TEAVE Teipo  
Assesseurs : TOI Tirua  
NAUTRE Hina

**ASSOCIATION ARTISANALE TO OE OHIPA TO OE ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 décembre 2005)

Président d'honneur : MAONI Auguste  
Présidente : JEAN Marie-Christine  
Vice-présidente : MANATE Doris  
Secrétaire : MOO Marianne  
Secrétaire adjointe : DE-CECCO Pénélope  
Trésorière : CHARLES Lysianne  
Trésorière adjointe : TSHONFO AYEE Germaine  
Assesseur : TEOTAHU Henriette

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE  
DES ILES-SOUS-LE-VENT (APL) RAROMATA'I**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 novembre 2005)

Président : INGOGLIA Franck  
Vice-président : SANGES Antoine  
Secrétaire : ECHE Annie  
Secrétaire adjoint : THUAL Laurent  
Trésorière : DESCHAMPS Sophie  
Trésorier adjoint : BELLONNET Thierry  
Représentant de la FEDAM : CARRECHO Guy

**AMICALE DU PERSONNEL  
DU COLLEGE DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 août 2005)

Président : ACCIARI Jean-Marc  
Secrétaire : AUDIBERT Frédéric  
Trésorière : MARIE Estelle

**ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2006)

Président : SOI LOUK Gustave  
Vice-président : HAUATA Takaria  
Secrétaire : MARTELLI Patrick  
Trésorier : LANDON Gabriel

**ASSOCIATION KARIGA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 2006)

Présidente : MAHEAHEA Delphine  
Vice-présidente : BONNO Tiarenu'i  
Secrétaire : TEHIVA Eric  
Secrétaire adjointe : HAUMANI Thérèse  
Trésorière : MAHEAHEA Maire  
Trésorière adjointe : TEHIVA Hinano

**RADIO MAOHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 janvier 2006)

Président : VANFAU Roger  
Vice-président : HAUPERT Yves  
Secrétaire : JANNOT Jérôme  
Trésorier : NHUN FAT Thierry  
Asseseurs : MESLIN Liliana  
SALMON Miriama

**AS TAMARIKI MANUKIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 2006)

Président : TINO Sany  
Vice-président : TEMANAHA Elias  
Secrétaire : TINO Romy  
Secrétaire adjoint : TINO Ronald  
Trésorier : TEHEI Ruto  
Trésorière adjointe : TINO Peau

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 octobre 2005)

Présidente : TEFARIUA Monique  
Secrétaire : MONNIER Maeva  
Secrétaire adjointe : RAIATUA Joséphine  
Trésorière : TEVERO Marita  
Trésorière adjointe : TEMAKE Maeva

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 2005)

Présidente : NOLLEMBERGER Manu'ela  
Vice-présidente : WILLIAMS Denise  
Secrétaire : VAIHO Tiare  
Secrétaire adjointe : PATER Anouck  
Trésorière : TEPA Marie-France  
Trésorière adjointe : TAVAERII Marie-Claire  
Commissaire aux comptes : HUGON Monique

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES CEMEA  
DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 2006)

Présidente : TIRAO Marie-Hélène  
Vice-président : TENDRAIEN Yves  
Secrétaire : TIRAO Aldo  
Secrétaire adjoint : SPITZ Marc  
Trésorier : TOMASINI Daniel  
Trésorier adjoint : SPITZ Woseley  
Membres : TOULZA Pascal  
OSMONT Véronique

**ASSOCIATION TETAPERE-TERUAOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 décembre 2005)

Président : TETUAHEIPOROIHAURA Alphonse  
Vice-président : TIAIPOI Tehoaavero  
Secrétaire : TIAIPO Cécile  
Secrétaire adjoint : PIETRI Eric  
Trésorière : TIAIPOI Sylvaine  
Trésorière adjointe : TIAIPOI Martha  
Asseseurs : TIAIPO Ioane  
TEPUARO Jean-Luc  
RIMAONO Marie  
U-FA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE VAITIE PETANQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 janvier 2006)

Président : TAINAUE Emile  
Vice-président : WANG CHEOU Adrien  
Secrétaire : MORARD Paul  
Secrétaire adjointe : HEITAA Dalie  
Trésorière : TOUAITAHUATA Jeanne  
Trésorière adjointe : BONNO Adèle

**TAHITI NUI MOTO CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2006)

Président : SCHREYER Hartmut  
Vice-présidents : SANFORD Vetea  
COWAN Roberto  
Secrétaire : TUIHANI Marcel  
Secrétaire adjoint : JUVENTIN Ipeva  
Trésorière : RAVETUPU Suzanne

**SYNDICAT DES PECHES PROFESSIONNELLES  
DE HAUTE MER DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 2006)

Présidents d'honneur : ELLACOTT Waren  
VERNAUDON Paul  
Membres d'honneur : TERII Tetu  
HIOE Tamati  
Président : PERE Richard  
Vice-présidents : MAAMAATUAIHUTAPU Henri  
OTCENACEK Jaroslav  
Secrétaire : FERRAND Fred  
Secrétaire adjoint : HOPUARE Raymond  
Trésorier : BUTCHER Henri  
Trésorier adjoint : CHIN Francis

**ASSOCIATION RIMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 2005)

Présidente : MONTARON Louise  
Vice-président : SICARD Thierry  
Secrétaire : LE GUENNEC Simone  
Secrétaire adjointe : RICKENBACH Teipotemarama  
Trésorière : AMO Agathe  
Trésorière adjointe : TASSIE Madeleine  
Assesseeurs : ONCINS Jean-Michel  
CHARREARD Naja  
GOOTJES Claire

**AS APITIA**

*Modification de statuts*

Le bureau est renouvelable tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 janvier 2006)

Président : JONES Elia-Tiurai  
Vice-président : ANTOINE Hervé  
Secrétaire : TAEA Elisabeth  
Trésorière : TUFARIUA Loyse

**TURU-MA ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES**

*Additif*

L'annonce parue au JOPF n° 45 du 10 novembre 2005 à la page 3614 est complétée de la façon suivante :

Assesseeurs : TETARIA Mateata  
SPITZ Rosita  
TCHAN Odon

**ASSOCIATION TE A'A NO TAIARAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 2005)

Présidente : PAEPAETAATA Francisca  
Secrétaire : TERIITAHU Laeticia  
Trésorière : TEUIRA Lavaina

**ASSOCIATION MAMA TAPETA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 janvier 2006)

Présidente : TEMAURI Yvette  
Vice-présidents : METUA Thérèse  
RERE Tevahinepuroutua  
CADOUSTEAU Sophie  
TAPEA Olivier  
Secrétaire : LIVINE Rachel  
Secrétaire adjointe : DUPONT Randa  
Trésorier : TEMAURI Thierry  
Trésorier adjoint : TAPEA Jean-Raymond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE KAUKURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 2006)

Présidente : TAHUAITU Betty  
Vice-président : BELLAIS Tu  
Secrétaire : TUPAI Madeleine  
Secrétaire adjointe : TARUIA Terava  
Trésorière : ATEO Bernadette  
Trésorière adjointe : TETAUIRA Christelle

**ASSOCIATION TOAHIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 janvier 2006)

Présidente : PATER Dehlia  
Secrétaire : AVAE Vatea  
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Michel  
Assesseeur : AVAE Mauri

**TAHITI JET CLUB  
anciennement dénommé TAHITI JET SKI CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 2006)

Président : VARNEY Francky  
Vice-président : TRIMAILLE André  
Secrétaire : TEHANI Ralph  
Secrétaire adjoint : MATI Tuhiva  
Trésorier : LI SHENE René  
Trésorière adjointe : TEVAPIKO Hia  
Membres : SOMMERS Denis  
MARUHI Heiari  
COLDOLD Ludovic  
MANIN Eric

**ASSOCIATION MANAHAU TAHITI  
LES CHŒURS ET DANSES DE POLYNESIE  
anciennement dénommée ASSOCIATION CULTURELLE  
MANAHAU**

*Modification des statuts*  
(17 janvier 2006)

L'association MANAHAU TAHITI, fondée le 28 décembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association est administrée par un conseil de 7 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

**JEUNESSE VAIPOPOO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 novembre 2005)

Président : WOHLER Paul  
Vice-présidente : PAQUIER Gisèle  
Secrétaire : TAMARINO Irona  
Secrétaire adjointe : TIHIVA Vaiioura  
Trésorière : PAQUIER Heiata  
Trésorière adjointe : TEURAVEHE Béatrice  
Assesseeurs : TAMARINO Madgolina  
MORETA Vaiana  
URARII Vaimoana

**COMMUNAUTE TEMARAMA D'ACTION SOCIALE,  
CULTURELLE ET SPORTIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 janvier 2006)

Animateur principal : KELLY Georges  
Animateurs principaux adjoints : TAIARUI Auguste  
KELLY Teihotaata  
Secrétaire : KELLY Evelyne  
Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Teva  
Trésorière : TUPOU Madeleine  
Trésorière adjointe : AVAEORU Hélène

**ASSOCIATION FAMILIALE PAKAKORE NO RAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 décembre 2005)

Président : PIHAHUNA Régis  
Vice-présidente : TRAFTON Sylvana  
Secrétaire : TUAHU Leilani  
Trésorière : CORNU Maimiti

**COMITE DU TOURISME DE MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 juillet 2005)

Présidente : MAHOTU Ghislaine  
Vice-présidents : TRAFTON Herman  
HIROANA Rota  
Secrétaire : FRACHON Thierry  
Trésorier : BROWN Taraia  
Trésorier adjoint : FARET Philippe  
Délégué à la promotion : LEROY Serge  
Délégué adjoint  
à la promotion : KELLEY Hiro  
Délégué aux fêtes  
et manifestations : NARDI Alain  
Déléguée à l'accueil  
des paquebots : TAUMIHAU Paloma  
Assesseurs : HAHE Joël  
FROGIER Ato

**ASSOCIATION HANA HENUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 janvier 2006)

Président : HOKAUPOKO Etienne  
Vice-président : KAUTAI Athanase  
Secrétaire : TAHIRORI Marie-Françoise  
Secrétaire adjointe : TAHIRORI Marie-Rose  
Trésorière : TAHIRORI Juliette  
Trésorière adjointe : TAHIRORI Thérèse

**ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 2006)

Président : TINORUA Léonard  
Vice-président : TAPI Albert  
Secrétaire : ROCHETTE Josée  
Trésorière : TAHARAGI Hélène  
Commissaires aux comptes : TIAPATAI Augustin  
TERAI Hinano

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT VAITIARE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 2005)

Président : TEINAORE Steevy  
Vice-présidente : RUA Pihō  
Secrétaire : TUNUTU Joseph  
Trésorière : TEMANIHI Irène  
Membres : LO YOU Atène  
MORAR Miguel

**ASSOCIATION RADIO MARIA NO TE HAU  
anciennement dénommée RADIO PORO'I**

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- d'organiser, sur tout support, des campagnes d'information et de sensibilisation afin d'aider la population, notamment celle des jeunes, à choisir un mode de vie et des comportements qui améliorent et préservent la santé, et qui contribuent à son épanouissement ;
- de promouvoir et de diffuser, sur tout support et vers tous les publics, une culture de responsabilité, de solidarité, de liberté et de paix inspirée de la foi chrétienne ;
- de diffuser sur tout support tout message destiné à rendre témoignage de Jésus-Christ ;
- d'organiser des manifestations à caractère religieux et culturel ;
- de contribuer à la formation de stagiaires ;
- d'exploiter, sous la dénomination "Radio Maria No Te Hau", des installations et des équipements techniques de radiodiffusion sonore par voie hertzienne permettant la diffusion au public de programmes radiophoniques généralistes inspirés de la foi chrétienne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 décembre 2005)

Président d'honneur : COPPRENRATH Hubert  
Aumônier : SIAOU CHIN James  
Membres d'honneur : HELME Christian  
RAOULX Robert  
BURNS Stanislas  
LENOIR Francis  
Présidente : PAOFAI Irène  
Vice-président : LAU GNOU DANH Gérard  
Secrétaire : VONGUE Titaina  
Secrétaire adjointe : DEXTER Cécile  
Trésorier : LI Cyril  
Trésorière adjointe : TEIKIHOKATOUA Mathilde  
Membres : TEFAU Sergio  
MOPI Tuhiaata  
TEROIA TEA Suzanne  
BENNETT Gloria  
VONGUE Maxime  
LI Max  
TERIIHOANIA Daniel  
LAU GNOU DANH Aurore  
TEIKIHOKATOUA Grégoire  
MOPI Francky  
PAOFAI Jean-Marie  
HELME Christine

**ASSOCIATION TAMARII VAIPUHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 décembre 2005)

Président d'honneur	:	PAHI Jacob
Présidente	:	PAHI Vainui
Vice-présidente	:	TEAHUI Turia
Secrétaire	:	TUTAIRI Herenui
Secrétaire adjointe	:	GRAFFE Mildred
Trésorière	:	PUNAA Mérédith
Trésorière adjointe	:	PAHI Romaine

**ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE DE LA MOTO "FAZER"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 janvier 2006)

Président	:	PUTOA Jean-Claude
Président délégué	:	TAPETA Moe
Vice-présidents	:	BENNETT John DROLLET Joël
Secrétaire	:	GONON Isabelle
Secrétaire adjointe	:	VALANTIN Heinarii
Trésorier	:	CHAVEZ Olivier
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Teiki
Assesseurs	:	VARNEY Francky AUKARA Daniel

**ASSOCIATION A'AUPURU IA NA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 janvier 2006)

Présidente	:	MAHUTA Claire
Secrétaire	:	ARIHOHOA Monovai
Trésorière	:	MAHUTA Nancy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI - RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er septembre 2005),

Présidentes d'honneur	:	TAAE Opuhinano TUHITI Rosalie TURIANO Enuté
Présidente	:	MATEAU Valentina
Vice-présidente	:	MONG YEN Eleana
Secrétaire	:	ATAPO Violette
Secrétaire adjointe	:	COLLET Valérie
Trésorière	:	ROOMATAAROA Monia
Trésorière adjointe	:	COUPEL Teoo
Assesseurs	:	PETERANO Jackyna VIRIANU Jeanau ROOMATAAROA Sylvana APO Juliette SHI NOG Micheline PIHAATAE Cristelle

**COOPERATIVE DU COLLEGE DE TARAVAO***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2005, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

**ASSOCIATION COMITE QUARTIER "HOTUAREA NUI"***Modification de statuts*

L'association a aussi pour buts :

- de lutter contre la spoliation des terres et les expulsions abusives, d'avoir de bonnes relations avec l'Etat, le gouvernement du pays, le CAMICA et l'aviation civile pour la partie foncière ;
- d'améliorer la qualité de vie en organisant toute action répondant aux besoins des familles et de notre jeunesse, le respect entre les familles, de garder de bons contacts et d'avoir un esprit de solidarité et de confiance ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement des quartiers (source, arbre du flamboyant, etc.) ;
- d'apporter un support à la vie familiale (matahiapo, handicapés, jeune : les aider dans leur vie quotidienne), administration, prévention, professionnelle et formation, les études et l'insertion par le travail ;
- de favoriser l'animation, d'encourager les enfants et les jeunes des 3 quartiers à se développer dans les :
  - activités culturelles (danses, expressions corporelles artisanat, pêche, agriculture, etc.) ;
  - activités périscolaires (aides dans les études, la découverte de notre culture et nos fies) ;
  - activités sportives (football, volley-ball, etc.) inter-quartiers, intercommunes ;
- d'organiser des voyages culturels, éducation et formation en France et à l'étranger.

MODIFICATION DU BUREAU :  
(22 janvier 2006)

Trésorière	:	TAHUTINI Nadia
Trésorier adjoint	:	TEHEIPUARI Jean

**COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES TUAMOTU-GAMBIER DE RANGIROA (COJ-TG)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2006)

Président	:	GFELLER Hans
Vice-président	:	LE DUC Henri
Secrétaire	:	TEIKITEKAHIOHO Estelle
Secrétaire adjointe	:	FARAIRE Lucie
Trésorier	:	LAU Norbert
Trésorier adjoint	:	TEHINA Didier
Assesseur	:	AMI Jean-David

**ASSOCIATION AGRICOLE FAATOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 2005)

Président	:	AMARU Jean-Pierre
Vice-présidents	:	VAHIRUA Roseline RAPARII Tevaearai
Secrétaire	:	TEMAUU Angélie
Secrétaire adjoint	:	DOMINGO Teddy
Trésorier	:	ANAHOA Christian
Trésorière adjointe	:	NAHEI Joceline

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 janvier 2006)

Président : TEATIU Ludovic  
Secrétaire : VAIANUI-KAHIHA Marae  
Trésorière : TEATIU Marie-Jacinthe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 juin 2005)

Présidente : APUARII Alexandra  
Vice-président : PIRATO Miska  
Secrétaire : PATII Andy  
Secrétaire adjointe : YAU Vanina  
Trésorier : WILLIAMS Maevahia  
Trésorier adjoint : BISIAUX Vaite  
Assesseurs : TAHUHUTERANI Sylvana  
ESTALL Marcelle  
RAVETUPU Véronique  
TEAUNA Miranda  
DUBOIS Inès

**ASSOCIATION TE MAU HOA NO MAIRIPEHE**

*Modification de statuts*  
(30 janvier 2006)

Les alinéas 1 et 2 de l'article 1er ont été modifiés ainsi :

- d'entretenir des liens d'amitié entre les membres de l'association et les amis de la Champagne, entre l'école de Mairipehe et Villedommange et d'autres écoles et régions de France ;
- d'organiser des rencontres à l'occasion de voyages entre la France et la Polynésie française.

**JUDO CLUB DE MATAIEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2006)

Président : BLARD David  
Vice-présidente : RIFFLART-ROCHE Françoise  
Secrétaire : RIFFLART Joël  
Secrétaire adjointe : CAYET Corine  
Trésorière : MAHAI Valentine  
Trésorière adjointe : AVAE Karine

**ASSOCIATION PAPARA NUI BASKET**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2006)

Présidente d'honneur : TEAUROA Tevahine  
Président : YEUN Jacques  
Secrétaire : GEHIN Chelsa  
Trésorière : YEUN Maité

**ASSOCIATION LES DEUX DOUZE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 novembre 2005)

Président : FOURMENTRAUX Patrick  
Vice-présidents : LARREY Jean-Louis  
TAUZIET Charles  
Secrétaire : ROBERT Jean-Charles  
Trésorier : DOTT Benoît

**ASSOCIATION MARANATHA**

(Récépissé n° 8334 DRCL du 25 janvier 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION MARANATHA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser et resserrer les liens d'amitié entre les adhérents ;
- de mettre en place des actions de bienfaisance ;
- de soutenir les sympathisants dans leurs démarches administratives quotidiennes ;
- de promouvoir toutes initiatives visant à améliorer leur cadre de vie ;
- de former leurs membres à la vie citoyenne ;
- de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Faa'a, église adventiste de Auae, PK 3, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAPARAI Edmond  
Vice-président : HAUMANI Stanley  
Secrétaire : FAANA Rupe  
Secrétaire adjointe : PAPARAI Hereata  
Trésorier : FLORES Girard  
Trésorier adjoint : TINOMOE Tamatoa  
Assesseurs : POETAI Terii  
PAPARAI Esmeralda

**ASSOCIATION SPORTIVE COMMUNE PUNAAUIA VA'A**

(Récépissé n° 8335 DRCL du 2 février 2006)

Extraits de statuts

L'association sportive COMMUNE PUNAAUIA VA'A, fondée le 14 janvier 2006, a pour objet :

- la pratique de tous sports ;
- l'organisation de compétitions au niveau communal, territorial ou international ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie de Punaauia, PK 9,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : POUIRA Franck  
Vice-président : TAPETA Vetea  
Secrétaire : DOOM Myriam  
Trésorier : HARUA Jérémie

**ASSOCIATION TE HAATEA***(Récépissé n° 8323 DRCL du 25 janvier 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 7 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE HAATEA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la mobilisation des jeunes au travers d'activités sportives (pirogue, etc.) et ludiques. En formant des "pupu" (groupes de travaux), elle encourage le développement local dans les domaines tels que l'agriculture, la pêche lagonaire, le tourisme, la culture et le patrimoine collectif de l'île, et l'environnement.

Elle a son siège à Anatonu, Raivavae, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAMAITITAHIO Erol
Vice-président	:	TEIPOARII Titaua
Secrétaire	:	TEPA Rodrigue
Secrétaire adjoint	:	TAMAITITAHIO Henri
Trésorier	:	TEIPOARII Steve
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Ecklin

**ASSOCIATION CONSORT TEPOATEA***(Récépissé n° 8280 DRCL du 24 janvier 2006)*

## Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 3 décembre 2005, l'ASSOCIATION CONSORT TEPOATEA.

L'association a pour objet :

- de resserrer les liens entre les membres et les liens familiaux sur tous les plans, notamment religieux, culturel, social, etc. ;
- de sortir de l'indivision ;
- de procéder au cadastrage et au partage des biens fonciers issus de ses recherches ;
- de défendre, par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts moraux et financiers de ses membres ;
- de les rassembler en une force de proposition et de concertation ;
- de développer et d'améliorer leurs activités foncières, religieuses, culturelles, sociales, etc. ;
- de rechercher les actes d'état civil formant la généalogie de la famille ainsi que la recherche des affaires de terre ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs et judiciaires ;
- de rechercher des terres venant de ou appartenant à leurs ancêtres.

Le siège se situe à Punaauia, PK 7,200, servitude Charles 2.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	MAPUHI Taheta SHUMMER Haamana TUTEINA KAMAKE Putiare CHEE AYE Teuru
Président	:	TUTEINA Takaaro
Vice-présidente	:	TEMAEHAGA Marilyne
Secrétaire	:	TSIOU FOUC Tépori
Secrétaire adjointe	:	CHEE AYE Stella
Trésorier	:	MAPUHI Taputu
Trésorier adjoint	:	TAUKAHA Taheta
Commissaire aux comptes	:	BELLAIS Hokini
Assesseurs	:	TEATA Marcelino TETAUUPU Mataiti MAPUHI Lydia

**ASSOCIATION HOTUNUI***(Récépissé n° 8403 DRCL du 2 février 2006)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HOTUNUI, fondée le 26 janvier 2006, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faire des rencontres amicales, sportives et culturelles avec les îles avoisinantes.

Elle a son siège à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	DEXTER Topata
Président	:	TOKORAGI Joseph
Vice-président	:	TORIKI Kehea
Secrétaire	:	TUHOE Gilles
Secrétaire adjoint	:	GANAHOA Tuihani
Trésorier	:	TOKORAGI Tehono
Trésorière adjointe	:	JHONSTON Jeanne
Commissaire aux comptes	:	PAEACHI Félicien

**ASSOCIATION IA ORA O HAAPITI***(Récépissé n° 8402 DRCL du 2 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il a été formé le 27 novembre 2005 à Haapiti-Uufau, Moorea, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION IA ORA O HAAPITI, déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- avec l'aide des autorités responsables, de prendre des mesures de protection, de sauvegarde, de mise en valeur et de développement de :
  - notre patrimoine culturel, naturel, maritime et terrestre "maohi" laissé par nos ancêtres ;
  - l'artisanat local ;
  - l'environnement ;

- la mise en place d'actions en faveur de notre jeunesse, d'animations (soirées de spectacle et autres), d'information, de présentation, d'insertion et de participation ;
- de rechercher tous moyens financiers, dons, etc., conformes à la loi pour permettre la pratique de la solidarité entre ses membres ;
- d'une manière générale, la défense des habitants de Haapiti.

Son siège social est fixé au domicile du président au PK 34, côté montagne, Haapiti-Uufau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAN BASTOLAER Raymond
Président	:	TARAHU Benoît
Vice-président	:	ARIITAATA Jean-Yves
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Alexandre
Secrétaire adjointe	:	TUIHO Liliane
Trésorier	:	MATAI Eimeo
Trésoriers adjoints	:	MAHAO Liline ALEXANDRE Macky

#### AS BOXE MANIE PAOPAO

(Récépissé n° 8401 DRCL du 2 février 2006)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée AS BOXE MANIE PAOPAO, fondée le 27 janvier 2006, a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques pour tous les jeunes de l'île de Moorea acceptant les présents statuts, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Paopao, quartier Tauhiro, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFAAMEA Michel
Secrétaire	:	WILLIAME François
Trésorière	:	TUFAAMEA Pumea

#### ASSOCIATION FAMILIALE ENTRE TOUS LES DESCENDANTS ET HERITIERS DE TEROOTAE MUTUMAITEMORE

(Récépissé n° 8391 DRCL du 31 janvier 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, le 15 décembre 2005, l'ASSOCIATION FAMILIALE ENTRE TOUS LES DESCENDANTS ET HERITIERS DE TEROOTAE MUTUMAITEMORE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour rôle essentiel :

- de protéger et de préserver le patrimoine de la famille ;
- de regrouper les descendants et héritiers et de resserrer les liens familiaux et ancestraux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles, et le patrimoine de tous les membres de l'association par la saisie des juridictions judiciaires compétentes ;

- de recueillir tous les actes et documents par des recherches dans les services administratifs : tribunal, greffe, état civil, cadastre, service du domaine, service des archives territoriales et autres services compétents ;
- d'établir l'identité familiale et juridique de tous par l'établissement d'une généalogie en faisant des recherches sérieuses ;
- d'organiser des rencontres entre tous afin de mieux se connaître ;
- de procéder à une recherche foncière sérieuse et procéder au partage des biens ;
- en définitif, de réaliser toutes actions utiles à l'association et à tous ses membres.

Le siège social est fixé à Faie, mairie annexe de Faie.

L'association est créée pour une durée illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIRA Alice
Vice-président	:	MAREA Axel
Secrétaire	:	HAOTAI Léa
Secrétaire adjointe	:	VANAA Rita
Trésorier	:	FAATAU Clet
Trésorière adjointe	:	TAINANUARII Maria

#### ASSOCIATION TE PUNA O PAHUHUE

(Récépissé n° 8123 DRCL du 18 janvier 2005)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE PUNA O PAHUHUE, fondée le 1er novembre 2005, a pour objet :

- la protection et la mise en valeur des terres familiales ;
- la promotion et le développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- la défense de l'environnement ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Atuona.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Jean-Pierre
Secrétaire	:	BONNO Nonato
Trésorier	:	BONNO Henri

#### ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS DES TRANSPORTS SANITAIRES DE POLYNESIE (EFPTSP)

(Récépissé n° 8337 DRCL du 25 janvier 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS DES TRANSPORTS SANITAIRES DE POLYNESIE.

Elle a pour objet :

- toutes actions de formation conduisant à la préparation des candidats de l'examen du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) définie par les textes en vigueur ou à venir, ainsi que toutes actions de remise à niveau, recyclage, etc. ;
- toutes actions de formations directes ou indirectes pour les cadres de l'école.

Son siège social est fixé rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer à Pirae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SURDACKI Ivana  
Secrétaire : BILLAULT Henri Georges  
Trésorier : JEUNE Patrick

#### RUGBY CLUB TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 8036 DRCL du 20 janvier 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 19 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée RUGBY CLUB TAPUTAPUATEA.

Elle a pour objet :

- de favoriser la pratique du rugby dans la commune de Taputapuatea ;
- la création d'une école de rugby pour les enfants à partir de 8 ans ;
- des déplacements et voyages dans le cadre de tournée, d'échange ou de formation.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAGATAMANOGI Bernard  
Vice-présidents : FOSTER Julien  
ROBINET Françoise  
Secrétaire : UFA Mihimana  
Secrétaire adjointe : ASTIER Frédéric  
Trésorier : GUILAIN Laurent  
Trésorier adjoint : UFA Roberto

#### ASSOCIATION AGRICOLE TAHAARO

(Récépissé n° 8279 DRCL du 23 janvier 2006)

#### Extraits de statuts

Il est formé le 7 novembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION AGRICOLE TAHAARO.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Faarahi, Puohine au PK 45, commune de Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : EBB Arsène  
Vice-président : TETAUVIRA Emile  
Secrétaire : EBB Hepe  
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Poerava  
Trésorière : MOU KAM TSE Rose de Lima  
Trésorière adjointe : RIEGERT Lala

#### ASSOCIATION FAMILIALE TATAIO NO POTIAI

(Récépissé n° 8362 DRCL du 30 janvier 2006)

#### Extraits de statuts

Il est formé le 9 janvier 2006 à Mataiea une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TATAIO NO POTIAI.

Elle a pour objet :

- de réunir tous les descendants issus de la branche, afin d'établir, d'entretenir et de resserrer des liens familiaux et d'amitié entre tous les héritiers et descendants de la famille Tataio ; de promouvoir entre chacun des actions de solidarité et d'entraide et éventuellement d'assistance mutuelle ;
- d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif ;
- de défendre et de représenter ses adhérents sur les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la municipalité, du territoire ou de l'Etat ;
- de conserver et de sauvegarder le patrimoine foncier de ses adhérents par une recherche de la généalogie, l'établissement des notoriétés, le recensement et la revendication de celui-ci.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 44,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TATAIO Léon  
Vice-président : TATAIO Lucien  
Secrétaire : TATAIO Roland  
Secrétaire adjointe : TATAIO Anne  
Trésorière : TATAIO Maire  
Trésorière adjointe : CHEE-AYEE Linda

#### FEDERATION POLYNESIENNE DE L'AVIATION ULTRALEGERE

(Récépissé n° 8378 DRCL du 30 janvier 2006)

#### Extraits de statuts

La Fédération polynésienne de l'aviation ultralégère a pour objet :

- la promotion et le développement en Polynésie française de toute activité d'aéronef ultraléger de toutes classes, ULM et planeurs motorisés ou non (avec ailes rigides), ou de classes ultralégers futurs définies par l'agence européenne EASA ;
- le développement et l'organisation de la pratique des activités d'aviation ultralégère, sportive et de loisir ;
- l'organisation de compétitions ;
- la diffusion d'informations, l'apprentissage, la formation et l'instruction relative à la sécurité en vol pour les pratiquants ;
- le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations françaises et internationales et la fédération française (FFPLUM) ;
- l'assistance, l'étude et la résolution de tous les problèmes administratifs, financiers ou juridiques pour les clubs, adhérents et membres de la fédération ;
- l'assistance technique, conseils et programmes de formation en matière d'entretien des aéronefs et moteurs ;
- l'accès de tous à la pratique de l'aviation, sans discrimination, afin de développer et promouvoir l'aviation pour les jeunes et assister la création et la formation de clubs en Polynésie française.

Le siège de la fédération se situe à l'aéroport de Raiatea. Le siège peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WALKER Steve  
 Vice-président : TORRENS Dominique  
 Secrétaire : DEVAUX Eric  
 Secrétaire adjoint : LEULLE Hervé  
 Trésorier : YVONET André

#### ASSOCIATION AHITITERA VA'A NO FAA'A (Récépissé n° 8390 DRCL du 31 janvier 2006)

##### Extraits de statuts

Le mercredi 25 janvier 2006 est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée AHITITERA VA'A NO FAA'A.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion de jeunes et de leur éviter l'oisiveté par la pratique d'un sport ;
- de sensibiliser les jeunes sur les dangers de l'alcool et de la drogue ;
- d'organiser des activités dans le but de sauvegarder les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, lotissement Teroma, lot n° 2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAHINEMOEA Gaëton  
 Vice-président : MONTROSE Teva  
 Secrétaire : MONTROSE Tunui  
 Secrétaire adjoint : TAMARINO Vaiarii  
 Trésorier : MONTROSE Robert  
 Trésorier adjoint : TOUNIOU Pascal  
 Commissaire aux comptes : TUARAU Benjamin  
 Assesseurs : YUNG Jacky  
 TAMAITITAHIO Edgar  
 TETUANUI Vatea

#### ASSOCIATION TE HAU MAITAI (Récépissé n° 8350 DRCL du 26 janvier 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "TE HAU MAITAI".

Elle a pour objet :

- de favoriser et resserrer les liens d'amitié entre les adhérents ;
- de mettre en place des actions de formation pour la jeunesse ;
- de soutenir les sympathisants dans leurs démarches administratives quotidiennes ;
- de promouvoir toutes initiatives concourant à améliorer leur cadre de vie ;
- de former leurs membres à la vie citoyenne ;
- de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Gadiot, face au terrain JT. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DOOM Cliff  
 Vice-président : DOOM Rauma  
 Secrétaire : TARUOURA Valérie  
 Trésorier : TARUOURA Hubert  
 Assesseurs : FAEHAU Jules  
 RATIA Bruno

#### ASSOCIATION KA HUI HAWAII (Récépissé n° 8433 DRCL du 6 février 2006)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 29 janvier 2006, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres, à jour de leur cotisation, toutes personnes majeures, de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer la danse. Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

L'association prend la dénomination de KA HUI HAWAII.

Le siège de l'association est fixé à Titiro, servitude Thierry-Maraetefau, Papeete (BP 42434, Fare Tony, Cedex 01-98713 Papeete).

La durée de l'association est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MORAULT Dorine  
 Vice-présidente : TEHIVA Thérèse  
 Secrétaire : LANSUN Anne  
 Secrétaire adjointe : TEHEIURA Virginie  
 Trésorière : COLOMBEL Hinano  
 Trésorière adjointe : LEFAY Mathilde

**ASSOCIATION MANEA TERIIETIA***(Récépissé n° 8427 DRCL du 3 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association MANEA TERIIETIA.

Elle a pour objet de défendre les droits des membres de l'association pour les terres, de vendre des gâteaux et l'organisation des fêtes.

Le siège social est à Mamao, quartier Topa, BP 3053 Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TERIIETIA Bernadette
Présidente	:	MAUATI Toroatua
Vice-présidente	:	TETAUUPU Reonita
Secrétaire	:	TETAUUPU Temarama
Secrétaire adjointe	:	PEU Vicky
Trésorière	:	FROGIER Thérèse

**ASSOCIATION POLYNELIVRE***(Récépissé n° 8342 DRCL du 27 janvier 2006)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 16 janvier 2006 par les présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour dénomination POLYNELIVRE.

Cette association a pour mission de promouvoir et développer la lecture publique en Polynésie française (notamment auprès des jeunes) et de constituer une force de proposition pour la création d'un réseau de lecture publique dans le pays. L'association se propose de fédérer tous les acteurs du livre pour organiser toutes les actions nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le siège social est situé à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMORERE Gilda
Secrétaire	:	BOLZE Véronique
Trésorière	:	CUESTA Edith

**ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA NUI***(Récépissé n° 8422 DRCL du 3 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 3 janvier 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PUA NUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membre.

Son siège social est fixé à Paea, PK 28, vallée Orofero.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAURU Marguerite
Secrétaire	:	TAURU Brisca
Trésorier	:	TAURU Elie

**ASSOCIATION FAMILIALE TEARAROA***(Récépissé n° 7774 DRCL du 24 janvier 2006)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TEARAROA, fondée le 3 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, l'élevage, la pêche, le tourisme et de donner des cours aux jeunes afin qu'ils puissent créer leur propre entreprise.

Son siège social est fixé à Rurutu, Auti, chez M. Taputu Ariirai.

Sa durée est indéterminée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Ariirai
Vice-président	:	TETUAMANUHIRI Rocky
Secrétaire	:	TAPUTU Ritia
Secrétaire adjointe	:	TEAPEHU Moea
Trésorière	:	TAPUTU Silvana
Trésorier	:	TAPUTU Gilles

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 1er février 2006 :

**6 28 30 35 45 49**

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	937 995
5 bons numéros.....	285	146 014
4 bons numéros et numéro complémentaire....	901	5 822
4 bons numéros.....	17 428	2 911
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24 788	1 192
3 bons numéros.....	336 885	596

Deuxième tirage du mercredi 1er février 2006 :

**11 14 21 29 37 44**

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 521 396
5 bons numéros.....	494	85 906
4 bons numéros et numéro complémentaire....	752	6 062
4 bons numéros.....	16 920	3 031
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 803	596
3 bons numéros.....	324 603	298

**N° JOKER : 1 1 5 8 9 3 9**

### LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du samedi 4 février 2006 :

**2 22 26 32 39 43**

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 948 042
5 bons numéros.....	227	180 835
4 bons numéros et numéro complémentaire....	653	6 800
4 bons numéros.....	15 017	3 400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20 862	1 360
3 bons numéros.....	296 078	680

Deuxième tirage du samedi 4 février 2006 :

**2 23 30 42 44 47**

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	248 475 417
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1 997 195
5 bons numéros.....	233	176 288
4 bons numéros et numéro complémentaire....	548	7 088
4 bons numéros.....	14 596	3 544
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 043	668
3 bons numéros.....	299 621	334

**N° JOKER : 1 3 9 3 8 3 7**

### AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 13 DU MERCREDI 15 FEVRIER 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 13 du mercredi 15 février 2006 un gain total minimum de 835 322 195 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 30 janvier 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

<b>EURO MILLIONS</b>
----------------------

Vendredi 3 février 2006 - N° 5

9 21 30 39 50



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	2	3	7 302 031 742
5 +	☆	11	46	26 780 334
5		21	67	5 217 780
4 +	☆ ☆	111	436	572 720
4 +	☆	1 615	6 443	25 835
4		2 243	9 281	12 553
3 +	☆ ☆	3 893	16 508	10 083
3 +	☆	60 954	261 237	3 245
2 +	☆ ☆	56 305	237 895	3 078
3		87 528	381 199	2 052
1 +	☆ ☆	303 804	1 258 026	1 336
2 +	☆	879 349	3 747 671	1 062

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 3 février 2006, les sommes affectées aux gagnants de ce rang seront versées dans un fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée au 1er rang du tirage du 10 février 2006.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 3 février 2006, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 10 février 2006, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er février 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 30 janvier 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 42 67 03

2	15	17	19	20	22	25	34	37	39
42	43	46	52	58	60	61	63	66	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 5 08 96 12

1	9	10	14	17	20	22	23	24	31
35	37	41	54	57	58	60	62	64	66

Mardi 31 janvier 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 08 65 03

5	7	11	14	18	22	23	24	32	33
34	37	40	45	49	51	56	58	63	65

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 06 50 47

4	7	8	9	11	16	18	21	24	27
28	29	30	42	51	56	59	60	61	69

Mercredi 1er février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 6 37 97 65

1	6	12	16	18	24	30	31	36	38
42	50	53	55	56	59	61	62	65	69

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 9 86 32 62

3	4	10	17	18	20	21	22	31	34
35	36	39	46	51	53	55	57	69	70

Jeudi 2 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 1 66 93 74

4	6	9	11	15	18	24	25	29	35
42	43	44	46	49	52	57	59	63	67

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 0 02 48 20

7	10	12	15	19	22	25	29	30	32
36	46	47	53	59	60	62	65	66	67

Vendredi 3 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 6 56 63 73

2	3	5	6	13	14	18	19	20	22
30	33	39	43	45	52	61	63	64	67

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 1 47 22 08

10	17	19	25	26	30	34	35	39	41
43	45	49	50	51	54	63	64	65	68

Samedi 4 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 0 10 39 56

9	11	12	13	14	17	24	30	31	36
37	39	46	52	53	55	60	62	64	66

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 5 52 59 73

2	5	6	10	12	14	16	22	29	31
39	42	43	48	55	60	63	65	66	68

Dimanche 5 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 4 85 94 14

3	4	6	13	17	19	26	30	34	35
40	43	45	48	55	56	57	64	68	69

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 9 64 49 76

4	5	9	16	17	18	20	27	29	30
33	37	45	51	52	54	59	66	69	70